

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 20 mars 2018

Date de la soumission : 31 mars 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Peter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme. la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Version publique expurgée de la
« Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance
d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de
M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud »,
20 mars 2018, ICC-01/12-54-Secret-Exp

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de

M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du Conseil Public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

La section d'aide aux victimes et aux témoins La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. INTRODUCTION.....	5
2. ELÉMENTS BIOGRAPHIQUES CONCERNANT M. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ (ARTICLE 58(2)(A) DU STATUT).....	8
3. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS REPROCHÉS À M. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ DANS LA PRÉSENTE DEMANDE (ARTICLE 58(2)(C) DU STATUT).....	15
4. LISTE DES CRIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR LESQUELS IL EXISTE DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE M. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ LES A COMMIS (ARTICLE 58(2)(B)).....	19
5. CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ IMPUTABLES À M. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ D'AVRIL 2012 À JANVIER 2013 PENDANT LA DOMINATION DE TOMBOUCTOU PAR LES GROUPES ARMÉS	22
5.1 Le conflit armé non international au Mali dans le cadre duquel Tombouctou a été prise par les groupes armés.....	22
5.1.1 Le conflit armé ayant débuté au Mali en janvier 2012	22
5.1.2 La prise de contrôle de Tombouctou, début avril 2012, et l'installation du nouveau régime.....	23
5.1.2.1 Prise de la ville.....	23
5.1.2.2 La direction de la ville.....	25
5.1.2.3 Détails sur certains des organes de contrôle.....	27
5.1.2.3.1 La Police islamique, organe central de répression à Tombouctou	27
5.1.2.3.2 La Brigade des mœurs ou <i>Hesbah</i>	36
5.1.2.3.3 Le tribunal islamique.....	37
5.1.2.3.4 Les autres organes.....	40
5.2 L'attaque systématique et généralisée contre la population civile de Tombouctou .42	
5.2.1 Une attaque menée par des groupes organisés	42
5.2.2 Une attaque menée dans la poursuite de la politique des groupes armés	44
5.2.3 La commission multiple d'actes visés à l'article 7(1) du Statut contre la population civile de Tombouctou.....	49
5.2.4 Caractère généralisé et systématique de l'attaque	56
5.3 Les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à Tombouctou d'avril 2012 à janvier 2013, y compris les crimes de persécution	58
5.3.1 La persécution de la population pour motif religieux	60
5.3.1.1 Violations des droits fondamentaux.....	60
5.3.1.2 Violations de droits fondamentaux en corrélation avec des crimes	65
5.3.1.3 Ciblage d'un groupe identifiable, fondé sur un motif d'ordre religieux.....	65
5.3.2 La persécution pour motif sexiste	67
5.3.3 Les autres crimes.....	75

5.4 Résumé des éléments de preuve donnant des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ a commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dont le crime de persécution, d'avril 2012 à janvier 2013 pendant la domination de Tombouctou par les groupes armés (article 58(2)(d) du Statut).....	75
5.4.1 Nature et types de preuves recueillies.....	75
5.4.2 L'implication d'AL HASSAN dans les crimes.....	76
5.4.2.1 Le leadership d'AL HASSAN dans la Police islamique, l'un des principaux organes de répression à Tombouctou.....	76
5.4.2.2 La participation d'AL HASSAN aux crimes.....	86
5.5 La responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ	101
5.5.1 Le lien entre les crimes et le conflit armé non international au Mali.....	101
5.5.2 Le lien entre les crimes et l'attaque systématique et généralisée contre la population civile de Tombouctou.....	102
5.5.3 Modes de responsabilité applicables à AL HASSAN	103
5.5.3.1 Responsabilité d'AL HASSAN en tant qu'auteur direct individuel : article 25(3)(a).....	103
5.5.3.2 Responsabilité d'AL HASSAN comme co-auteur direct: article 25(3)(a)	104
5.5.3.2.1 Existence d'un plan commun.....	104
5.5.3.2.2 Les membres du plan commun.....	105
5.5.3.2.3 La contribution essentielle d'AL HASSAN au plan commun.....	106
5.5.3.2.4 L'élément subjectif des crimes allégués est établi chez AL HASSAN....	108
5.5.3.3 Responsabilité d'AL HASSAN comme co-auteur indirect: article 25(3)(a).....	109
5.5.3.4 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25(3)(b)	113
5.5.3.5 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25(3)(c).....	116
5.5.3.6 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25(3)(d)	119
6. JURIDICTION ET RECEVABILITÉ	122
6.1 Juridiction.....	122
6.2 Recevabilité	122
6.3 L'affaire est grave au sens des articles 5(1) et 17(1)(d) du Statut	127
7. RAISONS JUSTIFIANT LA DÉLIVRANCE D'UN MANDAT D'ARRÊT CONTRE M. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ (ARTICLE 58(2)(E) DU STATUT)	129
8. URGENCE, DEMANDE D'ARRESTATION PROVISOIRE ET NOTIFICATION.....	131
9. CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ.....	132
10. CONCLUSION	134

1. Introduction

1. Les preuves rassemblées dans le cadre des enquêtes de l'Accusation sur la situation au Mali depuis janvier 2012¹ démontrent l'existence de motifs raisonnables de croire que Monsieur **Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud** (ci-après « **AL HASSAN** »)² est pénalement responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à Tombouctou entre les mois d'avril 2012 et janvier 2013.
- 
2. **AL HASSAN** est un ressortissant malien, âgé de 40 ans. Il est membre du groupe armé Ansar Dine³ dirigé par Iyad Ag GHALY.⁴ Ce groupe a dominé la ville de Tombouctou conjointement avec AQMI⁵ d'avril 2012 à janvier 2013, dans le contexte du conflit armé non international qui oppose notamment les Forces maliennes à différents groupes armés depuis janvier 2012.
 3. Ansar Dine et AQMI, composés largement de non Tombouctiens et de non Maliens, ont ainsi appliqué pendant 10 mois un plan commun visant à asseoir leur emprise totale sur la ville (et ses environs) et à imposer leur vision de la

¹ La Cour pénale internationale est compétente pour juger les crimes commis sur le territoire du Mali ou par des ressortissants maliens à partir du 1^{er} juillet 2002. Le Mali a signé le Statut instituant la Cour pénale internationale le 17 juillet 1998. Il a ensuite déposé son instrument de ratification le 16 août 2000. Le 18 juillet 2012, le Mali a déferé au Procureur la situation dans le pays (Renvoi de la situation au Mali, Gouvernement du Mali, 13 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0003](#), p.0003). Le 16 janvier 2013, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête, sur le fondement de l'article 53 du Statut, concernant les crimes commis au Mali depuis le mois de janvier 2012 (Voir Communiqué de presse de la Cour pénale internationale, *Le Procureur de la Cour pénale internationale ouvre une enquête concernant les crimes de guerre commis au Mali : « Les critères juridiques sont remplis. Nous allons enquêter. »*, 16 janvier 2013, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr869&ln=fr>).

²

³ Ansar Dine signifiant (« les défenseurs de la religion ») est un groupe armé fondé par Iyad AG GHALY.

⁴

⁵ « Al-Qaïda au Maghreb Islamique ».

religion à la population locale perçue comme n'y adhérant pas, et ce par tout moyen y compris par la terreur et la violence.

4. Les membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont en effet mené une attaque généralisée et systématique contre les Tombouctiens et Tombouctiennes et, usant de la force, ont dramatiquement bouleversé la vie de ces derniers⁶: ils ont sévèrement violé les droits et libertés fondamentales des habitants; ils les ont assujettis de force à de nouvelles règles, oppressives et discriminatoires; ils ont durement et violemment sanctionné tout manquement auxdites règles.
5. Cela a donné lieu à des exactions et crimes graves et, plus généralement, à une véritable persécution religieuse, laquelle s'est doublée d'une persécution sexiste contre les femmes et jeunes filles de la ville. Ces dernières n'osaient plus sortir de chez elles⁷. Leur sort est devenu emblématique de la violence physique et morale infligée aux Tombouctiens (voir *infra* section 5.3).
6. **AL HASSAN** a été durant toute cette période le commissaire *de facto* de la Police islamique mise en place par lesdits groupes pour tenir sous leur coupe réglée la ville et la région alentour.
7. **AL HASSAN** a été directement impliqué dans les sévices et crimes commis. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁸.
8. Après sa fuite de Tombouctou avec les groupes armés en janvier 2013, **AL HASSAN** a trouvé refuge dans les montagnes du Tigharghar. Il s'est ensuite

6

7

8

exilé en Libye. Puis, de 2015 à avril 2017, il a repris part aux activités des groupes armés au Mali, sur ordre direct d'Iyad AG GHALY.

9. **AL HASSAN** a en effet été impliqué dans les attaques conduites contre le personnel, les installations et les unités de la Mission de maintien de la paix Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (« MINUSMA »), établie en juillet 2013 par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁹.
10. **AL HASSAN** a été finalement arrêté en avril 2017 par les forces françaises de l'opération Barkhane opérant au Sahel. Il est actuellement détenu par la Sécurité d'Etat à Bamako. 
11. Cela étant, il ne semble pas y avoir de véritables poursuites judiciaires contre **AL HASSAN** au Mali. Un mandat d'arrêt s'avère donc nécessaire pour : (1) s'assurer qu'il compareaisse bien devant la Cour; (2) éviter qu'il interfère avec les enquêtes qui se poursuivent et porte atteinte à la sécurité des témoins et des victimes; et (3) éviter qu'il puisse réitérer les mêmes crimes ou d'autres crimes connexes du ressort de la Cour dans le cadre du conflit armé qui se poursuit à ce jour sur place.
12. Par ailleurs, une loi d'amnistie a été annoncée à l'aune des élections présidentielles prévues en juillet 2018 au Mali. On ne peut donc exclure qu'**AL HASSAN** puisse être libéré et regagner le Nord Mali à tout moment¹⁰.

⁹ Le Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2100 (2013), S/RES/2100, 25 avril 2013, [MLI-OTP-0006-2740](#), p.2744, par.7 et p.2746-2748, par.16. Voir aussi Résolution 2295 (2016), S/RES/2295 (2016), 29 juin 2016, <http://unscr.com/en/resolutions/doc/2295>, par.16; Résolution 2364 (2017), S/RES/2364 (2017), 29 juin 2017, <http://unscr.com/en/resolutions/doc/2364>, par.17.

¹⁰ Voir *infra* sections 6.2. et 8.

13. Ainsi, conformément aux articles 58 et 92 du Statut, le Bureau du Procureur requiert que la Chambre Préliminaire I veuille bien délivrer en urgence un mandat d'arrêt sous scellés à l'encontre de **M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ** et demander l'arrestation provisoire de ce dernier.

2. Eléments biographiques concernant M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ¹¹ (article 58(2)(a) du Statut)

14. **Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ** est né le 19 septembre 1977 dans la communauté rurale d'Hangabera, située à environ 10km au nord de Goundam, dans la région de Tombouctou, au Mali¹². Il est de nationalité malienne. Il est membre de la tribu touarègue/tamasheq¹³ des Kel Ansar¹⁴. Il parle le touareg/tamasheq. Il parle également l'arabe, le français et un peu le songhaï¹⁵.

15. [REDACTED]
[REDACTED]¹⁶. [REDACTED]
[REDACTED]¹⁷. [REDACTED]
[REDACTED]¹⁸ [REDACTED]

16. [REDACTED]
[REDACTED]¹⁹. [REDACTED]
[REDACTED]²⁰.

¹¹ Photographie d'AL HASSAN, [MLI-OTP-0022-0482](#).

¹² [REDACTED]
[REDACTED]. Goundam se situe à environ 90km au sud-ouest de Tombouctou.

¹³ Voir aussi [REDACTED]
[REDACTED].

¹⁴ Voir aussi [REDACTED]
[REDACTED].

¹⁵ [REDACTED]. Voir aussi [REDACTED]
[REDACTED].

¹⁶ [REDACTED].

¹⁷ [REDACTED].

¹⁸ [REDACTED].

¹⁹ [REDACTED].

17. [REDACTED]²¹. [REDACTED]
[REDACTED]²².

18. [REDACTED]
[REDACTED]²³. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁴.

19. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁵. [REDACTED]
[REDACTED]²⁶. [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁷.

20. **AL HASSAN** présentait en effet de nombreux traits et dispositions utiles pour les groupes armés. Il était connu des Tombouctiens. Il avait fait des études. Il

20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

²⁵ Al Qaïda au Maghreb Islamique – groupe armé avec lequel Ansar Dine collaborait.

²⁶ [REDACTED]

²⁷ [REDACTED]

passait pour bon gestionnaire²⁸. Il parlait plusieurs langues locales. Il pouvait donc diffuser les messages des leaders et interagir avec la population²⁹.

21. AL HASSAN

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁰.

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]³¹. [REDACTED] a alors

commencé à travailler au sein de la Police islamique³² mise en place par Ansar Dine et AQMI pour surveiller et réprimer la population. Un rapport de police pour vol porte sa signature dès le 23 mai 2012³³.

Le recoupement de deux autres documents permet d'affirmer qu'AL HASSAN était en fonction à la Police islamique au plus tard le 7 mai 2012³⁴ (il a donc épousé le plan commun au plus tard à cette date).

22. AL HASSAN est rapidement devenu le commissaire *de facto* de la Police islamique et était perçu comme tel, notamment par les représentants de la population et par des membres des groupes armés.

²⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

²⁹ [REDACTED]
³⁰ [REDACTED]
³¹ [REDACTED]
³² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³³ [REDACTED]
[REDACTED]

³⁴ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

23. **AL HASSAN** est en effet vite apparu comme la personne incontournable, la pierre angulaire de cet organe: il était proche du premier chef de la Police islamique, Oumar Ould Mohamed GULAM AL GHALAWI³⁵ dit « Adama » (un membre d'AQMI³⁶); il gérât le travail quotidien de la quarantaine de policiers qui composaient la Police islamique; il était présent sur tous les fronts, dans les bureaux de la Police islamique comme sur le terrain; il contrôlait et participait en ville à l'exécution des activités de la police, y compris celles de nature criminelle³⁷; au surplus, il est resté en place lorsqu'Adama a été remplacé par Khaled Abou SOULEYMANE³⁸ (un autre membre d'AQMI) vers l'été 2012.
24. **AL HASSAN** a ainsi assuré la continuité et le fonctionnement de la Police islamique pendant toute la période des faits³⁹, jusqu'au retrait des groupes armés de la ville en janvier 2013⁴⁰.
25. **AL HASSAN** bénéficiait du reste de la confiance et du soutien de la hiérarchie d'Ansar Dine et d'AQMI. Il était en communication constante avec celle-ci⁴¹. Il faisait partie des quelques personnes admises à participer à des réunions avec Iyad Ag GHALY⁴² ou à être envoyées comme émissaire et chef de délégation au fief de ce dernier à Kidal⁴³.

³⁵ [REDACTED].

³⁶ [REDACTED].

³⁷ Voir ci-dessous section 5.4.2.1 sur le rôle d'AL HASSAN dans la Police islamique et section 5.4.2.2 sur sa participation dans la commission des crimes.

³⁸ [REDACTED].

³⁹ Voir section 5.4.2.1 ci-dessous sur le rôle d'AL HASSAN dans la Police islamique.

⁴⁰ [REDACTED].

⁴¹ Voir notamment l'analyse des données des téléphones portables de la Police islamique au par.199 *infra*.

⁴² [REDACTED].

⁴³ [REDACTED].

26. **AL HASSAN** a fui Tombouctou en janvier 2013 avec les groupes armés⁴⁴. C'était au moment où la ville a été libérée par les troupes maliennes et françaises⁴⁵. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁴⁷.

27. **AL HASSAN** [REDACTED]
[REDACTED]⁴⁸. [REDACTED]⁴⁹. Puis, il a fui comme les autres membres d'Ansar Dine et d'AQMI qui ont abandonné leurs positions devant l'avancée des troupes françaises et alliées. [REDACTED]

[REDACTED]⁵⁰.

28. [REDACTED]⁵¹ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁵². [REDACTED]

[REDACTED]⁵³. [REDACTED]

[REDACTED]⁵⁴.

29. [REDACTED]⁵⁵, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁵⁶. [REDACTED]

44 [REDACTED].

45 [REDACTED].

46 [REDACTED].

47 [REDACTED].

[REDACTED].

48 [REDACTED].

49 [REDACTED].

50 [REDACTED].

51 [REDACTED].

52 [REDACTED].

53 [REDACTED].

[REDACTED].

54 [REDACTED].

55 [REDACTED].

56 [REDACTED].

[REDACTED]⁵⁷.

[REDACTED]⁵⁸.

30. [REDACTED] AL HASSAN [REDACTED]

[REDACTED]⁵⁹. [REDACTED]

[REDACTED] c'était la guerre: tous les fronts avaient besoin d'individus capables de donner les premiers soins aux blessés⁶⁰. Il était la seule personne ayant les connaissances nécessaires. Il a ainsi organisé et dispensé des formations à différents individus dont certains venaient d'autres bases⁶¹.

31. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁶². [REDACTED] AL MANSOUR, responsable d'une branche d'Ansar Dine opérant au sud de Gao, [REDACTED]

[REDACTED]⁶³.

32. [REDACTED]

[REDACTED]⁶⁴. [REDACTED]

[REDACTED] AL MANSOUR et son groupe pour des opérations armées au sud du fleuve Niger⁶⁵.

33. [REDACTED]⁶⁶, [REDACTED]

[REDACTED]. [REDACTED] sa mission consistait principalement à faire traverser le fleuve aux membres des groupes

⁵⁷ [REDACTED].

⁵⁸ [REDACTED].

⁵⁹ [REDACTED].

⁶⁰ [REDACTED].

⁶¹ [REDACTED].

[REDACTED].

⁶² [REDACTED].

⁶³ [REDACTED].

⁶⁴ [REDACTED].

⁶⁵ [REDACTED].

⁶⁶ [REDACTED].

[REDACTED].

armés, de la rive nord à la rive sud, et d'assurer leur extraction dans l'autre sens⁶⁷. Ces individus posaient des mines⁶⁸, attaquaient les casernes et menaient des attaques dans les régions du sud notamment contre « [...] la MINUSMA »⁶⁹.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁷⁰. [REDACTED]⁷¹. [REDACTED]
[REDACTED]⁷².

34. AL HASSAN [REDACTED]⁷³.

[REDACTED] a en effet été arrêté à cette date par des militaires français de la force Barkhane (active au Sahel). C'était lors d'une réunion de membres des groupes armés⁷⁴, dans la localité d'Er-Intedjeft, située entre les communes de Rhassous et de Ber, dans la région de Tombouctou, sur la rive nord du fleuve Niger⁷⁵. Au moment de

⁶⁷ [REDACTED].
⁶⁸ [REDACTED].
⁶⁹ [REDACTED]. Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), "Fatalities by Year, Mission and Incident Type", 8 septembre 2017, [MLI-OTP-0050-0070](#), p.0081-0082. Selon le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), la MINUSMA a subi 133 morts parmi ses membres, dont 80 ont été causés par des « actes de violence » (« malicious act » en anglais), depuis son déploiement en 2013 jusqu'au 31 août 2017. Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), "Fatalities by Mission, Year and Incident Type", 8 septembre 2017, [MLI-OTP-0050-0067](#), p.0067. "Malicious Act" est défini comme "hostilities, revolution, rebellion, insurrection, riots or civil commotion, sabotage, explosion of war weapons, terrorism, murder or assault by non-governmental group or an attempt thereof". Voir, par exemple, Bureau de la gestion des ressources humaines du Département de la gestion des Nations Unies, "Handbook for action in case of death in service", janvier 2012, https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/Handbook%20for%20Action-death%20in%20service_0.pdf, p.70; « The world's most dangerous U.N. mission », The Washington Post, 17 février 2017, http://www.washingtonpost.com/sf/world/2017/02/17/the-worlds-deadliest-u-n-peacekeeping-mission/?utm_term=fcd557cc4f12.

⁷⁰ [REDACTED].

⁷¹ [REDACTED].

⁷² [REDACTED].

⁷³ [REDACTED].

⁷⁴ [REDACTED].

⁷⁵ [REDACTED].

cette arrestation, AL HASSAN avait en même temps la responsabilité d'une base armée [REDACTED]⁷⁶.

3. Exposé succinct des faits reprochés à M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ dans la présente demande (Article 58(2)(c) du Statut)

35. Un conflit armé non international a éclaté au Mali le 17 janvier 2012 lorsque le Mouvement National de Libération de l'Azawad⁷⁷ (« MNLA ») a lancé une attaque contre la base militaire de Ménaka au nord-est du pays⁷⁸.
36. Diverses offensives s'en sont suivies à l'initiative des groupes armés Ansar Dine, AQMI⁷⁹ et MUJAO⁸⁰. Ces derniers, agissant de concert, ont pris en moins de trois mois le contrôle total des territoires, bases militaires et villes du nord du pays (*cf. infra* section 5.1).
37. La ville de Tombouctou, dont les organes étatiques et municipaux avaient fui, s'est ainsi retrouvée sous la domination d'Ansar Dine et d'AQMI d'avril 2012 à janvier 2013⁸¹.
38. Très rapidement, ces deux groupes ont mis en place leurs hommes. Et ils ont installé « *une administration locale* »⁸², *i.e.* des structures de contrôle conçues pour

⁷⁶ [REDACTED]

⁷⁷ Le MNLA est un mouvement politique et militaire majoritairement touarègue revendiquant l'indépendance de l'Azawad. L'Azawad est un territoire quasi désertique située au nord du Mali.

⁷⁸ « Mali army repels Tuareg rebel attacks », *Al Jazeera*, 19 janvier 2012, [MLI-OTP-0001-3355](#), p.3356; 0013/DSM/Bulletin de renseignement/A/S de l'attaque du camp militaire de Ménaka, Gouvernement du Mali, 17 janvier 2012, [MLI-OTP-0012-0098](#); « Nord-Mali: les rebelles touaregs entrent dans Ménaka suite au départ de l'armée », *Jeune Afrique*, 2 février 2012, [MLI-OTP-0001-3379](#).

⁷⁹ AQMI est une organisation militaire qui succède au GSPC, le Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat.

⁸⁰ « Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest ».

⁸¹ Jugement ICC-01/02-01/15-171-tFRA, 27 septembre 2016, par.31; Vidéo, [MLI-OTP-0011-0259](#), de 00:00:10:00 à 00:02:46:00; Message Porté No.0803/DSM, Gouvernement du Mali, 10 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0938](#); [REDACTED]; [REDACTED].

⁸² Jugement ICC-01/02-01/15-171-tFRA, 27 septembre 2016, par.31.

imposer leur volonté aux Tombouctiens (et habitants de la région) et soumettre ces derniers à leur pouvoir et à leur propre vision de la religion⁸³.

39. La gestion de Tombouctou a ainsi été confiée à un émirat ou « Présidence »⁸⁴, appuyé par différents organes (Police islamique, Brigade des mœurs ou *Hesbah*, tribunal islamique, bataillons de sécurité etc...⁸⁵) dans lesquels des individus connus localement ont été intégrés, à l'instar d'AL HASSAN affecté au sein de la Police islamique (*cf. infra* section 5.1.2).
40. Ces hommes et organes n'ont alors eu de cesse d'assujettir la population de Tombouctou à diverses règles et interdits auto-proclamés, inconnus jusque-là des habitants⁸⁶ et dont l'imposition s'est traduite par une véritable campagne de crimes et de persécution (*cf. infra* section 5.2 et 5.3).
41. Ces règles et interdits étaient multiples et touchaient à tous les domaines de la vie publique et privée des Tombouctiens, en passant par les différents aspects de leur vie quotidienne et culturelle. Ansar Dine et AQMI ont ainsi éradiqué tout ce qui leur semblait contraire à leurs vues religieuses: éducation, traditions, coutumes, pratiques confessionnelles, mœurs, patrimoine, etc. Ils ont fermé les écoles laïques et mixtes⁸⁷, proscrit les prières sur les tombeaux et mausolées de saints musulmans⁸⁸, prohibé le port des amulettes, interdit la pratique de la

⁸³ Voir Jugement ICC-01/02-01/15-171-tFRA, 27 septembre 2016, par. 31.

⁸⁴

⁸⁵ Voir section 5.1.2.3 ci-dessous.

⁸⁶

⁸⁷

⁸⁸ Voir également Vidéo, *Al Jazeera*, « Fighters in Timbuktu announce Islamic state », 13 avril 2012, [MLI-OTP-0011-0423](#), de 00:01:44:00 à 00:01:59:00; traduction de la transcription de la vidéo à [MLI-OTP-0016-0439](#), p.0442, l.64-69, Sanda Ould BOUMAMA y déclare, début avril 2012: « Nous avons autorisé les écoles pour apprendre l'arabe et les écoles religieuses à rouvrir; les écoles publiques devront rester fermées tant que leurs programmes n'auront pas été modifiés pour intégrer les valeurs islamiques. »

magie, interdit d'écouter de la musique, de danser ou encore de porter des tenues traditionnelles pour les femmes, etc...

42. La Police islamique était le principal organe oppressif chargé de faire respecter lesdites nouvelles règles. La *Hesbah* jouait aussi un rôle important à cet égard, notamment pour leur diffusion dans la population. Dans les faits, l'application de ces règles et la répression des contrevenants était une mission commune à tous les organes: [REDACTED]⁸⁹.

43. Police islamique, *Hesbah* et bataillons de sécurité travaillaient ainsi main dans la



main. Leurs membres sillonnaient ensemble les différents quartiers de Tombouctou et des environs afin de surveiller les habitants⁹⁰ et, en fin

de compte, transformer les comportements et éliminer toute pratique contraire à leur vision religieuse. Les patrouilles armées se faisaient « *partout, dans toutes les rues et même les maisons* »⁹¹, de jour comme de nuit⁹², à la recherche de tout contrevenant aux nouvelles règles⁹³.

89

90

91

92

93

; Vidéo, *Al Jazeera*, [MLI-OTP-0011-0404](#), de 00:00:49:11 à 00:01:12:10;

44. Le « *radicalisme [était] total* »⁹⁴ : les manquements étaient sévèrement réprimés et punis par des arrestations, des emprisonnements (surtout concernant les femmes, et ce dans des conditions inhumaines), des condamnations prononcées parfois sans jugement préalable, des flagellations, des tortures, des destructions de biens culturels, etc.
45. Dans ce contexte, **AL HASSAN** a joué un rôle important.
46. Non seulement il a été *de facto* le commissaire de la police, laquelle a joué un rôle de premier plan dans la commission des crimes et la persécution religieuse et sexiste infligée par les groupes armés.
47. Mais encore, **AL HASSAN** a participé d'une manière ou d'une autre auxdits crimes. Notamment :
- il participait à des patrouilles pour traquer les contrevenants aux nouvelles règles;
 - il était impliqué dans la torture des personnes arrêtées pour leur extorquer des aveux;
 - il référait ensuite de nombreuses affaires au tribunal islamique⁹⁵ irrégulièrement constitué et dépourvu des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, en sachant que ce tribunal imposait des sévices corporels. Il a ainsi arrêté [REDACTED] qui a fini par être amputé sur décision du juge HOUKA HOUKA imposée par Iyad AG GHALY (voir *infra* section 5.4.2.2);
 - il était en fait l'enquêteur et le rouage central qui servait d'aiguillage de toutes les affaires vers ledit tribunal;
 - il participait ensuite à l'exécution de châtiments infligées par le tribunal islamique. Il a par exemple personnellement fouetté des victimes punies à

⁹⁴ [REDACTED]

⁹⁵ Voir section 5.4.2.1.

la flagellation ou porté assistance à la mise en œuvre de tels sévices en public (voir *infra* section 5.4.2.2)⁹⁶; ou encore

- il a participé à la destruction des mausolées à travers les hommes de la police répartis sur le terrain, etc.

48. **AL HASSAN** a en outre contribué à la politique de mariages forcés dont les Tombouctiennes ont été victimes. Ces « mariages » servaient de couverture pour légitimer des cas d'enlèvement de femmes. Ces « mariages » étaient aussi un moyen pour les membres des groupes armés de s'implanter dans la population⁹⁷: ces mariages participaient en effet de leur enracinement et, partant, du plan commun d'asseoir leur emprise sur la ville. Ils ont donné lieu à des viols répétés et à la réduction des femmes et jeunes filles à l'état d'esclaves sexuelles.

49. **AL HASSAN** a poursuivi ses activités criminelles à Tombouctou jusqu'au mois de janvier 2013 (au moment où il a fui la ville avec les groupes armés devant l'avancée des forces armées maliennes⁹⁸ appuyées par les troupes françaises de l'opération Serval⁹⁹).

4. Liste des crimes relevant de la compétence de la Cour pour lesquels il existe des motifs raisonnables de croire que M. AL HASSAN Ag ABDOUL AZIZ les a commis (Article 58(2)(b))

50. Il existe des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale de **Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ** est engagée pour la commission:

- Des crimes contre l'humanité de:
 - (a) Persécution pour des motifs religieux, crime prévu à l'article 7(1)(h) du Statut de Rome (le « Statut ») et commis à Tombouctou entre avril 2012 et

⁹⁶ Voir section 5.4.2.2.

⁹⁷

⁹⁸ Forces armées maliennes : « FAMA ».

⁹⁹

janvier 2013 suivant les modes de responsabilité visés aux articles 25(3)(a), 25(3)(b), 25(3)(c) et 25(3)(d) du Statut pour les actes visés en sections 5.3.1 et 5.4.2.2 en corrélation avec notamment les crimes de torture, atteintes à la dignité de la personne, traitements cruels, autre actes inhumains, attaques contres des monuments consacrés à la religion et bâtiments historiques;

- (b) Persécution pour des motifs sexistes, crime prévu à l'article 7(1)(h) du Statut et commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 suivant les modes de responsabilité visés aux articles 25(3)(a), 25(3)(b), 25(3)(c) et 25(3)(d) du Statut pour les actes visés en sections 5.3.2 et 5.4.2.2 en corrélation avec notamment les crimes de torture, traitements cruels, autre actes inhumains, viols, esclavage sexuel;
- (c) Viol, esclavage sexuel, crimes prévus à l'article 7(1)(g) du Statut et commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 suivant les modes de responsabilité visés aux articles 25(3)(a), 25(3)(b), 25(3)(c) et 25(3)(d) du Statut concernant notamment les cas [REDACTED] ainsi que de [REDACTED]
- (d) Torture, crime prévu à l'article 7(1)(f) du Statut et commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 suivant les modes de responsabilité visés aux articles 25(3)(a), 25(3)(b), 25(3)(c) et 25(3)(d) du Statut s'agissant notamment des méthodes d'interrogatoire et des sévices (flagellation, amputation) tels que visés en section 5.4.2.2;
- (e) Autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, dont les mariages forcés et les sévices (flagellation, amputation), crimes prévus à l'article 7(1)(k) du Statut et commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 suivant les modes de responsabilité visés aux articles 25(3)(a), 25(3)(b), 25(3)(c) et 25(3)(d) du Statut;

- Les crimes de guerre de :
 - (a) Atteintes à l'intégrité corporelle (traitements cruels et torture) ainsi qu'atteintes à la dignité de la personne (traitements humiliants et dégradants), crimes respectivement prévus aux articles 8(2)(c)(i) et 8(2)(c)(ii) du Statut et commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013, tels les méthodes d'interrogatoire et sévices (flagellation, amputation) visés en section 5.4.2.2, et suivant les modes de responsabilité visés aux articles 25(3)(a) et 25(3)(b), 25(3)(c) et 25(3)(d) du Statut;
 - (b) Viol, esclavage sexuel, crimes prévus à l'article 8(2)(e)(vi) du Statut et commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 suivant les modes de responsabilité visés aux articles 25(3)(a), 25(3)(b), 25(3)(c) et 25(3)(d) du Statut concernant notamment les cas de [REDACTED];
 - (c) Attaque intentionnellement dirigée contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques, crime prévu à l'article 8(2)(e)(iv) du Statut et commis à Tombouctou entre fin juin 2012 et mi-juillet 2012 suivant les modes de responsabilité visés aux articles 25(3)(a), 25(3)(c) et 25(3)(d) du Statut;
 - (d) Condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, crime prévu à l'article 8(2)(c)(iv) du Statut et commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013 suivant les modes de responsabilité visés aux articles 25(3)(a), 25(3)(b), 25(3)(c) et 25(3)(d) du Statut.

5. Crimes de guerre et crimes contre l'humanité imputables à M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ d'avril 2012 à janvier 2013 pendant la domination de Tombouctou par les groupes armés

5.1 Le conflit armé non international au Mali dans le cadre duquel Tombouctou a été prise par les groupes armés

5.1.1 Le conflit armé ayant débuté au Mali en janvier 2012

51. L'Accusation soutient qu'un conflit armé à caractère non international existait au Mali entre les mois de janvier 2012 et janvier 2013¹⁰⁰.
52. L'Accusation renvoie aux éléments de preuve présentés *supra* en section 3 ainsi qu'aux éléments développés dans la demande de mandat d'arrêt concernant M. Ahmad AL FAQI AL MAHDI¹⁰¹.
53. L'Accusation renvoie également au jugement dans ladite affaire: la Chambre de Première Instance VIII s'y est déclarée :

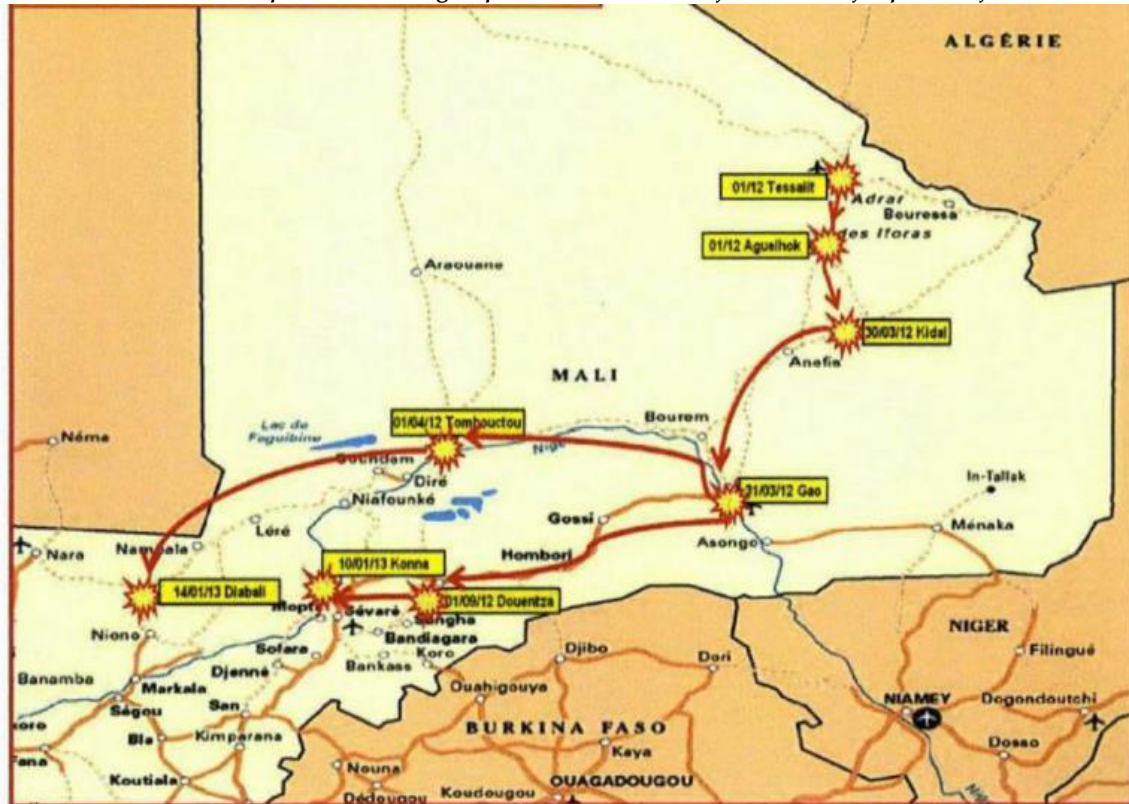
« convaincue que [l]es actes [dans cette affaire] ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international —qui opposait les forces gouvernementales maliennes à plusieurs groupes, dont Ansar Dine et AQMI— et qu'ils étaient associés à ce conflit »¹⁰².

¹⁰⁰ Pour la définition du conflit armé à caractère non international voir : *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012, p.263 par.533, p.265, par.536, p.266, par.538; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, p.477, par.1173, p.482-483, par.1184-1185.

¹⁰¹ ICC-01/12-01/15-4-Conf-Exp, par.25-35.

¹⁰² Vidéo du 12 mars 2012, [MLI-OTP-0001-6924](#) (d'où il ressort que le groupe entend imposer la charia à ses membres et aux autres musulmans pour la paix et le salut au Mali); *Jeune Afrique*, articles du 15 mars et du 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3418](#) et [MLI-OTP-0001-3551](#); Vidéo, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:19:30:00 à 00:20:12:00, transcription, [MLI-OTP-0024-2962](#), p.2978, l.513-543; *Sahara Media*, article du 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p.3271-3273.

Carte illustrant les déplacements des groupes armés au Mali de janvier 2012 jusqu'au 14 janvier 2013¹⁰³



54. C'est dans le contexte dudit conflit armé que les groupes Ansar Dine et AQMI ont pris et exercé leur pouvoir sur la ville de Tombouctou de début avril 2012 jusqu'au 17 janvier 2013.

5.1.2 La prise de contrôle de Tombouctou, début avril 2012, et l'installation du nouveau régime

5.1.2.1 Prise de la ville

55. A la fin du mois de mars 2012, des informations ont fait état d'une offensive prochaine des groupes armés contre Tombouctou¹⁰⁴. Les autorités civiles et militaires maliennes ont alors fait le choix de quitter la ville¹⁰⁵. Les habitants qui avaient les moyens financiers de partir ont fait de même.

¹⁰³ Note No.12774/DEF/EMA/CAB/DR, Gouvernement français, 15 novembre 2013, [MLI-OTP-0013-3257](#), p.3260.

¹⁰⁴

¹⁰⁵ Bulletin de Renseignement No.0095/DSM Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0119;

56. Dans la matinée du dimanche 1^{er} avril 2012, une milice arabe locale¹⁰⁶ en a profité pour piller des bâtiments publics¹⁰⁷ et s'est retirée¹⁰⁸. Puis, le MNLA est entré dans Tombouctou¹⁰⁹. Enfin, le 1^{er} ou 2 avril 2012¹¹⁰, les groupes Ansar Dine et AQMI¹¹¹ ont pris le contrôle de la cité¹¹². Ils en sont devenus les nouveaux maîtres¹¹³. Ils en ont chassé le MNLA¹¹⁴. Ce dernier a été contraint de se replier à quelques kilomètres de là, notamment à l'aéroport et vers le fleuve Niger¹¹⁵.
57. Pendant toute la période subséquente, jusqu'en janvier 2013, les membres d'AQMI et d'Ansar Dine ont mis en œuvre leur plan commun visant à asseoir leur emprise totale sur la ville (et ses environs) et à imposer par tout moyen, y compris la violence et la commission de crimes, leur propre vision de la religion à la population locale perçue comme n'y adhérant pas.

¹⁰⁶ [REDACTED]

¹⁰⁷ [REDACTED]; [REDACTED]

¹⁰⁸ [REDACTED]; [REDACTED]

¹⁰⁹ [REDACTED]; [REDACTED]

¹¹⁰ [REDACTED]; Message Porté, Gouvernement du Mali, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#); [REDACTED]

¹¹¹ Vidéo, [MLI-OTP-0011-0259](#), de 00:02:56:00 à 00:05:13:00 et de 00:06:50:00 à 00:07:32:00; transcription de la vidéo [MLI-OTP-0011-0259](#), [MLI-OTP-0033-5211](#), p.5214, l.76-79 et p.5217, l.201-202; [REDACTED]

[REDACTED]; Message Porté, Gouvernement du Mali, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#).

¹¹² Bulletin de Renseignement No.0095/DSM, Gouvernement du Mali, 18 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0119](#), p.0122; Bulletin de Renseignement No.0099/DSM, Gouvernement du Mali, 24 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0356](#), p.0358; [REDACTED]

[REDACTED]

¹¹³ ICC-01/12-01/15-171, 27 Septembre 2016, par.31; [REDACTED]

¹¹⁴ Message Porté, Gouvernement du Mali, 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0157](#); [REDACTED]

[REDACTED]; [REDACTED]

¹¹⁵ [REDACTED]; Vidéo, [MLI-OTP-0011-0259](#), de 00:00:10:00 à 00:02:46:00, transcription de la vidéo [MLI-OTP-0011-0259](#), [MLI-OTP-0033-5211](#), p.5212, l.3-26; Message Porté No.0803/DSM, Gouvernement du Mali, 10 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0938](#); [REDACTED]

[REDACTED]

58. Cela s'est traduit par une attaque systématique et généralisée contre les habitants¹¹⁶ et la commission de multiples crimes de guerre et crimes contre l'humanité (voir *infra* sections 5.2 et 5.3).

5.1.2.2 La direction de la ville

59. Les principaux chefs pendant ces dix mois d'oppression ont été:

- Iyad AG GHALY, fondateur et chef d'Ansar Dine qui a posé dès son arrivée les actes fondateurs du nouvel ordre à Tombouctou, s'est déclaré le nouveau maître de la ville et a prévenu que tout contrevenant aux nouvelles règles aurait « *des problèmes avec lui et son groupe [...]* »¹¹⁷;
- Abou ZEID¹¹⁸, membre historique d'AQMI et chef du bataillon Tarek Ibn Ziyad, nommé « gouverneur » de Tombouctou par Iyad AG GHALY¹¹⁹;
- Yahia Abou AL HAMAM¹²⁰, chef du bataillon d'AQMI Al-Fourqane¹²¹; et
- Abdallah AL CHINGUETTI, chef spirituel et membre de la katiba de Yahia Abou AL HAMAM¹²² (qui est devenu émir d'AQMI pour le Sahel dans les mois suivants).

60. Iyad AG GHALY était basé dans son fief de Kidal. Mais il restait informé de tout. Et il gardait la direction et le contrôle sur ce qui se passait à Tombouctou, notamment grâce à l'envoi d'émissaires ou lors de ses nombreuses visites sur place.

¹¹⁶ ICC-01/05-01/08-3343, par.154.

¹¹⁷ [REDACTED].

¹¹⁸ Son vrai prénom est Abdelhamid : Nations Unies, Liste de sanctions concernant Al-Qaida, [MLI-OTP-0001-2001](#), p.2027; [REDACTED]. Voir aussi [REDACTED].

¹¹⁹ [REDACTED].

¹²⁰ Connue plus tard comme l'émir d'AQMI au Sahel, RFI, "Aqmi au Sahel: Mokhtar Belmokhtar écarté de son commandement" 15 octobre 2012 (http://www.rfi.fr/afrique/20121015-aqmi-sahel-mokhtar-belmokhtar-nabil-makhloufi-abou-al-hamam-abou-zeid-mujao-gspc#./20121015-aqmi-sahel-mokhtar-belmokhtar-nabil-makhloufi-abou-al-hamam-abou-zeid-mujao-gspc?&_suid=143999015928908762737205140236).

¹²¹ [REDACTED].

¹²² Il a succédé à Yahia Abou AL HAMAM quand celui-ci est devenu émir d'AQMI pour le Sahel.

61. Au quotidien, la gestion de la ville était confiée à « l'émirat » ou « Présidence »¹²³. Celle-ci était composée du gouverneur Abou ZEID, de Yahia Abou AL HAMMAM et d'Abdallah AL CHINGUETTI¹²⁴.
62. Ladite présidence était appuyée par divers organes de contrôle et de répression, tels un tribunal islamique¹²⁵, la Police islamique¹²⁶ sus-évoquée, une Brigade des mœurs (*Hesbah*)¹²⁷, des bataillons de sécurité¹²⁸, un comité religieux¹²⁹ ou encore un bureau des médias¹³⁰.
63. Dans ce contexte, Ansar Dine et AQMI, très largement composés de non Tombouctiens et de non maliens, ont mis en avant les quelques membres originaires de Tombouctou qu'ils comptaient dans leurs rangs. C'était le cas d'Abou TALHA qui était en charge des bataillons de sécurité. C'était également le cas de Sanda OULD BOUMAMA¹³¹, affecté au Bureau des médias et qui agissait comme porte-parole d'Ansar Dine.
64. Bien plus, Ansar Dine et AQMI ont pris soin de recruter et d'intégrer aux différents organes mis en place des individus connus ou ancrés localement: le juge Mohamed Ibn ALHOUSSEYNI alias HOUKA HOUKA a été affecté au tribunal islamique; Ahmad Al FAQI AL MAHDI¹³² et Mohamed MOUSSA ont

¹²³ [REDACTED]

¹²⁴ [REDACTED]; Voir aussi [REDACTED]

¹²⁵ Jugement ICC-01/02-01/15-171-tFRA, 27 septembre 2016, par.31; [REDACTED]

¹²⁶ Jugement ICC-01/02-01/15-171-tFRA, 27 septembre 2016, par.31; [REDACTED]

¹²⁷ Jugement ICC-01/02-01/15-171-tFRA, 27 septembre 2016, par.31; [REDACTED]

¹²⁸ [REDACTED]

¹²⁹ [REDACTED]

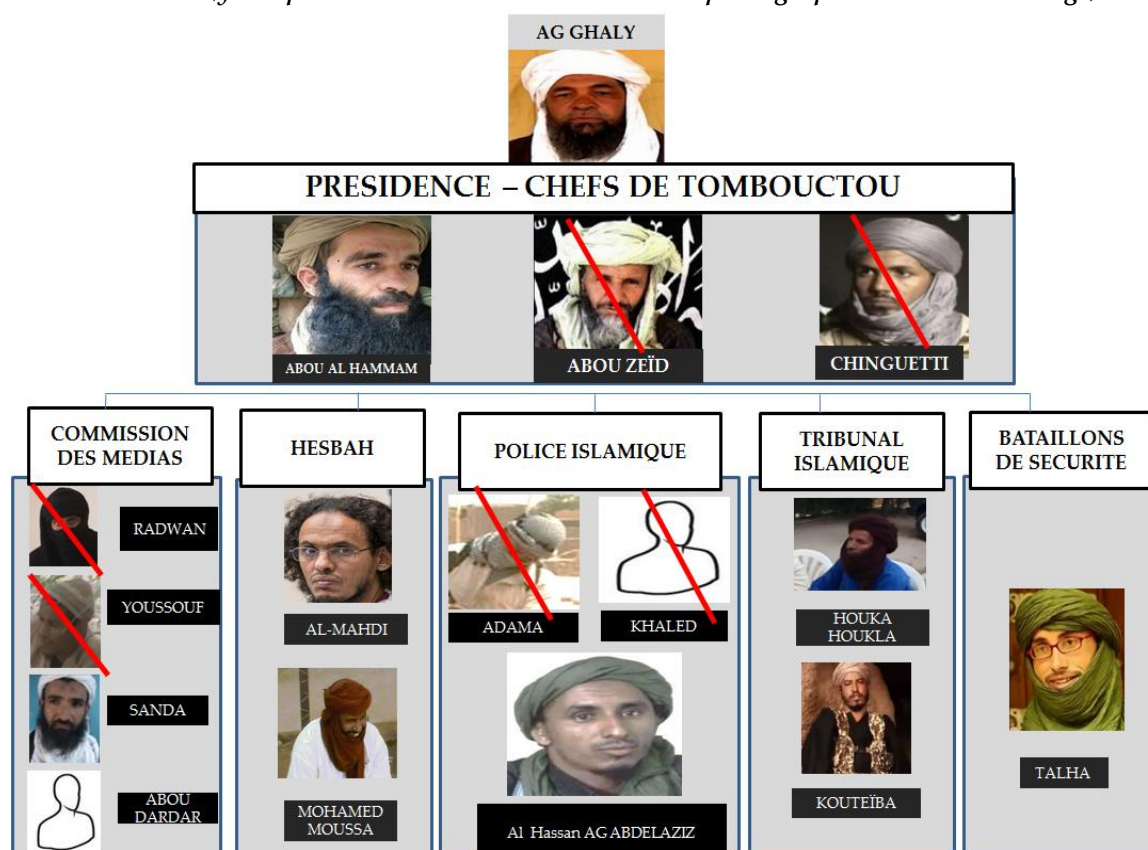
¹³⁰ Jugement ICC-01/02-01/15-171-tFRA, 27 septembre 2016, par.31; [REDACTED]

¹³¹ Vidéo, *Al Jazeera*, 17 janvier 2014, de 00:35:23:00 à 00:35:40:00; traduction [MLI-OTP-0015-0495](#), [MLI-OTP-0033-5288](#), p.5293, l.133-139.

¹³² [REDACTED]

été les deux chefs successifs de la *Hesbah*; ou encore **AL HASSAN** a été positionné à la Police islamique.

Organigramme de la structure de contrôle mise en place par Ansar Dine et AQMI à Tombouctou (y compris les individus décédés – dont la photographie est barrée en rouge)¹³³



5.1.2.3 Détails sur certains des organes de contrôle

5.1.2.3.1 La Police islamique, organe central de répression à Tombouctou

65. Comme mentionné *supra*, Ansar Dine et AQMI ont créé la Police islamique¹³⁴ dès le mois d'avril 2012¹³⁵, peu après leur arrivée à Tombouctou¹³⁶. Celle-ci disposait

¹³³ Iyad AG GHALY, Sanda OULD BOUMAMA, AL MAHDI, Mohamed MOUSSA, AL HASSAN et HOUKA HOUKA sont d'Ansar Dine. Abou AL HAMMAM, Abou ZEÏD, CHINGUETTI, RADWAN, YOUSSEUF, KOUTEÏBA, ADAMA, KHALED et TALHA sont d'AQMI.

¹³⁴ [REDACTED].

¹³⁵ [REDACTED].

¹³⁶ Il est possible de conclure de l'ensemble des sources que la Police islamique était opérationnelle dès la fin du mois d'avril. [REDACTED]

[REDACTED]. Voir aussi les documents open source dont les dates indiquent que la Police islamique aurait été créée à la fin du mois d'avril: « Mali : Quand la Police islamique fait sa loi à Tombouctou », *Algérie*, 1^{er} mai 2012, [MLI-OTP-0033-2980](#); « New Mali militia leaves Timbuktu to avoid bloodbath », *AFP*, 28 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3860](#), p.3861. Voir également [REDACTED]. D'autres sources font référence au mois de mai : [REDACTED]

d'un niveau substantiel d'organisation. Elle a été au centre de l'appareil répressif mis en place pour assujettir les habitants de la ville aux nouvelles règles.

66. La Police islamique était basée dans un premier temps à la Banque Malienne de Solidarité (BMS)¹³⁷, dans le quartier du marché Yoboutao¹³⁸. Puis, vers la fin août 2012¹³⁹, elle a déménagé au Gouvernorat¹⁴⁰ en face du camp militaire¹⁴¹.
67. Elle était dirigée par un « émir »¹⁴². Le premier émir fut Oumar Ould Mohamed GULAM AL GHALAWI dit « Adama »¹⁴³, membre d'AQMI¹⁴⁴. Il fut remplacé vers l'été 2012 par Khaled Abou SOULEYMANE¹⁴⁵, un autre Mauritanien,

[REDACTED]. La Police islamique aurait été créée dans la même période que le tribunal islamique : [REDACTED].

¹³⁷ [REDACTED]. Une inscription à l'intérieur de la BMS mentionne « *Commission pour la promotion de la vertu et de la prévention du vice Hesbah* » [MLI-OTP-0006-1542](#) (photographie prise lors d'une mission de l'Accusation sur place).

¹³⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
¹³⁹ [REDACTED]

¹⁴⁰ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
¹⁴¹ [REDACTED]

¹⁴² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹⁴³ Selon [REDACTED], son nom complet serait Oumar Ould Mohamed Ghulam AL GHALLAOUI. Voir [REDACTED]. Voir également [REDACTED]. N.B: Adama est aussi appelé « Adam » par les témoins.

¹⁴⁴ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
¹⁴⁵ [REDACTED]

membre de la *katiba* Tarek Ibn Ziyad dirigée par Abou ZEID¹⁴⁶. L'émir recevait des ordres et rendait compte au gouverneur Abou ZEID¹⁴⁷. Ce dernier assurait du reste le financement de la police¹⁴⁸ et lui donnait des instructions¹⁴⁹. **AL HASSAN** était quant à lui le commissaire *de facto* de cette police¹⁵⁰. Certains le considéraient même comme le successeur d'Adama et comme le chef de la Police islamique¹⁵¹.

68. **AL HASSAN** a ainsi joué un rôle central et clé au sein de la police pendant toute la période d'activité de cet organe¹⁵². Il avait la confiance des chefs. Il pouvait donner des ordres aux policiers¹⁵³. Il organisait leur travail ainsi que le fonctionnement des choses au quotidien.

69. Les policiers en question étaient environ une quarantaine¹⁵⁴. Il y avait parmi eux différents individus tels [REDACTED]

¹⁴⁶ [REDACTED]

¹⁴⁷ [REDACTED] ; voir aussi [REDACTED]

¹⁴⁸ [REDACTED]

¹⁴⁹ [REDACTED]

¹⁵⁰ [REDACTED] ; N.B: Hassan est aussi appelé « Lahssane »

par les témoins.

¹⁵¹ [REDACTED]

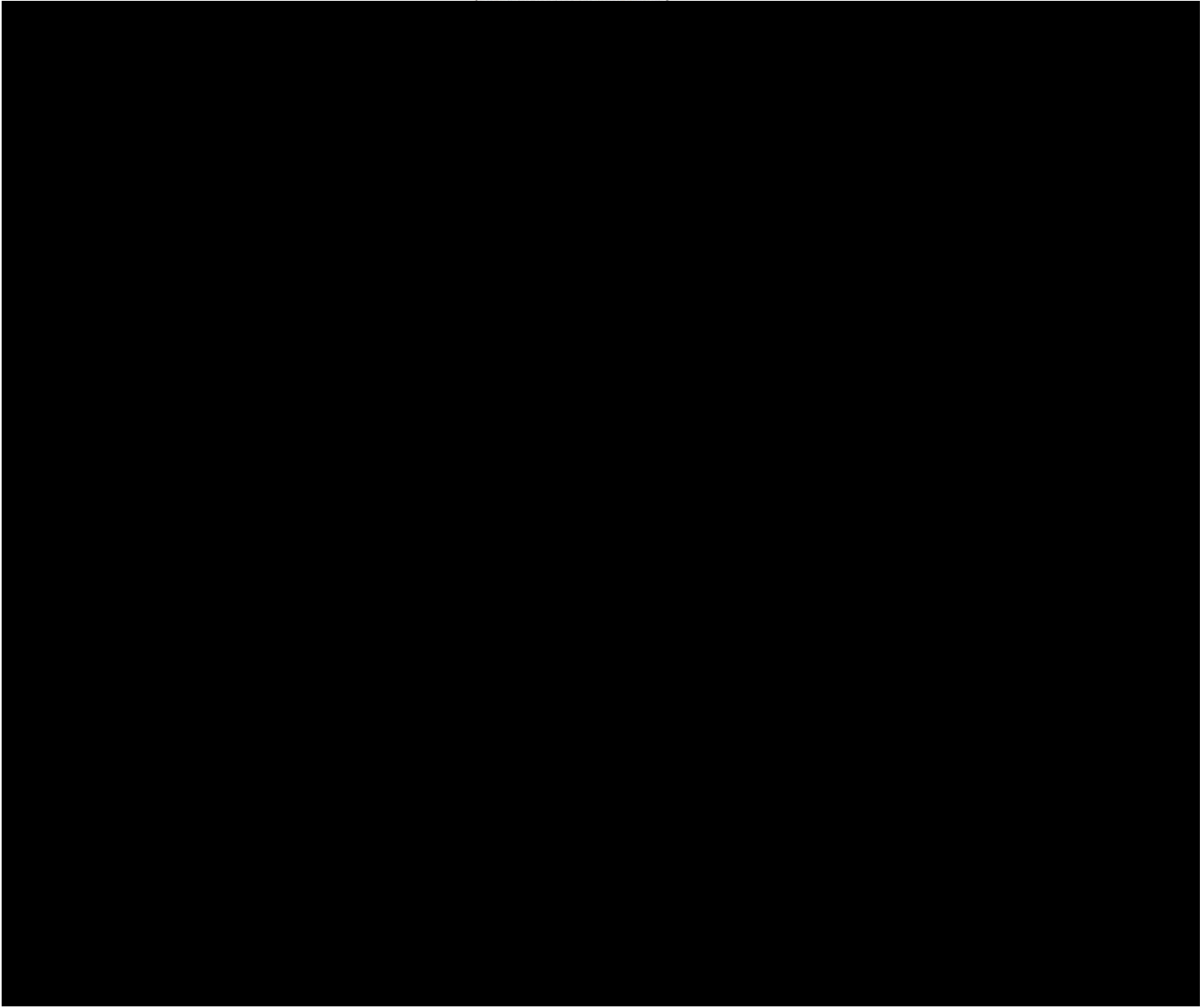
¹⁵² [REDACTED]

¹⁵³ [REDACTED]

¹⁵⁴ [REDACTED]

[REDACTED]¹⁵⁵ et [REDACTED]¹⁵⁶. La plupart étaient des membres d'Ansar Dine ou des membres du bataillon *Al Fourqan*¹⁵⁷ d'AQMI. Ils venaient d'horizons et de pays variés. Ils étaient de toutes ethnies et de toutes nationalités¹⁵⁸.

ISLAMIC POLICE MEMBERS



¹⁵⁵ [REDACTED]

¹⁵⁶ [REDACTED]

¹⁵⁷ *Al Fourqan* est un bataillon d'AQMI. [REDACTED]

¹⁵⁸ [REDACTED]

70. Ces policiers étaient armés de kalachnikovs ainsi que de carabines¹⁵⁹. Ils portaient une veste d'uniforme, à savoir un gilet bleu avec l'inscription « *Police islamique* » écrite en langue arabe et en français¹⁶⁰. Leurs véhicules étaient également reconnaissables grâce notamment à l'inscription « *Police islamique* »¹⁶¹.
71. [REDACTED] la mission de la Police islamique était de « *sécuriser la ville* »¹⁶². Elle a créé des postes de contrôle à différents endroits¹⁶³. Ces barrages permettaient de contrôler les mouvements des personnes et d'empêcher l'entrée des produits interdits tels que les cigarettes ou l'alcool¹⁶⁴. La police était initialement responsable de ces postes. Puis les bataillons de sécurité s'en sont chargés¹⁶⁵.
72. La Police islamique effectuait également des contrôles d'identité¹⁶⁶. Elle recevait les plaintes de la population¹⁶⁷. Elle délivrait les autorisations pour les journalistes et ONG¹⁶⁸. Elle donnait aussi les autorisations en cas de

159

160

; Vidéo [MLI-OTP-0015-0495](#) de 00:27:26:04 à 00:27:31:00;

161

162

Voir aussi entretien de QOUTEIBA (Sheikh Abd-al-Aziz), [MLI-OTP-0010-0088](#), p. 0094, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1042 (traduction).

163

164

165

166

167

168

regroupement [REDACTED]¹⁶⁹. C'est encore elle qui délivrait les permis de forer des puits¹⁷⁰.

73. Les interviews données par **AL HASSAN** en 2012¹⁷¹ éclairent toutefois sur la vraie nature de cet organe¹⁷². Il expliqua alors :

[REDACTED]
[REDACTED]¹⁷³.

74. Sous couvert de « *sécuriser* »¹⁷⁴ la ville, la Police islamique a en fait été un moyen essentiel pour les groupes armés de soumettre la population et de réprimer tous ceux qui n'obéissaient pas aux nouvelles règles et interdits auto-proclamés.

75. La Police islamique a ainsi participé à la diffusion desdites règles, à l'aide de « *prospectus* »¹⁷⁵ ou en assurant l'escorte de prêcheurs « *de rue* »¹⁷⁶.

76. Plus encore, la Police islamique a assuré une surveillance étroite et une répression brutale de la population de Tombouctou¹⁷⁷.

¹⁶⁹ [REDACTED].

¹⁷⁰ [REDACTED].

¹⁷¹ [REDACTED].

¹⁷² Voir entretien de QOUTEIBA (Sheikh Abd-al-Aziz), [MLI-OTP-0010-0088](#), p.0094, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1042 (traduction).

¹⁷³ [REDACTED].

¹⁷⁴ [REDACTED].

[REDACTED] voir aussi entretien de QOUTEIBA (Sheikh Abd-al-Aziz), [MLI-OTP-0010-0088](#), p. 0094, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1042 (traduction); *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali*, 7 janvier 2013, [MLI-OTP-0013-3500](#), p.3510, par.27.

¹⁷⁵ [REDACTED].

¹⁷⁶ [REDACTED].

¹⁷⁷ [REDACTED].

77. Comme évoqué *supra*, elle « *circulait partout* »¹⁷⁸ et opérait des contrôles et des inspections dans les rues, les marchés, les magasins et les maisons¹⁷⁹. Ces patrouilles¹⁸⁰ visaient par exemple à traquer les personnes s'adonnant à la magie ou à la sorcellerie ou portant des amulettes¹⁸¹. Elles s'assuraient que personne n'écoutait de musique¹⁸². Les patrouilles s'employaient aussi à vérifier que les femmes respectaient le code vestimentaire ou l'interdiction de la mixité entre hommes et femmes non mariés¹⁸³. « *La police arrêtait les jeunes, pourchassait les femmes non voilées* »¹⁸⁴.

78. Ce faisant, la Police islamique travaillait de connivence avec les autres organes dont la *Hesbah*¹⁸⁵, le tribunal islamique et les bataillons de sécurité¹⁸⁶.

79. [REDACTED] certaines patrouilles étaient mixtes: elles comprenaient à la fois des membres de la Police islamique et de la *Hesbah*¹⁸⁷ (même si le rôle de la *Hesbah* était davantage de dire aux gens d'arrêter de pêcher¹⁸⁸). Quand la *Hesbah* effectuait des patrouilles seule, elle requérait en cas

¹⁷⁸ [REDACTED]

[REDACTED] Voir également [REDACTED].

¹⁷⁹ [REDACTED]

[REDACTED]; [REDACTED].

¹⁸⁰ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED].

¹⁸¹ [REDACTED]; [REDACTED].

[REDACTED]

[REDACTED].

¹⁸² [REDACTED]

[REDACTED].

¹⁸³ [REDACTED]

[REDACTED]; [REDACTED]

[REDACTED]

¹⁸⁴ [REDACTED].

¹⁸⁵ [REDACTED]

[REDACTED].

¹⁸⁶ [REDACTED]

[REDACTED].

¹⁸⁷ [REDACTED]

[REDACTED].

¹⁸⁸ [REDACTED]

[REDACTED].

de besoin l'assistance de la Police islamique¹⁸⁹. Il arrivait aussi que la police assiste la *Hesbah* dans la commission de violences: [REDACTED]

[REDACTED] sur ordre du chef de la *Hesbah* lequel était accompagné de policiers islamiques¹⁹⁰.

80. La Police islamique pouvait elle-même infliger des sanctions de son propre chef dans certains cas¹⁹¹. Elle brûlait des biens saisis comme des cigarettes¹⁹². Si une personne était surprise en train de fumer, elle pouvait la battre dans la rue¹⁹³. Les femmes étaient aussi victimes de la Police islamique¹⁹⁴ avec un pic de violence vers la fin du mois de ramadan¹⁹⁵: il y eut alors « *une descente musclée de la Police islamique pour réprimer jusque dans leurs maisons des femmes qui n'étaient pas couvertes* »¹⁹⁶. [REDACTED] les violences faites aux femmes par des membres de la Police islamique¹⁹⁷. Les punitions infligées étaient brutales et publiques, instillant la peur au sein de la population.

¹⁸⁹ [REDACTED]
[REDACTED]. Ceci explique en partie pourquoi la population civile confondait souvent les membres de la Police islamique et de la *Hesbah*: [REDACTED]

¹⁹⁰ [REDACTED]
¹⁹¹ [REDACTED]

¹⁹² [REDACTED]; Vidéo *Al Jazeera*, Orphans of the Sahara - Episode 3 – Exile, 23 janvier 2014, [MLI-OTP-0020-0003](#), de 00:23:16:22 à 00:23:18:20.

¹⁹³ [REDACTED]

¹⁹⁴ [REDACTED]; In northern Mali, Islamists' attacks against civilians grow more brutal", *The Washington Post*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4894-4895.

¹⁹⁵ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹⁹⁶ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

¹⁹⁷ [REDACTED]
[REDACTED]

81. La Police islamique disposait par ailleurs de cellules¹⁹⁸, soit pour les cas où elle pouvait appliquer les sanctions elle-même¹⁹⁹, soit pour détenir les gens qui devaient être interrogés et/ou transférés à la prison centrale ou au tribunal islamique.
82. La Police islamique travaillait en effet aussi beaucoup avec le tribunal. Elle menait des enquêtes sur les manquements aux règles imposées²⁰⁰. Elle convoquait les personnes mises en cause, les arrêtaient, les détenait et les interrogeait. Puis, le cas échéant, elle transférait les dossiers au tribunal islamique avec les procès-verbaux de l'enquête et de l'interrogatoire des personnes concernées²⁰¹, effectué le cas échéant sous la torture. Certains procès-verbaux contenaient les recommandations personnelles d'AL HASSAN sur les mesures ou sanctions méritées par le suspect²⁰² (*cf. infra* section 5.4.2.2). La police exécutait ensuite elle-même les sévices imposés par le tribunal islamique ou jouait un rôle essentiel dans l'exécution de ceux-ci, en coordination avec les autres organes de répression²⁰³.
83. La Police islamique amenait ainsi le condamné du tribunal ou de la prison au lieu choisi pour la sanction²⁰⁴. L'exécution des sanctions était annoncée au préalable à

¹⁹⁸ [REDACTED]

¹⁹⁹ [REDACTED]

²⁰⁰ "In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali", *Islamic Media Observatory*, 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1042.

²⁰¹ [REDACTED]

²⁰² [REDACTED]

²⁰³ [REDACTED]

²⁰⁴ [REDACTED]

la radio ou par des crieurs publics²⁰⁵. La police s'assurait alors avec les bataillons de sécurité que la population était tenue à la bonne distance²⁰⁶ de sorte à pouvoir voir mais sans pour autant être en mesure de s'interposer. La punition était ensuite infligée²⁰⁷. Par exemple, [REDACTED], une vingtaine de membres de la Police islamique ont participé à la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de lui²⁰⁸. Selon [REDACTED], seuls les membres de la police, du tribunal et des bataillons de sécurité pouvaient entrer dans la fosse où la victime se trouvait²⁰⁹.

5.1.2.3.2 La Brigade des mœurs ou Hesbah

84. La Brigade des mœurs (« *Hesbah* ») a été opérationnelle à partir de mai 2012²¹⁰. Elle était initialement installée au télécentre²¹¹. Puis elle s'est installée à la BMS²¹² quand la Police islamique a quitté les lieux pour déménager au Gouvernorat²¹³.
85. La Brigade des mœurs était aussi appelée Centre de Recommandation du Convenable et de l'Interdiction du Blâmable. Sa mission consistait en effet à réprimer tout comportement considéré par les groupes armés comme contraire à la vertu²¹⁴, y compris en matière vestimentaire pour les femmes et jeunes filles²¹⁵. Cela impliquait une activité de prêches et aussi d'annonces publiques des sanctions infligées par le tribunal²¹⁶.

205 [REDACTED].
 206 [REDACTED].
 207 [REDACTED].
 208 [REDACTED].
 209 [REDACTED].
 210 [REDACTED].
 211 [REDACTED].
 212 [REDACTED].
 [REDACTED]. Une inscription à l'intérieur de la BMS mentionne « *Commission pour la promotion de la vertu et de la prévention du vice Hesbah* » [MLI-OTP-0006-1542](#) (photographie prise lors d'une mission de l'Accusation sur place).

213 [REDACTED].
 [REDACTED].
 214 [REDACTED].
 215 [REDACTED].
 [REDACTED].
 216 [REDACTED].

86. Cette Brigade des mœurs fut d'abord dirigée par AL MAHDI²¹⁷ du mois de mai 2012 jusqu'à environ août 2012. Puis, elle a été dirigée par Mohammed MOUSSA jusque vers décembre 2012²¹⁸. Enfin, Abou AL WALID²¹⁹ en a pris les rênes.
87. La Brigade des mœurs comprenait environ une trentaine de membres²²⁰. Ceux-ci étaient porteurs d'une veste distinctive²²¹ avec la mention « *Hesbah* »²²². Cela étant, comme la *Hesbah* travaillait main dans la main avec la Police islamique, certains habitants ne distinguaient pas les membres de la *Hesbah* et de ceux de la Police islamique et considéraient qu'ils étaient pareils²²³.
88. La Brigade des mœurs avait des véhicules²²⁴. Elle disposait de cellules à la BMS²²⁵.

5.1.2.3.3 Le tribunal islamique

89. Le tribunal islamique a pour sa part fonctionné dans les murs de l'hôtel « La Maison » dès le mois d'avril 2012²²⁶. Il était présidé *de facto* par le juge Muhammad Ibn AL-HUSAYN, *alias* HOUKA HOUKA, originaire de

²¹⁷ [REDACTED]

²¹⁸ [REDACTED]

²¹⁹ [REDACTED]

²²⁰ [REDACTED]

²²¹ [REDACTED]

²²² [REDACTED]; Vidéo, France 2, [MLI-OTP-0009-1749](#) de 00:03:31:00 à 00:03:41:00; [REDACTED]

²²³ [REDACTED]; [REDACTED]

²²⁴ [REDACTED]

²²⁵ [REDACTED]

²²⁶ [REDACTED]

Tombouctou. Ce tribunal comprenait plusieurs autres membres ou conseillers²²⁷ tels Aboubacar Ibn ABDULLAH (« Radwan »)²²⁸ et Abdallah AL CHINGUETTI²²⁹ (tous deux d'AQMI), Koutaïba²³⁰ AL NOAMAN (AQMI²³¹), AL MAHDI²³², Mohamed MOUSSA²³³ et aussi le dénommé Daouda de la mosquée Bellafarandi²³⁴.

90. En réalité, il s'agissait d'un tribunal « [ir]régulièrement constitué » n'offrant ni « les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité » ni²³⁵ les « garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international »²³⁶.

91. De fait, plusieurs de ses membres (Abdallah AL CHINGUETTI, AL MAHDI, Mohamed MOUSSA et Radwan²³⁷) faisaient aussi partie du pouvoir exécutif de la ville. Le rôle des juges était semble-t-il de représenter et d'appliquer les ordres d'Abou ZEID et d'Iyad Ag GHALY²³⁸. Qui plus est, Iyad AG GHALY²³⁹ et Abou

²²⁷ [REDACTED].

²²⁸ Radwan était un membre d'AQMI. Il est aujourd'hui décédé. Voir [REDACTED].

²²⁹ Voir note de bas de page 122.

²³⁰ « QUTEIBA ».

²³¹ QUTEIBA était érudit et un personnage important au sein d'AQMI, [REDACTED] avec Abdallah AL CHINGUETTI, en raison de ses connaissances de la religion; Voir [REDACTED]. Voir aussi [REDACTED].

²³² [REDACTED].

²³³ Voir vidéo [MLI-OTP-0009-1749](#), Sous le règne des islamistes, de 00:11:10:00 à 00:24:00:00. Sur AL CHINGUETTI, voir Vidéo France 2, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:09:04:01; [REDACTED].

²³⁴ [REDACTED]; Voir aussi vidéo, France 2, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:00:11:24 et 00:00:11:10 et [REDACTED].

²³⁵ L'utilisation du disjonctif "ou" montre que l'article 8(2)(c)(1) s'applique même lorsqu'un tribunal indépendant et impartial n'offre pas d'autres garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en vertu du droit international.

²³⁶ Les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international comprennent a minima les garanties prévues à l'article 6(2) du Protocole Additionnel II (voir [2016 ICRC commentary](#), paras. 683-688). Elles incluent *inter alia* le droit d'être informé sans délai de la nature et de la cause de l'infraction alléguée, des droits et moyens nécessaires à sa défense (incluant le droit de se défendre ou d'être assisté par un avocat et le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins - voir CICR, *Customary International Humanitarian Law Studies*, [Rule 100](#)), le droit d'être présumé innocent et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable (article 6(2) du Protocole additionel II).

²³⁷ [REDACTED].

²³⁸ [REDACTED].

ZEID²⁴⁰ pouvaient interférer dans le processus judiciaire²⁴¹ et étaient impliqués dans les décisions importantes touchant à la politique de répression religieuse²⁴². Un carnet, saisi au tribunal (contenant des jugements et des notes sur le processus judiciaire) montrent en outre l'implication des juges dans des relations et allégeances envers des parties²⁴³.

92. Bien plus, ce tribunal ne respectait pas les droits processuels fondamentaux. Les jugements du tribunal islamique étaient en général rendus de façon sommaire sans possibilité de se faire représenter par un avocat. L'emprisonnement était employé comme moyen de coercition²⁴⁴ pour obtenir des aveux. [REDACTED] le juge autorisait la police à utiliser la torture lorsque les personnes arrêtées refusaient de passer aux aveux. [REDACTED] ²⁴⁵. Il apparaît qu'il s'agissait d'une pratique courante, en violation notamment avec le droit de ne pas s'incriminer ou le droit de garder le silence. Enfin, certaines peines n'étaient pas prévisibles: comme le fait de raser la tête de l'accusé et de lui mettre du goudron dessus afin de l'humilier²⁴⁶ ou comme le fait d'emprisonner quelqu'un pour une période indéterminée²⁴⁷.

²³⁹ "Remarks regarding the trial proceedings", [MLI-OTP-0055-0267](#) et sa traduction [MLI-OTP-0054-0335](#), p.0336; [REDACTED]

²⁴⁰ [REDACTED]

²⁴¹ [REDACTED]

²⁴² "Remarks regarding the trial proceedings", [MLI-OTP-0055-0267](#) et sa traduction [MLI-OTP-0054-0335](#), p.0336; [REDACTED]

²⁴³ "Remarks regarding the trial proceedings", [MLI-OTP-0001-7597](#) et sa traduction [MLI-OTP-0034-0199](#), p.0201.

²⁴⁴ Voir par exemple, [MLI-OTP-0055-0229](#), [MLI-OTP-0054-0331](#) et sa traduction; [MLI-OTP-0055-0233](#), [MLI-OTP-0054-0333](#) et sa traduction; [REDACTED]

²⁴⁵ [REDACTED]

²⁴⁶ [REDACTED]

²⁴⁷ [REDACTED]

93. Ce « tribunal » a été à l'origine de nombreuses punitions et sévices²⁴⁸ dont des flagellations²⁴⁹ ou encore une amputation²⁵⁰ pour vol²⁵¹ qui a en fait été ordonnée par Iyad Ag GHALY²⁵².

5.1.2.3.4 Les autres organes

94. Le Bureau chargé des médias²⁵³/relations extérieures²⁵⁴ comprenait pour sa part différents membres. Il y avait notamment Sanda Ould BOUMAMA (le porte-parole d'Ansar Dine) ainsi que Radwan²⁵⁵ (conseiller au tribunal islamique) ou encore le dénommé Youssef²⁵⁶ (très impliqué depuis longtemps dans la propagande d'AQMI). Ces derniers supervisaient les activités médiatiques²⁵⁷. Ils exerçaient la censure²⁵⁸ et avaient la mainmise sur la radio locale « Radio Bouctou»²⁵⁹ gérée par Abou DARDAR.

95. S'y ajoutaient les bataillons de sécurité qui assuraient entre autres les contrôles à l'entrée de la ville et étaient dirigés par Abou TAHLA, membre d'AQMI.

96. Il y avait également les centres d'entraînement/formation²⁶⁰.

²⁴⁸ [REDACTED]

²⁴⁹ [REDACTED]; [REDACTED].

²⁵⁰ Vidéo, [MLI-OTP-0001-7037](#) à 00:46:20:20; [REDACTED].

²⁵¹ [REDACTED].

²⁵² [REDACTED].

²⁵³ [REDACTED].

²⁵⁴ [REDACTED].

²⁵⁵ [REDACTED].

²⁵⁶ [REDACTED].

²⁵⁷ [REDACTED].

²⁵⁸ [REDACTED].

²⁵⁹ [REDACTED].

²⁶⁰ [REDACTED].

Principaux sites pertinents à Tombouctou, y compris la BMS (siège de la Police islamique puis de la Hesbah)



97. Ce sont ces hommes qui, à travers ces structures, ont appliqué une politique répressive touchant à tous les aspects de la vie des Tombouctiens et Tombouctiennes.
98. Tous (Iyad AG GHALY, Abou ZEID, Abdallah AL CHINGUETTI, Yahia Abou AL HAMAM, Abou TALHA, Sanda OULD BOUMAMA, AL MAHDI, Mohamed MOUSSA, Adama, Khaled Ag SOULEYMANE HOUKA HOUKA, **AL HASSAN** etc..., cf. *infra* section 5.5.3.2.2) partageaient le plan commun. Ils l'ont mis en œuvre avec un degré de coercition et de violence tel qu'un habitant déclara à

l'époque: «... Tombouctou a sous la gorge le couteau tranchant d'un froid assassinat... »²⁶¹.

5.2 L'attaque systématique et généralisée contre la population civile de Tombouctou

99. Il ressort de l'ensemble de la preuve collectée à ce jour qu'Ansar Dine et AQMI ont lancé une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013.

5.2.1 Une attaque menée par des groupes organisés

100. Ansar Dine et AQMI, qui ont mené conjointement cette attaque, sont des groupes armés structurés au sens de l'article 7(2)(a) du Statut²⁶². Ils ont des leaders reconnus et un degré d'organisation important, allant du financement à l'approvisionnement en armes, en passant par le recrutement de combattants et l'existence d'unités armées structurées et fonctionnelles, le tout associé à des capacités logistiques et de communication²⁶³. En particulier, au moment des faits, AQMI était divisé en bataillons dirigés par des chefs comme Abou ZEID ou Abou AL HAMAM. Pour sa part, Ansar Dine était dirigée par Iyad Ag GHALY.

101. La preuve montre en outre qu'Ansar Dine et AQMI étaient alliés dès avant la prise de Tombouctou. [REDACTED] en témoigne²⁶⁴. Les propos suivants de Yahia Abou AL HAMAM, émir d'AQMI, le corrobore: « *Ansar Dine est un groupe issu de cette région à la recherche de l'instauration de la religion d'Allah [...] Malgré les divergences de points avec [Ansar Dine] portée plutôt*

²⁶¹ Vidéo, [MLI-OTP-0001-6939](#) de 00:00:50 à 00:01:08; transcription de la vidéo [MLI-OTP-0001-6939](#), [MLI-OTP-0030-0108](#), p.0109, l.31-33; « Au Mali, les islamistes s'en prennent à la grande mosquée de Tombouctou », RFI, 10 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-3779](#), p.3779.

²⁶² Le groupe Ansar Dine comprenait environ 1500 combattants selon des sources maliennes officielles. Voir notamment : Bulletin De Renseignement No.0099/DSM / Rapport d'activités hebdomadaire de la semaine du 16 au 22 avril 2012, Gouvernement du Mali, 24 avril 12 [MLI-OTP-0012-0356](#), p.0358-359. Voir aussi *Le Procureur c/ Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171, 27 septembre 2016, Jugement portant condamnation, par.49..

²⁶³ « Al-Qaïda papers: The Multinational », *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#).

²⁶⁴ [REDACTED].

sur une vision locale des choses, nous recoupons avec elle dans beaucoup d'autres aspects [...]»²⁶⁵.

102. Lesdits groupes ont ainsi remporté ensemble des batailles contre l'armée malienne. Ils ont contrôlé et administré pendant des mois de grandes villes et régions comme celles de Kidal et de Tombouctou, et ce sur la base de leur vision religieuse commune²⁶⁶.

103. A Tombouctou, en particulier, les développements *supra* en section 5.1.2 et *infra* en sections 5.2.2 et 5.3 montrent qu'Ansar Dine et AQMI ont mis en place un système répressif développé chargé d'asseoir leur domination sur la population²⁶⁷, y compris par le recours à la violence, à la torture ou à des actes inhumains et dégradants. Ce système fonctionnait grâce à un soutien matériel²⁶⁸ en termes de nourriture, munitions, véhicules²⁶⁹ et argent dont bénéficiaient par exemple le tribunal islamique²⁷⁰ ou les bataillons de soldats²⁷¹.

104. Postérieurement, l'alliance d'Ansar Dine et d'AQMI a perduré. Cela a été le cas lors des combats menés en 2013 contre les forces françaises dans le massif des Tigharghar²⁷². Cette alliance se poursuit aujourd'hui au sein du nouveau « *Groupe pour le soutien de l'Islam et des musulmans* »²⁷³.

²⁶⁵ « L'Emir du Grand Sahara d'AQMI Yahya Abou El Houmam: La Mauritanie sait comment éviter la confrontation... Hollande signe l'arrêt de mort des otages », *Agence Nouakchott d'Information*, 24 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-4193](#), p.4194.

²⁶⁶ Voir *mutatis mutandis* *Le Procureur c/ Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171, 27 septembre 2016, Jugement portant condamnation, par.49.

²⁶⁷ Voir *mutatis mutandis* *Le Procureur c/ Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171, 27 septembre 2016, Jugement portant condamnation, par.31.

²⁶⁸ « Al-Qaïda papers: The Multinational », *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#).

²⁶⁹ « Al-Qaïda papers: The Multinational », *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#); [REDACTED]

[REDACTED]; « Al-Qaïda papers: The Multinational », *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#), p.2406

²⁷⁰ « Al-Qaïda papers: The Multinational », *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#), p.2426, 2428, 2429 et 2431.

²⁷¹ « Al-Qaïda papers: The Multinational », *Associated Press*, [MLI-OTP-0009-2390](#), p.2419.

²⁷² [REDACTED].

²⁷³ Ce groupe a prêté allégeance à Aymen Alzawahiri, chef d'Al Qaida, mais aussi au chef d'AQMI Abdelmalek Droukdel et au chef du mouvement des Talibans, le Mollah Haïbetullah : voir [MLI-OTP-0041-0037](#) et version

5.2.2 Une attaque menée dans la poursuite de la politique des groupes armés

105. Comme évoqué *supra*, l'attaque généralisée et systématique lancée par Ansar Dine et AQMI contre la population civile de Tombouctou avait pour objectif d'asseoir leur emprise totale sur l'ensemble de la ville (et de ses environs) et d'imposer leur propre vision de la religion à la population perçue comme n'y adhérant pas, et ce par tout moyen y compris en éradiquant par la force, la violence et la commission de crimes (torture, traitements cruels, etc...) tout ce qui était prétendument contraire à ladite vision²⁷⁴.

106. Cela s'inscrivait dans la stratégie globale d'Ansar Dine et de son allié AQMI au Nord Mali. Imposer leur vision religieuse était du reste un ciment de leur alliance. [REDACTED] indique à ce propos: « *I do not think that any group would get the support of Al Qaeda unless it had a religious agenda* »²⁷⁵. [REDACTED] confirme qu'ils étaient là pour mettre en œuvre « *le programme* » d'Ansar Dine et d'AQMI, à savoir l'application de leur vision de la religion²⁷⁶.

107. Dès les premiers jours d'avril 2012, Iyad AG GHALY a effectivement annoncé l'intention d'Ansar Dine d'imposer un nouvel ordre religieux dans la ville. Des réunions ont été organisées avec la population. Divers communiqués ont été diffusés, y compris à la radio²⁷⁷. Iyad Ag GHALY s'est présenté comme le

française à [MLI-OTP-0041-0041](#), p.0043. Voir aussi [MLI-OTP-0041-0085](#), [MLI-OTP-0041-0083](#) (traduction : [MLI-OTP-0043-0191](#), p.0192) et vidéos [MLI-OTP-0041-0053](#) (traduction [MLI-OTP-0043-0191](#), p.0192) et [MLI-OTP-0042-0178](#).

²⁷⁴ Dans la présente espèce, il y a factuellement un recoupement entre la politique des groupes armés et le plan commun. Pour autant, au-delà des faits de cette affaire, le Bureau du Procureur maintient son approche générale suivant laquelle l'exigence de poursuite « de la politique d'un Etat ou d'une organisation » est modeste : voir en ce sens *Le Procureur c/ Jean Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3578-Conf, 27 novembre 2017, Prosecution Response to 'Appellant's submissions on the contextual elements of crimes against humanity, pursuant to ICC-01/05-01/08-3564, par.4-11 et *Le Procureur c/ Jean Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3597, 19 janvier 2018, Prosecution's Final Submissions following the Appeal Hearing, par.12-18.

²⁷⁵ [REDACTED].

²⁷⁶ [REDACTED].

²⁷⁷ [REDACTED].

nouveau chef de la ville²⁷⁸. Il a déclaré que le maire n'avait plus aucun pouvoir. Il a ajouté que lui et son groupe incarnaient désormais le pouvoir et la loi²⁷⁹. Dans un discours diffusé le 4 avril 2012 sur les ondes de Radio Bouctou, Iyad Ag GHALY a déclamé son programme: « *we require from our brothers and people in [...] Timbuktu the following : [...] we call all the segments of the [...] society to help us establishing the religion, [...] and promoting of virtue and preventing of vice* »²⁸⁰. A une autre occasion, Iyad Ag GHALY a répété que ce sont leurs règles qui s'appliquaient désormais. Un témoin rapporte qu'Iyad Ag GHALY a souligné que les comportements qui enfreindraient ces règles seraient sanctionnés et que les personnes concernées auraient « *des problèmes avec lui et son groupe [...]* »²⁸¹.

108. Les déclarations d'Iyad Ag GHALY ont été renforcées par divers membres d'AQMI et d'Ansar Dine. Ce fut le cas du leader spirituel Abdallah AL CHINGUETTI ou encore du porte-parole Sanda Ould BOUMAMA. Sanda Ould BOUMAMA déclara par exemple devant les caméras : « *[...] je sais qu'on va couper des mains [...] on va couper aussi des têtes [...] on n'a pas de complexes dans ça* »²⁸².

109. Ces annonces ont très vite été suivies par des actes. En quelques semaines, les groupes armés Ansar Dine et AQMI ont diffusé les nouvelles normes applicables et imposé leurs volontés par la force à la population de la ville. Tombouctou, opprimée, a dû se plier et se soumettre à toutes sortes de règles oppressives et discriminatoires²⁸³.

²⁷⁸ [REDACTED]

²⁷⁹ [REDACTED]

²⁸⁰ « Leader Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate », *Nouakchott News Agency*, 4 avril 2012, [MLI-OTP-0038-0870](#), p.0871-0872, traduction en anglais à [MLI-OTP-0039-0937](#), p.0939-0940; [REDACTED]

²⁸¹ [REDACTED]

²⁸² Vidéo, « Images Nord du Mali », [MLI-OTP-0001-0052](#) de 01:21:08:00 à 01:21:30:10; traduction de la transcription de la vidéo à [MLI-OTP-0033-5296](#), p.5330, l.1263-1265.

²⁸³ Voir par exemple [REDACTED].

110. La propagation des nouveaux interdits a été faite de manière systématique. Le Bureau des médias en a assuré une ample diffusion²⁸⁴ *via* Radio Bouctou²⁸⁵ qui est devenue un outil essentiel de propagande et d'où divers sermons étaient prononcés régulièrement²⁸⁶. Des affiches²⁸⁷ et des pancartes rappelant le nouvel ordre en place ont également été installées partout en ville²⁸⁸. Les membres des groupes armés, le cas échéant accompagnés de la Police islamique, ont prononcé des prêches dans la rue. Il y eut également des prêches dans les mosquées²⁸⁹. Le prêcheur Abou AL BARAA fut pour sa part sans équivoque lors d'un sermon sur le sort des femmes²⁹⁰ : il y déclare que «*they must not speak seductively and softly; and they must not make tingling sounds when they walk; and they must not embellish themselves* »²⁹¹.

111. D'autres moyens de communication ont été aussi utilisés tels que la presse²⁹², des tracts²⁹³, des crieurs publics et des interviews²⁹⁴. AL HASSAN a ainsi été filmé en

²⁸⁴ [REDACTED];
²⁸⁵ [REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED]; Vidéo, *France 2*, « Sous le règne des islamistes », 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:07:17:00 à 00:08:38:10; [REDACTED]
[REDACTED]; Vidéo, *Al Jazeera*, « Orphans of the Sahara / Episode 2 / Rebellion », 17 janvier 2014, [MLI-OTP-0015-0495](#) de 00:36:12:02 à 00:36:30:00; transcription de la vidéo à [MLI-OTP-0033-5189](#), p.5193-5194, l.140-158. « Commander Abu-al-Fadl addresses the people of the Islamic Emirate », *Nouakchott News Agency*, 4 avril 2012, [MLI-OTP-0038-0870](#), p.0871-0872, traduction à [MLI-OTP-0039-0937](#); [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]; « Et un beau jour, ils ont appliqué la charia », *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331
²⁸⁶ [REDACTED].
²⁸⁷ [REDACTED]; Vidéo, *France 2*, « Sous le règne des islamistes », 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:03:50:15 à 00:04:06:05, montrant des affiches/pancartes indiquant: « La ville de Tombouctou est fondée sur l'Islam et elle sera jugée que par la législation islamique (charia) », transcription [MLI-OTP-0020-0590](#), p.0594, l.83-86.
²⁸⁸ Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:03:50:09 à 00:04:04:00.
²⁸⁹ [REDACTED].
²⁹⁰ Vidéo à Tombouctou, mai 2012, [MLI-OTP-0015-0495](#), de 00:36:14:04 à 00:37:07:12.
²⁹¹ Vidéo [MLI-OTP-0015-0495](#), transcription à [MLI-OTP-0033-5189](#).
²⁹² « The leader of Ansar-al-Din to the Sahara Media : our movement is aiming to replace the Constitution fiscal Islamic law », *Sahara Media*, 19 janvier 2012, [MLI-OTP-0020-0111](#), p.0111, traduction à [MLI-OTP-0032-0301](#), p.0303.
²⁹³ [REDACTED].
²⁹⁴ Vidéo, « Images Nord du Mali », [MLI-OTP-0001-0052](#) de 01:21:08:00 à 01:21:30:10, traduction de la transcription de la vidéo [MLI-OTP-0001-0052](#), [MLI-OTP-0033-5296](#), p.5330, l.1263-1265.

train d'expliquer les règles concernant le code vestimentaire²⁹⁵. Il s'est alors vanté de l'efficacité des méthodes punitives appliquées par les groupes armés.

112. Le quotidien des Tombouctiennes et Tombouctiens en a été entièrement bouleversé: tous les aspects de leur vie personnelle, sociale et religieuse ont été gravement affectés.

113. Les règles et mesures diffusées étaient en effet de tout ordre. Elles touchaient les domaines les plus courants jusqu'aux plus fondamentaux²⁹⁶. On relève la censure des médias²⁹⁷, l'interdiction d'écouter de la musique et de danser²⁹⁸, l'interdiction de regarder la télévision²⁹⁹, la prohibition des antennes paraboliques³⁰⁰, l'interdiction des représentations imagées³⁰¹, la fermeture des écoles laïques et mixtes³⁰², le contrôle des imams³⁰³, l'annulation de certaines célébrations religieuses telle la fête du Maouloud³⁰⁴, la prohibition des visites et prière sur les

²⁹⁵ [REDACTED].

²⁹⁶ ICC-01/12-01/15-171, par.31; [REDACTED].

²⁹⁷ [REDACTED]; « Et un beau jour, ils ont appliqué la charia », *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331; [REDACTED].

²⁹⁸ [REDACTED]; Vidéo, *France 2*, « Sous le règne des islamistes », [MLI-OTP-0009-1749](#), transcription de la vidéo [MLI-OTP-0009-1749](#), [MLI-OTP-0028-0839](#), p.0850, l.378-382; [REDACTED]; Les Nouveaux Maîtres du Mali, 23 septembre 2012, [MLI-OTP-0001-4029](#); Dans le nord du Mali, face à l'ordre islamiste, *La Croix*, 17 septembre 2012, [MLI-OTP-0001-4060](#), p.4060.

²⁹⁹ [REDACTED].

³⁰⁰ « Nord du Mali: les islamistes donnent 600 coups de fouet à 3 couples non mariés », *Mali Actualités*, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-4878](#), p.4878; « Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad », *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

³⁰¹ « Et un beau jour, ils ont appliqué la charia », *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331; Vidéo, *France2*, « Sous le règne des islamistes », 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:04:10:20 à 00:04:15:30; Vidéo, *Journeyman Pictures*, « How The Islamists Took Timbuktu: the Quill and the Sword », [MLI-OTP-0017-0027](#), de 00:01:01:30 à 00:01:39:00.

³⁰² [REDACTED]. Voir également Vidéo, *Al Jazeera*, « Fighters in Timbuktu announce Islamic state », 13 avril 2012, [MLI-OTP-0011-0423](#), de 00:01:44:00 à 00:01:59:00; traduction de la transcription de la vidéo à [MLI-OTP-0016-0439](#), p.0442, l.64-69, Sanda Ould BOUMAMA y déclare, début avril 2012: « Nous avons autorisé les écoles pour apprendre l'arabe et les écoles religieuses à rouvrir; les écoles publiques devront rester fermées tant que leurs programmes n'auront pas été modifiés pour intégrer les valeurs islamiques. »

³⁰³ [REDACTED].

³⁰⁴ [REDACTED].

mausolées³⁰⁵, l'interdiction de la pratique de la magie³⁰⁶ ainsi que du port des amulettes et talismans³⁰⁷ ou encore l'interdiction pour les hommes de porter des pantalons longs³⁰⁸ (voir *infra* section 5.3.1.1 pour plus de détails).

114. Les femmes étaient tout spécialement visées. Elles ne pouvaient sortir de chez elles et circuler en compagnie d'hommes autres que leurs maris ou leurs frères³⁰⁹; elles n'étaient pas autorisées à se regrouper en public pour parler³¹⁰; les tenues traditionnelles ou bijoux leur étaient interdits³¹¹; elles devaient porter le voile³¹²; elles ne pouvaient circuler seules la nuit³¹³; elles n'avaient pas le droit de se

³⁰⁵ [REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED] Voir "Fath Al-Shukur on the Duty to Level Structures over Graves to the Ground", [MLI-OTP-0002-0757](#); traduction [MLI-OTP-0034-1363](#). Voir également [REDACTED].

³⁰⁶ [REDACTED]
[REDACTED].

³⁰⁷ [REDACTED]
[REDACTED]; Vidéo, [MLI-OTP-0001-6927](#) de 00:01:56:07 à 00:02:01:04.
[REDACTED]
[REDACTED]. Voir "Inside the Islamic Emirate of Timbuktu", *Foreign Policy*, 14 février 2013, [MLI-OTP-0020-0441](#).

³⁰⁸ [REDACTED]
[REDACTED]; *Libération*, Et un beau jour, ils ont appliqué la charia, 30 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331; *RFI*, Au nord du Mali, Ansar Dine et Aqmi œuvrent main dans la main, 3 janvier 2013, [MLI-OTP-0033-0957](#); [REDACTED]
[REDACTED].

³⁰⁹ Voir [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

³¹⁰ [REDACTED].

³¹¹ Vidéo, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:07:21:00 à 00:08:12:00; *Mali Actualités*, 20 femmes arrêtées pour avoir porté des colliers à la hanche, 15 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-5409](#); [REDACTED]
[REDACTED].

³¹² [REDACTED].

³¹³ [REDACTED] voir [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED].

déplacer à moto³¹⁴; ou encore elles étaient contraintes de porter des gants au marché pour payer et recevoir leurs achats des mains d'un commerçant de sexe masculin³¹⁵. Des instructions écrites d'Abou ZEID prévoyaient à leur rencontre l'infliction de sanctions discrétionnaires tels l'emprisonnement ou la flagellation³¹⁶ en cas de violation de ces nouvelles règles (voir *infra* section 5.3.2 pour plus de détails). Pire encore, les femmes et jeunes filles ont fait l'objet d'asservissement sexuel par le biais de mariages forcés.

5.2.3 La commission multiple d'actes visés à l'article 7(1) du Statut contre la population civile de Tombouctou

115. Dès mi-avril 2012, l'appareil répressif mis en place par Ansar Dine et AQMI pour contrôler la ville s'est mis à la tâche: le tribunal islamique, la *Hesbah* (brigade des mœurs), la Police islamique et les bataillons de sécurité ont sanctionné brutalement tout comportement considéré comme contraire au nouvel ordre établi. Aucun écart avec les nouvelles règles auto-proclamées n'était toléré.

116. Comme mentionné *supra* (par. 43 & 79), la Police islamique et la *Hesbah* sillonnaient les différents quartiers de Tombouctou avec pour mission d'imposer les nouvelles règles, surveiller les comportements³¹⁷ et traquer tout contrevenant

³¹⁴ [REDACTED].

³¹⁵ « Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad », *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

³¹⁶ [REDACTED]

[REDACTED] Voir également Vidéo, *Al Jazeera*, « France calls for Mali peace talks », 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0011-0415](#) de 00:00:13:00 à 00:01:05:00

³¹⁷ [REDACTED]

éventuel³¹⁸. Leurs membres³¹⁹ en armes³²⁰ patrouillaient la ville quotidiennement³²¹, à pied ou à bord de pick-up. En particulier, la Police islamique était omniprésente et effectuait des contrôles « *partout* »³²². Ses membres entraient dans les domiciles des habitants, équipés de leurs armes et de fouets ou de cravaches³²³. Ils faisaient même des contrôles à l'hôpital³²⁴.

117. Les contrevenants aux nouvelles règles subissaient des humiliations et punitions sévères, sous forme d'actes de violence et de torture, de traitements inhumains et dégradants, d'arrestations, de destruction de leur patrimoine religieux et, plus globalement, de persécution.

118. Parfois les sanctions résultaient de décisions du tribunal. Mais celui-ci n'offrait ni les garanties essentielles en matière d'indépendance et d'impartialité, ni les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables en droit international (*cf. supra* 5.1.2.3.3). Notamment, le tribunal autorisait l'usage de la

³¹⁸ [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

³¹⁹ [REDACTED].
³²⁰ [REDACTED].
³²¹ [REDACTED]
[REDACTED].

³²² [REDACTED].
³²³ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

³²⁴ [REDACTED]
[REDACTED].

torture, notamment l'« utilis[ation] » par la police de « quelques méthodes de pression que ce soit dans la limite autorisée humainement »³²⁵, et ce pour s'assurer de la coopération et des aveux des suspects.

119. Dans d'autres cas, les sanctions (flagellations, emprisonnement, destructions³²⁶) étaient appliquées d'autorité par les membres de la Police islamique et de la *Hesbah* en dehors de tout processus judiciaire³²⁷ : par exemple, le non respect du port du voile pouvait donner lieu à des violences assénées sur le champ³²⁸.

120. Beaucoup de sévices étaient en outre infligés en public pour terroriser et réduire la population à l'obéissance et au silence. Le sort de [REDACTED] en [REDACTED] est un exemple. Il avait été reconnu coupable de vol par le tribunal. Conformément à l'ordre d'Iyad Ag GHALY³²⁹, il fut condamné à l'amputation de la main. L'amputation a été faite devant la

³²⁵ [MLI-OTP-0055-0229](#), traduction libre.

³²⁶ [REDACTED].

³²⁷ [REDACTED].

³²⁸ The Washington Post, 'In northern Mali, Islamists' attacks against civilians grow more brutal', 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4895; [REDACTED].

[REDACTED].

[REDACTED] ;

[REDACTED] ;

[REDACTED] ; et Audio

[REDACTED].

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

population conviée à cet effet. Elle a été effectuée avec une sorte de machette, [REDACTED] causant à l'évidence de grandes souffrances.

121. Les femmes ont le plus fréquemment souffert. Elles étaient traquées dans les rues de la ville³³⁰, dans les écoles³³¹, à l'hôpital³³², sur le pas de leur maison³³³. Elles étaient harcelées au quotidien et faisaient l'objet de contrôles systématiques et abusifs accompagnés de mesures humiliantes et dégradantes pour toutes sortes de prétextes³³⁴. Ces contrôles étaient suivis la plupart du temps de coups et blessures, flagellations³³⁵, autres mauvais traitements et violences psychologiques³³⁶.

122. Une femme rapporte ainsi concernant les flagellations subies : « [REDACTED]

³³⁰ [REDACTED]; Vidéo, *Al Jazeera*, « France calls for Mali peace talks », 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0011-0415](#), de 00:01:06:00 à 00:01:37:20 [REDACTED].

³³¹ [REDACTED].

³³² [REDACTED].

³³³ [REDACTED].

³³⁴ [REDACTED].

³³⁵ [REDACTED].

³³⁶ [REDACTED].

»³³⁷ [REDACTED] La victime porte encore sur son corps les séquelles visibles des coups infligés³³⁸. Elle porte aussi encore le voile, moins par conviction religieuse que pour se protéger du regard des autres³³⁹.

123.S'ajoutaient à cela des privations de liberté³⁴⁰, quel que soit leur âge ou état physique³⁴¹, dans des conditions inhumaines, en particulier dans la « *cellule de cauchemar des femmes* »³⁴² à la BMS³⁴³ où certaines femmes et jeunes filles ont aussi subi des viols et autres violences sexuelles³⁴⁴.

124.Pire encore, les femmes et jeunes filles de Tombouctou ont été victimes d'esclavage sexuel, de viol et autres violences sexuelles dans le cadre de « mariages » avec les membres des groupes armés³⁴⁵. Il s'agissait de mariages forcés, parfois de courte durée³⁴⁶, destinés à « légitimer » les relations sexuelles

³³⁷ [REDACTED]
³³⁸ [REDACTED]
³³⁹ [REDACTED]
³⁴⁰ [REDACTED]
³⁴¹ [REDACTED]
³⁴² [REDACTED]
³⁴³ [REDACTED]; « Mali: Tombouctou dans l'enfer du djihad », *L'EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4890.
³⁴⁴ [REDACTED]
³⁴⁵ [REDACTED]
³⁴⁶ [REDACTED]

non-consensuelles au profit des membres des groupes armés³⁴⁷. Ces « mariages » visaient également à intégrer les membres des groupes armés dans la population³⁴⁸. Les familles des victimes recevaient en règle générale une prétendue dot mais n'étaient pas libres de s'opposer à la volonté des combattants armés. Elles se soumettaient par force ou par peur de représailles³⁴⁹. Ces mariages forcés étaient encouragés par les leaders d'Ansar Dine et d'AQMI³⁵⁰ (voir *infra* section 5.3.2 pour davantage de détails).

125. Au total, les membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont commis de nombreux crimes et actes de violence et persécution contre la population civile, y compris des violences sexuelles et des cas de torture³⁵¹.

126. L'Accusation a pu recueillir des preuves et des informations sur environ 200 actes criminels³⁵². En particulier, l'Accusation a comptabilisé une centaine de cas de crimes commis spécifiquement contre les femmes³⁵³, y compris au moins 30 cas de viols, tentatives de viol et autres violences sexuelles en détention³⁵⁴. Une

³⁴⁷ [REDACTED] *Report of the Secretary-General on the Situation in Mali*, S/2012/894, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2118, par.24.

³⁴⁸ [REDACTED].

³⁴⁹ [REDACTED]; [REDACTED]

[REDACTED]

³⁵⁰ [REDACTED]

³⁵¹ [REDACTED]; *Report of the UN Secretary General, Sexual Violence in Conflict*, A/67/792–S/2013/149, 14 mars 2013, [MLI-OTP-0033-1978](#), p.1979-1980 et p.1988-1990, par 50-57; « Mali: Five months of crisis - armed rebellion and military coup », *Amnesty International*, 16 mai 2012, [MLI-OTP-0001-2265](#), p.2278-2283, p.2281, section 4.4; « Mali / Civilians bear the brunt of the conflict », *Amnesty International*, 20 septembre 2012, [MLI-OTP-0001-2393](#), p.2397-2400; *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in Mali*, A/HRC/23/57, 26 juin 2013, [MLI-OTP-0030-0351](#), p.0357-0.363, par III (A)-(H); *Report of the OHCHR Human Rights Fact-Finding Mission to Mali*, 18 février 2013, [MLI-OTP-0030-0367](#), 0375-0376, par.39-40, p.377-381; *Report of the independent expert on the situation of human rights in Mali*, Suliman Baldo, *UN Human Rights Council*, A/HRC/25/72, 10 janvier 2014, [MLI-OTP-0033-4317](#), p.4327, par III (A) (2), p.4329, par.III (C), p.4330, par.III (E), p.4431-4332, par III (F)-(G).

³⁵² Voir ci-après en section 5.3.

³⁵³ Il est précisé qu'il s'agit du nombre de crimes rapportés et non du nombre de victimes, certaines femmes ayant été l'objet de plusieurs types d'actes de nature criminelle. Le Bureau du Procureur n'exclut par ailleurs pas la possibilité de doubles en raison du fait qu'une partie des victimes sont restées anonymes et étant donné la multiplicité des sources.

³⁵⁴ [REDACTED]

quarantaine de cas de viols, esclavage sexuel et autres violences sexuelles commis dans le cadre de mariages forcés sont documentés. A quoi s'ajoutent par exemple une trentaine de cas de flagellations parmi les nombreux cas mentionnés par les victimes et les témoins, ainsi que la destruction de 22 bâtiments consacrés à la religion, et ce pendant une période de dix mois seulement.

127. Ainsi, la vie sociale, culturelle et religieuse de Tombouctou s'en est trouvée radicalement bouleversée, voire anéantie. Les Tombouctiennes et Tombouctiens ont vécu dans une véritable « *atmosphère de peur* »³⁵⁵, de violence, d'oppression et d'humiliation.

128. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁵⁶. Un témoin ajoute que « [...] *although people who remained in town had the will to continue with*

[REDACTED]
[REDACTED] ; trois des déclarations des témoins de l'Accusation : [REDACTED]
[REDACTED] ; les autres étant mentionnés par d'autres sources : Il s'agit de 9 cas de viol [REDACTED] et 8 cas mentionnés dans les médias : [REDACTED]
[REDACTED] *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the Human Rights Situation in Mali, A/HRC/23/57, 6 juin 2013, MLI-OTP-0033-4375, p.4386, par.44* [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁵⁵. Voir aussi [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ; Vidéo, *Journeyman Pictures*, « How The Islamists Took Timbuktu », [MLI-OTP-0017-0027](#), de 00:01:44:00 à 00:02:27:30, transcription de la vidéo à [MLI-OTP-0033-5228](#), p.5231, l.52-73, traduction de la transcription de la vidéo à [MLI-OTP-0033-5405](#), p.5409, l.63-74; [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ; Voir aussi 'Top Rebel Leader Arrested', *Al Jazeera*, 5 février 2013, [MLI-OTP-0033-2039](#); 'Mali Ansar Dine Leader Mohamed Moussa Ag Mouhamed Arrested near Algerian Border', *International Business Times*, 4 février 2013, [MLI-OTP-0033-4309](#); « Nord-Mali les femmes de Tombouctou contre-attaquent », *Slate Afrique*, 9 octobre 2012, [MLI-OTP-0033-4305](#)

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

their life, they fear the unknown and the rules and sanctions imposed by the Islamists»³⁵⁷.

*[REDACTED]*³⁵⁸.

129. Ce « *cauchemar* »³⁵⁹ a duré jusqu'au 17 janvier 2013, lorsqu'Ansar Dine et AQMI ont fui Tombouctou³⁶⁰. Etant précisé que les groupes armés ont détruit en partant de précieux manuscrits anciens³⁶¹ qui faisaient la fierté et la renommée de la ville et constituaient, tout comme les mausolées, le témoignage de l'histoire riche de Tombouctou et de ses habitants.

5.2.4 Caractère généralisé et systématique de l'attaque

130. L'attaque contre la population civile de Tombouctou était à la fois généralisée et systématique. Cela ressort notamment :

- du nombre de nouvelles règles et d'interdits imposés, découlant de la vision religieuse d'AQMI et d'Ansar Dine;
- de la formalisation de règles dans des documents signés par les leaders des groupes³⁶² ainsi que de leur diffusion (radio, panneaux d'affichage, crieurs publics);
- de la création des organes répressifs susmentionnés dès les mois de mai et avril 2012, pour imposer la politique et la vision religieuse en question;
- de la durée d'application de cette politique et des interdictions y afférentes pendant dix mois d'avril 2012 à janvier 2013;

³⁵⁷ [REDACTED]

³⁵⁸ [REDACTED]

³⁵⁹ [REDACTED]

³⁶⁰ [REDACTED]

³⁶¹ Vidéo, *France TV info*, 29 janvier 2013, « Des manuscrits historiques détruits par les islamistes à Tombouctou », [MLI-OTP-0011-0324](#); Audio, « Les manuscrits de Tombouctou », [MLI-OTP-0033-0923](#); voir aussi les vidéos [REDACTED]

³⁶² Voir, par exemple, [REDACTED]

- de l'activité incessante des organes mis en place qui ont fonctionné sans discontinuer dans toute la ville, avec par exemple la Police islamique et la *Hesbah* qui patrouillaient quotidiennement, contrôlaient la population et traquaient les contrevenants³⁶³;
- de la nature, de la diversité et de la fréquence des crimes et sévices imposés, allant de punitions directement infligées dans la rue (ou dans les locaux de la police et de la *Hesbah*) aux divers châtiments décidés par le tribunal islamique³⁶⁴;
- du mode d'exécution des sanctions, en public et en présence de la population convoquée à cet effet;
- du nombre de personnes ciblées et victimes (voir section 5.2.3 *supra* ainsi que les sections 5.3.1 et 5.3.2 *infra*) et en particulier du nombre de femmes et jeunes filles concernées;
- de l'identité des auteurs des crimes en cause et des circonstances dans lesquelles ils ont été commis; et
- du caractère manifestement planifié et organisé de certaines opérations telles les attaques et destructions des mausolées de saints musulmans.

³⁶³

[REDACTED]

[REDACTED]; « Mali : Islamist Armed Groups Spread Fear in North », *HRW*, 25 septembre 2012, [MLI-OTP-0001-2409](#), p.2415.

³⁶⁴

[REDACTED]

131. Les nombreux documents et rapports préparés et signés par **AL HASSAN**, à l'origine de châtiments physiques et des peines d'emprisonnement, illustrent tout autant le caractère organisé du système de répression mis en place et du caractère non accidentel des actes commis³⁶⁵.

5.3 Les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à Tombouctou d'avril 2012 à janvier 2013, y compris les crimes de persécution

132. L'attaque systématique et généralisée susvisée s'est traduite par des atteintes graves et multiples aux droits fondamentaux des habitants de Tombouctou et de sa région³⁶⁶, lesquelles atteintes se sont accompagnées de divers crimes de guerre et crimes contre l'humanité, généralement commis à titre de sanction par les membres des groupes armés³⁶⁷.

133. Chacun de ces crimes de guerre et crimes contre l'humanité, pris individuellement, justifie l'existence de telle ou telle charge en application des articles 7 et/ou 8 du Statut.

134. La corrélation entre ces crimes et le déni des droits fondamentaux de la population ciblée, caractérise en outre le crime de persécution pour motif religieux au sens de l'article 7(1)(h) du Statut.

135. Quasiment tout relevait de cette persécution religieuse. L'ensemble des nouvelles règles auto-proclamées par Ansar Dine et AQMI était en effet présenté comme

³⁶⁵ *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, 21 mars 2016, Jugement, par.671.

³⁶⁶ ICC-01/17-9-Red-tFRA, *Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017*, par. 132. Voir dans ce contexte la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (R.T.N.U., vol. 993, p. 3), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Pacte de San José de Costa Rica, et la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme; voir aussi Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda*, 9 juin 2014, ICC-01/04- 02/06-309, par. 58; [REDACTED]

³⁶⁷ ICC-01/17-9-Red-tFRA, *Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017*, par. 131.

ayant un fondement religieux (que ce soit en matière de culte – *stricto sensu* - ou plus généralement concernant les codes vestimentaires ou les interdits relatifs au port des amulettes, etc...).

136.Des sanctions comme l’amputation pour vol relevait aussi de cette persécution religieuse : on est ici au-delà de la mise en œuvre d’une sanction pour un délit; il était question de faire un exemple, érigé en symbole du pouvoir et des nouvelles règles basées sur la vision religieuse des groupes armés; il s’agissait de montrer la volonté sans faille des groupes armés d’imposer leurs vues religieuses, dans ses manifestations les plus cruelles, à toute la population de Tombouctou perçue comme ne partageant pas leur vision de la religion. Il en était de même des flagellations infligées en public³⁶⁸ et destinées à humilier et instiller la peur.

137.Le sort réservé aux femmes et jeunes filles, sujettes à de nombreux interdits et victimes de graves sévices, relevait aussi de cette persécution religieuse. Elles étaient privées de leurs droits et notamment de leur droit à la protection de leur intégrité physique et corporelle. Les membres des groupes armés avançaient des justifications religieuse concernant leur sort.

138.Les femmes et jeunes filles étaient spécifiquement victimisées³⁶⁹. La persécution religieuse s’est ainsi dédoublée: le traitement qui leur était infligé constitua aussi en soi une véritable persécution pour motif sexiste³⁷⁰.

139.Aussi bien, la persécution des femmes rentre-t-elle sous les chefs de persécution religieuse et de persécution pour motif sexiste.

³⁶⁸ [REDACTED]

³⁶⁹ [REDACTED]

³⁷⁰ L’article 7-3 du Statut dispose : « Aux fins du présent Statut, le terme “sexe” s’entend de l’un et l’autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n’implique aucun autre sens ».

5.3.1 La persécution de la population pour motif religieux

5.3.1.1 Violations des droits fondamentaux

140. Les droits fondamentaux violés comprenaient *“un large éventail de droits, qu’ils soient dérogeables ou non [...] tels que [...] le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté d’expression”, le droit à la liberté de religion et à la liberté de pensée, le droit “à la liberté de réunion et à la liberté d’association, et le droit à la propriété privée”³⁷¹ ou encore, le droit à l’éducation, le droit à l’égalité, le droit à la sûreté etc...*

Droit à la liberté de religion, à la liberté d’expression et à la liberté de pensée

141. Les habitants de Tombouctou se sont vus interdire le droit à la liberté de religion, à la liberté d’expression et à la liberté de pensée³⁷². Comme indiqué *supra*, on relève à cet égard la censure des médias³⁷³, l’interdiction d’écouter de la musique et de danser, l’interdiction de regarder la télévision³⁷⁴, la prohibition des antennes paraboliques³⁷⁵, l’interdiction des représentations imagées³⁷⁶, le contrôle des imams³⁷⁷, l’annulation de certaines célébrations religieuses telle la fête du

³⁷¹ ICC-01/17-9-Red-tFRA, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d’autorisation d’ouvrir une enquête au Burundi rendue en application de l’article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017, par. 132.

³⁷² L’article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « n’est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles ». Observation générale No 22 du Comité des Droits de l’homme sur l’article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 27 septembre 1993; en effet, « le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion [...] englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l’adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun ».

³⁷³ [REDACTED]; « Et un beau jour, ils ont appliqué la charia », *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331; [REDACTED].

³⁷⁴ [REDACTED].

³⁷⁵ « Nord du Mali: les islamistes donnent 600 coups de fouet à 3 couples non mariés », *Mali Actualités*, 29 novembre 2012, [MLI-OTP-0001-4878](#), p.4878; « Mali: Tombouctou dans l’enfer du djihad », *L’EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

³⁷⁶ « Et un beau jour, ils ont appliqué la charia », *Libération*, 29 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331; Vidéo, *France2*, « Sous le règne des islamistes », 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), de 00:04:10:20 à 00:04:15:30; Vidéo, *Journeyman Pictures*, « How The Islamists Took Timbuktu: the Quill and the Sword », [MLI-OTP-0017-0027](#), de 00:01:01:30 à 00:01:39:00.

³⁷⁷ [REDACTED].

Maouloud³⁷⁸, la prohibition des visites et prière sur les mausolées³⁷⁹, l'interdiction de la pratique de la magie³⁸⁰ ainsi que du port des amulettes et talismans³⁸¹ ou encore l'interdiction pour les hommes de porter des pantalons longs³⁸².

Droit à l'égalité

142. Ainsi que détaillé *supra*, les Tombouctiennes ont subi divers interdits qui ont porté atteinte à leur droit à l'égalité entre femmes et hommes, source de discrimination subie par les femmes et filles de Tombouctou.

Droit à la liberté d'association et de réunion

143. Les femmes ne pouvaient par exemple pas se réunir pour parler dans la rue.

Droit à la liberté de mouvement

144. La ville entière était sous le contrôle des occupants. Les habitants ne pouvaient plus sortir sans se faire contrôler. Police islamique, *Hesbah* et bataillons de

³⁷⁸ [REDACTED]

³⁷⁹ [REDACTED] ; Voir "Fath Al-Shukur on the Duty to Level Structures over Graves to the Ground", [MLI-OTP-0002-0757](#); traduction [MLI-OTP-0034-1363](#). Voir également [REDACTED].

³⁸⁰ [REDACTED]

³⁸¹ [REDACTED] ; Vidéo, [MLI-OTP-0001-6927](#) de 00:01:56:07 à 00:02:01:04.

[REDACTED]. Voir "Inside the Islamic Emirate of Timbuktu", *Foreign Policy*, 14 février 2013, [MLI-OTP-0020-0441](#).

³⁸² [REDACTED] ; *Libération*, « Et un beau jour, ils ont appliqué la charia », 30 janvier 2013, [MLI-OTP-0023-0330](#), p.0331; *RFI*, « Au nord du Mali, Ansar Dine et Aqmi œuvrent main dans la main », 3 janvier 2013, [MLI-OTP-0033-0957](#); [REDACTED].

sécurité sillonnaient en armes les différents quartiers de Tombouctou et des environs, afin de surveiller les habitants³⁸³.

Droit à l'éducation

145. Les élèves de Tombouctou se sont vus refuser l'accès à l'éducation avec la fermeture des écoles laïques et mixtes³⁸⁴. Un groupement des notables de Tombouctou (Comité de crise) a demandé aux occupants de lever l'interdiction afin de permettre aux élèves de prendre part aux examens³⁸⁵.

Droit au respect de la vie privée

146. Les immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille et le domicile des Tombouctiens étaient fréquentes. Les patrouilles se faisaient « *partout, dans toutes les rues et même les maisons* »³⁸⁶, de jour comme de nuit³⁸⁷, à la recherche de tout contrevenant aux nouvelles règles³⁸⁸.

147. Selon [REDACTED], la Police islamique exagérait lorsqu'elle pénétrait au domicile des gens prétextant y trouver de l'argent qui aurait appartenu au gouvernement³⁸⁹. Ces ingérences ont amené la population à exprimer son mécontentement envers

³⁸³ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED]

³⁸⁴ [REDACTED]
[REDACTED]. Voir également Vidéo, *Al Jazeera*, « Fighters in Timbuktu announce Islamic state », 13 avril 2012, [MLI-OTP-0011-0423](#), de 00:01:44:00 à 00:01:59:00; traduction de la transcription de la vidéo à [MLI-OTP-0016-0439](#), p.0442, l.64-69, Sanda Ould BOUMAMA y déclare, début avril 2012: « Nous avons autorisé les écoles pour apprendre l'arabe et les écoles religieuses à rouvrir; les écoles publiques devront rester fermées tant que leurs programmes n'auront pas été modifiés pour intégrer les valeurs islamiques. »

³⁸⁵ [REDACTED]

³⁸⁶ [REDACTED]

³⁸⁷ [REDACTED]

³⁸⁸ [REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³⁸⁹ [REDACTED]

la Police islamique³⁹⁰. [REDACTED] précise que ces agissements avaient lieu non seulement alors qu'AL HASSAN était le numéro deux de la police islamique mais aussi quand il en était le chef³⁹¹.

148.A cela s'ajoute par exemple la violation du droit de se marier (dans le cas des mariages forcés ou s'agissant de concubinage) et du droit d'entretenir des relations avec autrui qui fait partie du droit à la vie privée.

149.A titre d'exemple, [REDACTED] un homme et une femme accusés d'adultère ont été flagellés en public [REDACTED] Des vidéos montrent la violence des coups infligés à la jeune femme.³⁹² Cette dernière est visible en train de se tordre de douleur et de crier sous les coups qui lui sont assenés. La sentence infligée, [REDACTED] avait été entérinée par le tribunal islamique.³⁹³ [REDACTED] cette flagellation a été orchestrée par des membres de la Police islamique, de la *Hesbah* et de l'armée³⁹⁴. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]³⁹⁵.

Droit à la dignité de la personne

150.La population était punie pour ne pas se soumettre aux nouvelles règles des occupants. L'amputation publique, les flagellations et les tortures en détention³⁹⁶ sont des exemples d'atteinte à la dignité des Tombouctiens.

³⁹⁰ [REDACTED]

³⁹¹ [REDACTED]

³⁹² [REDACTED]

³⁹³ [REDACTED]

³⁹⁴ [REDACTED]

³⁹⁵ [REDACTED]

³⁹⁶ Voir partie sur la torture *infra* par.211-214.

Droit à la sûreté

151. La Police islamique dont faisait partie **AL HASSAN**, était responsable de la détention de plusieurs Tombouctiens et Tombouctiennes dès lors qu'ils transgressaient les nouvelles règles des occupants. Comme mentionné *supra*, la Police islamique disposait en effet par ailleurs d'une prison³⁹⁷, soit pour les cas où elle pouvait appliquer les sanctions elle-même³⁹⁸, soit pour détenir les gens qui devaient être interrogés et/ou transférés à la prison centrale ou au tribunal islamique. **AL HASSAN** envoyait les personnes mises en cause en détention à la prison et se déplaçait sur place en cas de besoin³⁹⁹. Ces détentions étaient arbitraires : c'est notamment le cas pour [REDACTED]
[REDACTED]⁴⁰⁰ ou bien encore pour [REDACTED]
[REDACTED]⁴⁰¹ [REDACTED]⁴⁰²,
[REDACTED]⁴⁰³ [REDACTED]⁴⁰⁴.

Droit à la propriété

152. Ansar Dine et AQMI ont détruit les mausolées de saints musulmans de Tombouctou. Ils ont également détruit des manuscrits anciens. S'y est ajoutée entre autres la destruction de statue/statuettes et monuments.

³⁹⁷ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³⁹⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³⁹⁹ [REDACTED]

⁴⁰⁰ [REDACTED]
[REDACTED]

⁴⁰¹ [REDACTED]

⁴⁰² [REDACTED]

⁴⁰³ [REDACTED]

⁴⁰⁴ [REDACTED]

5.3.1.2 Violations de droits fondamentaux en corrélation avec des crimes

153. Les violations susvisées des droits fondamentaux des Tombouctiens et Tombouctiennes ont été commises en corrélation avec les actes d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, d'atteintes à l'intégrité corporelle (traitements cruels et tortures) et à la dignité de la personne (traitements humiliants et dégradants), de condamnations prononcées sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, d'autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, de torture, de viol, d'esclavage sexuel, de toute autre forme de violence sexuelle ou encore d'attaque intentionnellement dirigée contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques⁴⁰⁵.

154. L'interdiction des pratiques religieuses des Tombouctiens (prières sur les lieux des mausolées, interdiction de fêter le Maouloud etc...) a par exemple culminé avec les attaques dirigées contre des mausolées, monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion. L'Accusation renvoie à la section 5.2.3 *supra* et à la section 5.4.2.2 *infra*.

5.3.1.3 Ciblage d'un groupe identifiable, fondé sur un motif d'ordre religieux

155. Le Secrétaire-Général des Nations Unies a dénoncé devant le Conseil de Sécurité les actions des groupes Ansar Dine et AQMI pour avoir « pris le contrôle » et « imposé » leur vision religieuse aux habitants⁴⁰⁶.

156. Les groupes armés Ansar Dine et AQMI ont en effet pris pour cible la population de Tombouctou perçue comme n'adhérant pas à leur propre vision de la religion.

⁴⁰⁵ ICC-01/17-9-Red-tFRA, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017, par. 131.

⁴⁰⁶ "Secretary-General's remarks to the Security Council on Mali", 8 août 2012, [MLI-OTP-0001-1474](#).

Cette population de Tombouctou (perçue comme n'adhérant pas à leur vision de la religion) constitue une collectivité identifiable au sens de l'article 7-h du Statut.

157. La jurisprudence permet en effet de définir le groupe ou la collectivité ciblée par la négative. Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré que les « *non serbes* » étaient un groupe identifiable. Il en est de même à la CPI s'agissant de la population civile « *non-hema* »⁴⁰⁷.

158. Au demeurant, la population civile de Tombouctou partageait un héritage spirituel et religieux commun dont les mausolées constituaient la manifestation mais aussi un élément identitaire collectif⁴⁰⁸. Le « *groupe [...] collectivité [persécutée en l'espèce était ainsi] identifiable pour des motifs d'ordre [...] religieux [...] au sens du paragraphe 3 [de l'article 7]* ».

159. Ce groupe était d'autant plus identifiable que les membres d'Ansar Dine et d'AQMI, auteurs des faits sur la population civile de Tombouctou dont ils méprisaient et condamnaient les croyances, venaient pour la plupart de pays étrangers. L'émir Droukdel, *i.e.* le plus haut leader d'AQMI basé en Algérie, considérait précisément que les territoires contrôlés par les groupes armés constituaient « *un environnement ignorant de la religion* »⁴⁰⁹ dans lequel la vision religieuse desdits groupes n'avait pas été appliquée depuis des siècles.

⁴⁰⁷ Voir les affaires *Banović, Blaškić, Kvočka et al, Krnojelac*, et *Simić et al.* : *Le Procureur c. Banović*, Affaire No.IT-02-65/1-S, Jugement du 28 octobre 2003, par.42; *Le Procureur c. Blaškić*, Affaire No.IT-95-14-T, Jugement du 3 mars 2000, par.236; *Le Procureur c. Kvočka et al.*, Affaire No. IT-98-30/1-A, Jugement du 28 février 2005, par.366; *Le Procureur c. Krnojelac*, Affaire No.IT-97-25-A, Arrêt du 17 septembre 2003, par.186; *Le Procureur c. Simić et al.*, Affaire No.IT-95-9-T, Jugement du 17 octobre 2003, par.69-70; *Le Procureur c. Ntaganda*, Affaire No.ICC-01/04-02/06-309, Decision pursuant to article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the charges of the Prosecutor against Bosco Ntaganda, 14 juin 2014, Chambre préliminaire II, par.12.

⁴⁰⁸ Voir à ce sujet l'ordonnance de réparation dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15, 17 août 2017, par.14-15, 19.

⁴⁰⁹ Voir la lettre de Droukdel, "General instructions for the Islamic Jihadist Project in Azawad/Al –Qaeda in the Islamic Maghreb", [MLI-OTP-0024-2320](#), p.2329, traduction, [MLI-OTP-0027-0964](#), p.0974 : « *One of the mistaken policies that we think you carried out is the extreme speed with which you applied sharia, not taking into consideration the gradual evolution that should be applied in an **environment that is ignorant of religion, and a people which has not applied sharia in centuries*** » (surlignement rajouté).

160.Ce discours était repris par d'autres. [REDACTED]

[REDACTED]⁴¹⁰.

Dans une interview accordée en décembre 2013, un membre d'AQMI précise que l'objectif des groupes armés était de créer une nouvelle administration basée sur leur vision de la religion: il explique que l'expression utilisée alors par Ansar Dine était celle d'« *établissement de la religion* »⁴¹¹; il ajoute que « *tous les aspects de la vie* » étaient concernés⁴¹²; il précise enfin qu'aucune concession sur ce volet religieux n'était autorisée⁴¹³.

161.L'Accusation se réfère pour le surplus aux développements en section 1, 3 et 5.2.2 *supra*.

5.3.2 La persécution pour motif sexiste

162.Pendant leur domination de Tombouctou et de sa région, les groupes armés ont persécuté les femmes et jeunes filles pour des motifs à la fois religieux (dans le cadre de la persécution générale susvisée) et sexistes en violation des règles fondamentales du droit international⁴¹⁴.

163.« *Au quotidien la police islamique a[vait] pour cibles principales les femmes* »⁴¹⁵. Il y avait de nombreuses règles et interdits qui s'appliquaient spécialement à elles⁴¹⁶

⁴¹⁰ [REDACTED].

⁴¹¹ Maurinews, « In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali », 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0010-0088](#), p.0089 et sa traduction à [MLI-OTP-0024-0015](#), p.0018 ("establishing the religion").

⁴¹² Maurinews, « In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali », 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0010-0088](#), p.0090 et sa traduction à [MLI-OTP-0024-0015](#), p.0022-0023 ("all aspects of life").

⁴¹³ Maurinews, « In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali », 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0010-0088](#), p.0089 et sa traduction à [MLI-OTP-0024-0015](#), p.0018.

⁴¹⁴ Voir notamment l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination. Voir également *Procureur c. Krnojelac*, IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par.114; *Procureur c. Kordic*, IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par.280; *Procureur c. Mucić et al*, 9 octobre 2001, IT-96-21, Jugement, par.567.

⁴¹⁵ [REDACTED].

de manière discriminatoire⁴¹⁷ et qui étaient corrélées avec la commission de crimes. Comme évoqué *supra*, des instructions écrites d'Abou ZEID les visaient spécifiquement et prévoyaient l'infliction de punitions à leur égard en cas de non-respect de celles-ci⁴¹⁸.

164.Par exemple, le non-respect du code vestimentaire par les Tombouctiennes a résulté dans des crimes de torture ou de traitements cruels et d'atteintes à la dignité de la personne :

- plusieurs femmes ont été '*chicotées*' par des policiers islamiques dont l'une « *avait refusé de rentrer se voiler* »⁴¹⁹;
- une autre femme a été frappée par un membre de la Police islamique avec le canon de son pistolet pendant que l'autre policier la tenait⁴²⁰;
- une autre a été battue par des policiers islamiques⁴²¹ ; ou encore
- [REDACTED]
[REDACTED] sur ordre du chef de la *Hesbah* lequel était accompagné de policiers islamiques⁴²².

⁴¹⁶ Voir par. 114 de la présente requête s'agissant des règles applicables aux femmes et jeunes filles de Tombouctou.

⁴¹⁷ Voir par. 114 de la présente requête; [REDACTED]

⁴¹⁸ [REDACTED]

[REDACTED] Voir également Vidéo, *Al Jazeera*, « France calls for Mali peace talks », 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0011-0415](#) de 00:00:13:00 à 00:01:05:00

⁴¹⁹ [REDACTED]; In northern Mali, Islamists' attacks against civilians grow more brutal", *The Washington Post*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4894-4895.

⁴²⁰ In northern Mali, Islamists' attacks against civilians grow more brutal", *The Washington Post*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4895.

⁴²¹ In northern Mali, Islamists' attacks against civilians grow more brutal", *The Washington Post*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4894](#), p.4894.

⁴²² [REDACTED]

165. De même, le fait pour une Tombouctienne de circuler avec un homme occasionnait des violences physiques lorsqu'elle était prise par les groupes armés.

166. Lorsqu'une arrestation s'ensuivait, les femmes et jeunes filles étaient détenues dans des conditions inhumaines notamment au siège de la *Hesbah* à la BMS, dans la salle sans sanitaires⁴²³ du distributeur automatique⁴²⁴ d'une taille de 2m². Cette cellule était surnommée par les habitants la « *cellule de cauchemar des femmes* »⁴²⁵: elles y étaient emprisonnées et traitées de façon indigne; certaines pouvaient y être enfermées jusqu'à 72 heures⁴²⁶; ce local insalubre était souvent surpeuplé: jusqu'à 12 femmes pouvaient y être détenues en même temps⁴²⁷. Le tout se passait sous une chaleur accablante⁴²⁸.

167. Les Tombouctiennes y subissaient aussi des violences sexuelles. [REDACTED] a été arrêtée par Mohamed MOUSSA et deux membres des groupes armés pour non-respect du code vestimentaire⁴²⁹. [REDACTED]

⁴²³ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁴²⁴ Photographie (BMS) [MLI-OTP-0006-1468](#); [REDACTED]
Audio, Europe 1, « Mali - Asahara, 20 ans, violée par les islamistes », 5 février 2013, [MLI-OTP-0014-5534](#);

⁴²⁵ [REDACTED]
[REDACTED].

⁴²⁶ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁴²⁷ [REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]; « Quand Tombouctou vivait sous la charia, il y a moins d'une semaine », Mali actualités, 1 février 2013, [MLI-OTP-0033-1586](#); « Women of Timbuktu find their voice again after nightmare of jihadi rule », The Guardian, 25 décembre 2014, [MLI-OTP-0033-4311](#), p.4312.

⁴²⁸ [REDACTED]
⁴²⁹ [REDACTED].

430 .

431 .

432 .

433 .

168.Par ailleurs, les femmes et jeunes filles ont été soumises à une véritable politique de mariages forcés menée par les membres des groupes armés :

- le témoin [REDACTED] explique que, selon la vision religieuse des groupes, « *il est toujours encouragé pour l'homme de pouvoir trouver l'opportunité de satisfaire ses besoins sexuels* »⁴³⁴;
- le témoin [REDACTED] ajoute que le besoin d'avoir des relations sexuelles devait être satisfait « *dans le respect de la religion* »⁴³⁵, c'est-à-dire hors adultère⁴³⁶;
- les femmes et filles victimes de telles pratiques appartenaient à la population de Tombouctou et de ses environs perçue comme n'adhérant pas à la vision religieuse qu'Ansar Dine et AQMI étaient déterminés à lui imposer à tout prix⁴³⁷.

169.Ces mariages forcés étaient encouragés⁴³⁸ par les hauts responsables d'Ansar Dine et d'AOMI:

430

431

432

433

434 [REDACTED]

████████████████████

435 [REDACTED]

1. **Introduction**
 2. **Background**
 3. **Methodology**
 4. **Results**
 5. **Conclusion**
 6. **References**
 7. **Appendix**
 8. **Figure 1**
 9. **Figure 2**
 10. **Figure 3**
 11. **Figure 4**
 12. **Figure 5**
 13. **Figure 6**
 14. **Figure 7**
 15. **Figure 8**
 16. **Figure 9**
 17. **Figure 10**
 18. **Figure 11**
 19. **Figure 12**
 20. **Figure 13**
 21. **Figure 14**
 22. **Figure 15**
 23. **Figure 16**
 24. **Figure 17**
 25. **Figure 18**
 26. **Figure 19**
 27. **Figure 20**
 28. **Figure 21**
 29. **Figure 22**
 30. **Figure 23**
 31. **Figure 24**
 32. **Figure 25**
 33. **Figure 26**
 34. **Figure 27**
 35. **Figure 28**
 36. **Figure 29**
 37. **Figure 30**
 38. **Figure 31**
 39. **Figure 32**
 40. **Figure 33**
 41. **Figure 34**
 42. **Figure 35**
 43. **Figure 36**
 44. **Figure 37**
 45. **Figure 38**
 46. **Figure 39**
 47. **Figure 40**
 48. **Figure 41**
 49. **Figure 42**
 50. **Figure 43**
 51. **Figure 44**
 52. **Figure 45**
 53. **Figure 46**
 54. **Figure 47**
 55. **Figure 48**
 56. **Figure 49**
 57. **Figure 50**
 58. **Figure 51**
 59. **Figure 52**
 60. **Figure 53**
 61. **Figure 54**
 62. **Figure 55**
 63. **Figure 56**
 64. **Figure 57**
 65. **Figure 58**
 66. **Figure 59**
 67. **Figure 60**
 68. **Figure 61**
 69. **Figure 62**
 70. **Figure 63**
 71. **Figure 64**
 72. **Figure 65**
 73. **Figure 66**
 74. **Figure 67**
 75. **Figure 68**
 76. **Figure 69**
 77. **Figure 70**
 78. **Figure 71**
 79. **Figure 72**
 80. **Figure 73**
 81. **Figure 74**
 82. **Figure 75**
 83. **Figure 76**
 84. **Figure 77**
 85. **Figure 78**
 86. **Figure 79**
 87. **Figure 80**
 88. **Figure 81**
 89. **Figure 82**
 90. **Figure 83**
 91. **Figure 84**
 92. **Figure 85**
 93. **Figure 86**
 94. **Figure 87**
 95. **Figure 88**
 96. **Figure 89**
 97. **Figure 90**
 98. **Figure 91**
 99. **Figure 92**
 100. **Figure 93**
 101. **Figure 94**
 102. **Figure 95**
 103. **Figure 96**
 104. **Figure 97**
 105. **Figure 98**
 106. **Figure 99**
 107. **Figure 100**
 108. **Figure 101**
 109. **Figure 102**
 110. **Figure 103**
 111. **Figure 104**
 112. **Figure 105**
 113. **Figure 106**
 114. **Figure 107**
 115. **Figure 108**
 116. **Figure 109**
 117. **Figure 110**
 118. **Figure 111**
 119. **Figure 112**
 120. **Figure 113**
 121. **Figure 114**
 122. **Figure 115**
 123. **Figure 116**
 124. **Figure 117**
 125. **Figure 118**
 126. **Figure 119**
 127. **Figure 120**
 128. **Figure 121**
 129. **Figure 122**
 130. **Figure 123**
 131. **Figure 124**
 132. **Figure 125**
 133. **Figure 126**
 134. **Figure 127**
 135. **Figure 128**
 136. **Figure 129**
 137. **Figure 130**
 138. **Figure 131**
 139. **Figure 132**
 140. **Figure 133**
 141. **Figure 134**
 142. **Figure 135**
 143. **Figure 136**
 144. **Figure 137**
 145. **Figure 138**
 146. **Figure 139**
 147. **Figure 140**
 148. **Figure 141**
 149. **Figure 142**
 150. **Figure 143**
 151. **Figure 144**
 152. **Figure 145**
 153. **Figure 146**
 154. **Figure 147**
 155. **Figure 148**
 156. **Figure 149**
 157. **Figure 150**
 158. **Figure 151**
 159. **Figure 152**
 160. **Figure 153**
 161. **Figure 154**
 162. **Figure 155**
 163. **Figure 156**
 164. **Figure 157**
 165. **Figure 158**
 166. **Figure 159**
 167. **Figure 160**
 168. **Figure 161**
 169. **Figure 162**
 170. **Figure 163**
 171. **Figure 164**
 172. **Figure 165**
 173. **Figure 166**
 174. **Figure 167**
 175. **Figure 168**
 176. **Figure 169**
 177. **Figure 170**
 178. **Figure 171**
 179. **Figure 172**
 180. **Figure 173**
 181. **Figure 174**
 182. **Figure 175**
 183. **Figure 176**
 184. **Figure 177**
 185. **Figure 178**
 186. **Figure 179**
 187. **Figure 180**
 188. **Figure 181**
 189. **Figure 182**
 190. **Figure 183**
 191. **Figure 184**
 192. **Figure 185**
 193. **Figure 186**
 194. **Figure 187**
 195. **Figure 188**
 196. **Figure 189**
 197. **Figure 190**
 198. **Figure 191**
 199. **Figure 192**
 200. **Figure 193**
 201. **Figure 194**
 202. **Figure 195**
 203. **Figure 196**
 204. **Figure 197**
 205. **Figure 198**
 206. **Figure 199**
 207. **Figure 200**
 208. **Figure 201**
 209. **Figure 202**
 210. **Figure 203**
 211. **Figure 204**
 212. **Figure 205**
 213. **Figure 206**
 214. **Figure 207**
 215. **Figure 208**
 216. **Figure 209**
 217. **Figure 210</**

436

⁴³⁷ ICC-01/17-9-Red-tFRA, *Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017*, par. 133.

438

- le Secrétaire général des Nations Unies a rapporté que « *parents were threatened into handing over their daughters for marriage to members of these groups, marriages that resulted in rape, sexual slavery and, in some instances, death* »⁴³⁹.
- les responsables des groupes favorisaient en effet l'exploitation sexuelle de nombreuses femmes et jeunes filles de Tombouctou réduites au statut d'esclaves sexuelles :
 - Abou ZEID avait spécifiquement créé un fonds à cet effet⁴⁴⁰;
 - les éléments d'Ansar Dine et d'AQMI recouraient à des médiateurs tels le juge HOUKA HOUKA, Daoud ALI⁴⁴¹ et Adama⁴⁴². Ces derniers les aidaient à trouver des femmes dans la population locale⁴⁴³;
 - [REDACTED] (cf. *infra* section 5.4.2.2); et
 - dans certains cas, le président du tribunal islamique, HOUKA HOUKA, s'est chargé d'officialiser les mariages forcés⁴⁴⁴.
- Abou TAHLA et Abou BACCAR ont ainsi « épousé » des Tombouctiennes. Egalement, plusieurs membres de la Police islamique, y compris le premier

⁴³⁹ *Sexual Violence in Conflict - Report of the Secretary-General*, UNGA/UNSC, A/67/792-S/2013/149, 14 mars 2013, [MLI-OTP-0033-1978](#), p.1989, par.54. Voir aussi *Rapport du Secrétaire-Général des Nations Unies sur la situation au Mali*, S/2012/894, 29 Novembre 2012, [MLI-OTP-0001-2113](#), p.2118, par.24.

⁴⁴⁰ [REDACTED]

[REDACTED]

⁴⁴¹ [REDACTED].

⁴⁴² [REDACTED].

⁴⁴³ [REDACTED].

⁴⁴⁴ [REDACTED]. Voir aussi sur les mariages forcés : *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali*, 7 janvier 2013, [MLI-OTP-0013-3500](#), p.3511, par.34; « Un juge raconte l'horreur de l'occupation djihadiste à Tombouctou », *Challenges*, 19 mars 2015, [MLI-OTP-0033-4314](#), p.4315.

émir de la police Adama⁴⁴⁵ ou Abou DHAR, se sont « mariés » avec des femmes et jeunes filles de Tombouctou⁴⁴⁶;

- [REDACTED] a témoigné au sujet de l'implication de [REDACTED] [REDACTED] qui recherchait des femmes pour les marier de force à des « islamistes »⁴⁴⁷. [REDACTED] relate comment [REDACTED] « cherchait des femmes pour les islamistes »⁴⁴⁸;

170. Plusieurs victimes, dont les cas sont représentatifs de la politique de mariage forcé, ont relaté leur calvaire :

- Le cas de [REDACTED] est topique. Elle a déclaré qu'un membre des groupes armés voulait la « marier de force »⁴⁴⁹. [REDACTED] évoque les menaces dont elle et sa famille ont fait l'objet pour l'inciter à se marier⁴⁵⁰. Devant son refus et ses tentatives de fuite, les « rebelles » ont détenu [REDACTED] [REDACTED]⁴⁵¹. [REDACTED] [REDACTED]⁴⁵², [REDACTED]. Lors de sa détention, l'homme qui avait sollicité le « mariage » et [REDACTED] individus armés ont violé [REDACTED] à plusieurs reprises⁴⁵³. Ils lui ont dit qu'ils la traitaient « comme une prostituée » parce qu'elle avait refusé de se marier et l'ont violée à tour de rôle⁴⁵⁴. [REDACTED]⁴⁵⁵;

⁴⁴⁵ [REDACTED]
[REDACTED].

⁴⁴⁶ [REDACTED]
[REDACTED] Voir aussi [REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED].

⁴⁴⁷ [REDACTED]

⁴⁴⁸ [REDACTED]

⁴⁴⁹ [REDACTED]

⁴⁵⁰ [REDACTED]

⁴⁵¹ [REDACTED]

⁴⁵² [REDACTED]

⁴⁵³ [REDACTED]

⁴⁵⁴ [REDACTED]

⁴⁵⁵ [REDACTED]

- [REDACTED] a rapporté le cas d'une amie qui a été mariée pendant [REDACTED] [REDACTED]⁴⁵⁶. Un membre des groupes armés l'avait suivie jusqu'à chez elle et lui avait « *demandé sa main* »⁴⁵⁷. Son « *mari* » l'avait ensuite [REDACTED] [REDACTED]⁴⁵⁸. [REDACTED] [REDACTED]⁴⁵⁹. Ayant eu peur que son « *mari* » ne revienne sur sa décision, elle s'est alors enfuie de Tombouctou⁴⁶⁰;
- [REDACTED] a pour sa part été mariée de force et a servi d'esclave sexuelle à [REDACTED] membres d'Ansar Dine/AQMI. Elle souffre encore de « *douleurs et des crampes au ventre* »⁴⁶¹. [REDACTED] a été victime d'esclavage sexuel comme le montrent les caractéristiques de sa privation de liberté s'étalant sur une période [REDACTED], les restrictions sur sa liberté de mouvement et le fait qu'elle ait été violée de façon répétée. [REDACTED] [REDACTED]⁴⁶²;
- [REDACTED] a elle aussi été victime de mariage forcé et d'esclavage sexuel. Mariée contre son gré, elle a habité [REDACTED] avec un membre des groupes armés [REDACTED] qui la violait régulièrement. [REDACTED] [REDACTED]⁴⁶³;
- [REDACTED] a également été victime de mariage forcé et d'esclavage sexuel. [REDACTED]

456

457

458

459

. Voir [REDACTED]

460

461

462

463

maison [REDACTED] où elle a été violée quotidiennement par [REDACTED] jihadistes”. [REDACTED]⁴⁶⁴;

- [REDACTED] a également été victime de mariage forcé et d’esclavage sexuel. Mariée contre son gré, elle a ensuite été séquestrée, frappée et violée quotidiennement par son “mari” et par d’autres hommes⁴⁶⁵;
- [REDACTED] a également été victime de mariage forcé et d’esclavage sexuel.

[REDACTED]
[REDACTED] son “mari” se rendait auprès d’elle pour la violer. [REDACTED]⁴⁶⁶.

171. La « surenchère »⁴⁶⁷ oppressive contre les femmes et jeunes filles était telle que 200 Tombouctiennes ont manifesté le 6 octobre 2012 pour dénoncer les exactions commises par les groupes armés⁴⁶⁸.

172. Qui plus est, les souffrances infligées aux Tombouctiennes ont affecté le sentiment de persécution et de dignité de tous. Un Tombouctien rapporta ainsi: «

[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁶⁹.

173. Ces faits constituaient les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre de viol, d’esclavage sexuel (articles 7(1)(g) et 8(2)(e)(vi)), les crimes contre l’humanité de torture et d’autres actes inhumains causant de grandes souffrances

⁴⁶⁴ [REDACTED]

⁴⁶⁵ [REDACTED]

⁴⁶⁶ [REDACTED]

⁴⁶⁷ « Mali: Tombouctou dans l’enfer du djihad », *L’EXPRESS.fr*, 12 décembre 2012, [MLI-OTP-0001-4887](#), p.4889.

⁴⁶⁸ Message Porté No.1029/DSM, Gouvernement du Mali, 8 octobre 2012, [MLI-OTP-0012-0975](#). Voir aussi

« Mali : à Tombouctou, près de 200 femmes marchent contre les islamistes », *Jeune Afrique*, 8 octobre 2012, [MLI-OTP-0033-4306](#); [REDACTED]

⁴⁶⁹ [REDACTED]

ou des atteintes à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale (article 7(1)(k)), ainsi que les crimes de guerre d'atteintes à l'intégrité corporelle de torture et le crime d'atteintes à la dignité de la personne (article 8(2)(c)(i) et (ii)) et de crime de condamnations prononcées sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué.

174.L'Accusation se réfère pour le surplus aux sections 5.2.2, 5.3.1.1 et 5.3.1.2 *supra*.

5.3.3 Les autres crimes

175.Chacun des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité commis en relation avec le déni des droits fondamentaux des Tombouctiens et Tombouctiennes permet de retenir le crime de persécution; ils constituent aussi, pris individuellement, des crimes pouvant être poursuivis.

5.4 Résumé des éléments de preuve donnant des motifs raisonnables de croire que M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ a commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dont le crime de persécution, d'avril 2012 à janvier 2013 pendant la domination de Tombouctou par les groupes armés (article 58(2)(d) du Statut)

5.4.1 Nature et types de preuves recueillies

176.L'Accusation a collecté divers éléments de preuve contenus dans:

- a. des déclarations de témoins prises par ses enquêteurs;
- b. des procès-verbaux d'auditions réalisées par des autorités nationales;
- c. des enregistrements vidéo et audio;
- d. des photographies et des images satellites;
- e. des documents émanant des groupes armés ou de l'armée malienne;
- f. des rapports d'experts;
- g. des documents et rapports d'organisations internationales et nationales;
- h. des rapports d'ONG; et
- i. des articles de presse.

177. Ces éléments de preuve, présentés ci-après, établissent des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale individuelle d'**AL HASSAN** est engagée pour la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013.

5.4.2 L'implication d'**AL HASSAN** dans les crimes

5.4.2.1 *Le leadership d'**AL HASSAN** dans la Police islamique, l'un des principaux organes de répression à Tombouctou*

178. Comme mentionné *supra*, **AL HASSAN** est entré dans la Police islamique très tôt après la création de cette dernière, et au plus tard au début du mois de mai 2012⁴⁷⁰. Il y est resté jusqu'au mois de janvier 2013, au moment du retrait des groupes armés de la ville⁴⁷¹. Il a en été la figure centrale durant toute cette période.

179. Certes, **AL HASSAN** travaillait officiellement sous les ordres des deux émirs successifs de la police: Adama⁴⁷² et Khaled Ag SOULEYMANE⁴⁷³. Mais il était *de facto* le commissaire de cette police.

180. **AL HASSAN** avait en effet de nombreux atouts. Il était ressortissant de Tombouctou et était connu de la population avant l'arrivée des groupes armés. Il parlait les langues de la région, notamment le tamashek et le songhaï, à la

⁴⁷⁰ [REDACTED]
[REDACTED]; [REDACTED]
[REDACTED].

⁴⁷¹ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁴⁷² [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁴⁷³ [REDACTED]; Islamic Media Observatory, « In a long interview a Commander from the Sahara Emirate talks about the Islamists' rule over northern Mali », 24 décembre 2013, [MLI-OTP-0012-1024](#), p.1044.

différence de ses deux chefs successifs Adama et Khaled Ag SOULEYMANE⁴⁷⁴. Il parlait aussi le français et l'arabe. Il avait suivi des études dans divers domaines. Il était organisé⁴⁷⁵. C'était à la fois un homme de bureau et un homme de terrain. Il était de la même tribu que d'autres responsables d'Ansar Dine tels AL MAHDI et HOUKA HOUKA. Il était en contact étroit avec d'autres membres éminents d'Ansar Dine. Il avait leur confiance. Il était également respecté⁴⁷⁶ et écouté par eux⁴⁷⁷. Il avait donc le profil idéal du personnage local que les groupes armés mettaient en avant avec des responsabilités importantes dans la mise en œuvre de leurs projets⁴⁷⁸.

181. Aussi bien, **AL HASSAN** a vite rempli le rôle de pilier incontournable permanent dans la direction et le fonctionnement de la police. Il en est devenu la colonne vertébrale. Il en a assuré la gestion au quotidien: il répartissait les tâches⁴⁷⁹ et organisait le travail⁴⁸⁰ de la quarantaine d'agents de la police⁴⁸¹, y compris les patrouilles et les tours de gardes⁴⁸². [REDACTED]

[REDACTED] **AL HASSAN** [REDACTED]⁴⁸³. [REDACTED]

474 [REDACTED].

475 [REDACTED].

476 [REDACTED].

477 [REDACTED].

478 [REDACTED].

479 [REDACTED].

480 [REDACTED].

481 [REDACTED].

482 [REDACTED].

483 [REDACTED].

■ **AL HASSAN** pouvait sanctionner ceux qui ne travaillaient pas correctement.⁴⁸⁴

182. **AL HASSAN** était en fait impliqué dans toutes les activités de la police. En particulier, il menait lui-même des enquêtes et suivait les procédures du début à la fin etc. Au point qu'il était en quelque sorte le visage de la Police islamique et que beaucoup de Tombouctiens le considéraient comme le chef, le « *commissaire* »⁴⁸⁵. ■

■⁴⁸⁶.

183. ■ se rendait régulièrement au siège de la Police islamique. Il explique qu'il trouvait à chaque fois **AL HASSAN**, agissant comme le « *directeur* »⁴⁸⁷, en train d'organiser les dossiers dans son bureau (informations sur les villages alentours, candidatures pour rejoindre les groupes, copie des verdicts du tribunal islamique, etc.)⁴⁸⁸.

184. Un autre témoin décrit aussi **AL HASSAN** comme « *celui qui faisait les papiers et tout ... celui qui faisait toute la procédure* »⁴⁸⁹.

484 ■
■

485 ■
■
■
■
■
■
■

486 ■
■
■

487 ■

488 ■
■
■
■
■
■

489 ■

185.L'Accusation a collecté plusieurs dizaines de documents établis par la Police islamique pendant la période allant de mai 2012⁴⁹⁰ à décembre 2012⁴⁹¹. Il s'agit en grande partie de rapports de police adressés au tribunal islamique. Ces rapports de police sont signés par **AL HASSAN** [REDACTED]

186.Ces documents confirment le rôle central d'**AL HASSAN** dans le fonctionnement de la Police islamique et l'impact qu'il a eu sur la vie quotidienne des Tombouctiens. Bien plus, ils révèlent qu'**AL HASSAN** était un rouage absolument central dans le système de répression des groupes.

187.Leur lecture montre qu'**AL HASSAN** recevait les plaintes, ouvrait les procédures et les suivait jusqu'à leur conclusion. Il menait des investigations⁴⁹², signait et envoyait les convocations nécessaires⁴⁹³, recevait les personnes mises en cause dans son bureau⁴⁹⁴, puis interrogeait les personnes concernées et les suspects. Il envoyait ces derniers en détention à la prison et se déplaçait sur place en cas de besoin⁴⁹⁵. Il qualifiait et ordonnait les affaires⁴⁹⁶. Il rédigeait et signait les rapports de police correspondant⁴⁹⁷ (tous les rapports de police signés collectés par

490 [REDACTED].

491 [REDACTED].

492 [REDACTED].

493 [REDACTED]; [REDACTED].

494 [REDACTED]; [REDACTED].

495 [REDACTED].

496 [REDACTED].

497 [REDACTED].

l'Accusation portent sa seule signature, à l'exception de l'un d'entre eux qui porte la signature de Adama comme témoin⁴⁹⁸). Il prenait enfin la décision de renvoyer ou non tel ou tel dossier au tribunal islamique selon leur nature et leur gravité⁴⁹⁹.

188. Ainsi, AL HASSAN

500 .

498

499

500

[REDACTED] a été interrogé et torturé⁵⁰¹. AL HASSAN a signé le rapport d'enquête⁵⁰² et renvoyé l'affaire au tribunal islamique,⁵⁰³ qui a entre autres condamné [REDACTED] [REDACTED]⁵⁰⁴.

189.Plus encore, AL HASSAN faisait des recommandations au tribunal islamique en incitant ce dernier à faire preuve de fermeté dans le prononcé de la peine. Ce fut le cas par exemple pour un individu qu'il accusait dans son rapport d'avoir pris beaucoup d'argent aux gens⁵⁰⁵.

190.Le champ d'action d'AL HASSAN était large. [REDACTED]

[REDACTED] régler un problème de vente d'armes [REDACTED]

[REDACTED]⁰⁶. Il pouvait aussi interroger toute personne, y compris les membres des groupes armés et même un leader comme

Adama, qui avait fait l'objet d'une plainte d'un membre d'AQMI⁵⁰⁷. Il s'occupait aussi d'affaires dans toute la région de Tombouctou, par exemple à Léré ou Goundam⁵⁰⁸.

501 [REDACTED]

502 [REDACTED]

503 [REDACTED]

504 [REDACTED]

505 [REDACTED]

506 [REDACTED]

507 [REDACTED]

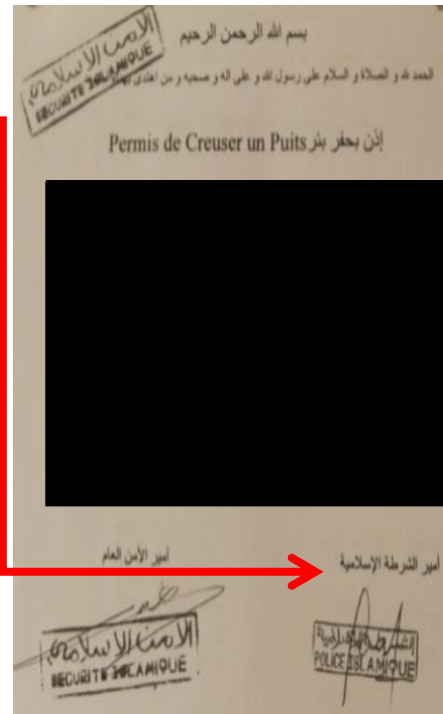
508 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

191. La signature d'AL HASSAN apparaît par ailleurs sur divers autres documents relatifs à des questions administratives ou des affaires civiles. Sa signature figure ainsi sur le document autorisant [REDACTED] à faire un rapport [REDACTED] sous plusieurs conditions, notamment l'interdiction de prendre des [REDACTED] de femmes ne portant pas de vêtements conformes aux nouvelles règles et l'obligation de fournir [REDACTED] ⁵⁰⁹. AL HASSAN a également signé comme « émir de la police » plusieurs permis de creuser un puits⁵¹⁰.

192. Tous ces éléments révèlent que les décisions d'AL HASSAN étaient finales et n'avaient pas besoin d'être revues par d'autres personnes au sein de la Police islamique. [REDACTED]



193. AL HASSAN ne se contentait pas du travail dans les locaux de la police et d'y faire appliquer les nouvelles règles comme lorsqu'il a forcé [REDACTED]⁵¹², [REDACTED]⁵¹³. AL HASSAN était aussi actif sur le terrain. Il participait à des patrouilles⁵¹⁴, arrêtait⁵¹⁵ et amenait des suspects au

509 [REDACTED]

510 [REDACTED]

512 [REDACTED]

513 [REDACTED]

514 [REDACTED]

515 [REDACTED]

tribunal islamique⁵¹⁶. Dans divers cas, il supervisait ou participait, y compris physiquement, à l'exécution des punitions assénées par le tribunal islamique⁵¹⁷.

194. Comme détaillé dans la section 5.4.2.2, **AL HASSAN** a aussi participé à l'exécution de peines corporelles. Il a personnellement fouetté des victimes ou était présent et actif lors de l'exécution de peines de flagellations décidées par le Tribunal⁵¹⁸.

195. **AL HASSAN** pouvait aussi parler et agir, au nom de la Police islamique et de son émir, ou représenter cet organe⁵¹⁹. Il a d'ailleurs donné des interviews pour le compte de la police, *cf. supra* section 5.1.2.3.1 et *infra* section 5.4.2.2⁵²⁰.

196. En somme, **AL HASSAN** était dépositaire de pouvoirs et responsabilités qui couvraient l'intégralité des compétences policières et administratives incombant à la Police islamique.

197. Cela explique qu'**AL HASSAN** a fait partie [REDACTED]
[REDACTED]⁵²¹. [REDACTED]
[REDACTED]. Une

⁵¹⁶ [REDACTED].

⁵¹⁷ [REDACTED]; *Sahara Media*, « Ançar Edine applique la sentence à deux personnes convaincues de consommation d'alcool à Tombouctou », [MLI-OTP-0033-4224](#), 8 juillet 2012; Direction de la Sécurité Militaire, Bulletin de Renseignement, 9 juillet 2012, [MLI-OTP-0012-0271](#). Voir [REDACTED] [MLI-OTP-0018-0693](#); [REDACTED]; [REDACTED]; [REDACTED]; [REDACTED]; [REDACTED]; [REDACTED].

⁵¹⁸ [REDACTED].

Voir [REDACTED].

⁵¹⁹ [REDACTED].

⁵²⁰ [REDACTED].

⁵²¹ [REDACTED].

fois sur place, [REDACTED]
[REDACTED].

198. **AL HASSAN** faisait au surplus [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED] **AL HASSAN** [REDACTED]
[REDACTED]⁵²². **AL HASSAN** [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁵²³. Vu la personnalité et les
fonctions d'Abou ZEID, sa présence à ses côtés est significative de la confiance
que ce dernier avait en **AL HASSAN**.

199. Enfin, la preuve révèle qu'**AL HASSAN** était en contact direct avec diverses
autres personnalités importantes des groupes armés à Tombouctou, y compris le
prêcheur Abdallah AL CHINGUETTI, HOUKA HOUKA ou encore Mohamed
MOUSSA⁵²⁴.

200. En particulier, une analyse préliminaire des données de deux numéros de
téléphone portable de la police montre de très nombreux appels quotidiens, y
compris à des personnages clés d'Ansar Dine et d'AQMI. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]⁵²⁵. On relève ainsi environ à ce stade 1550 appels entre avril 2012 et
janvier 2013 dont environ⁵²⁶:

⁵²² [REDACTED].

⁵²³ [REDACTED]
[REDACTED].

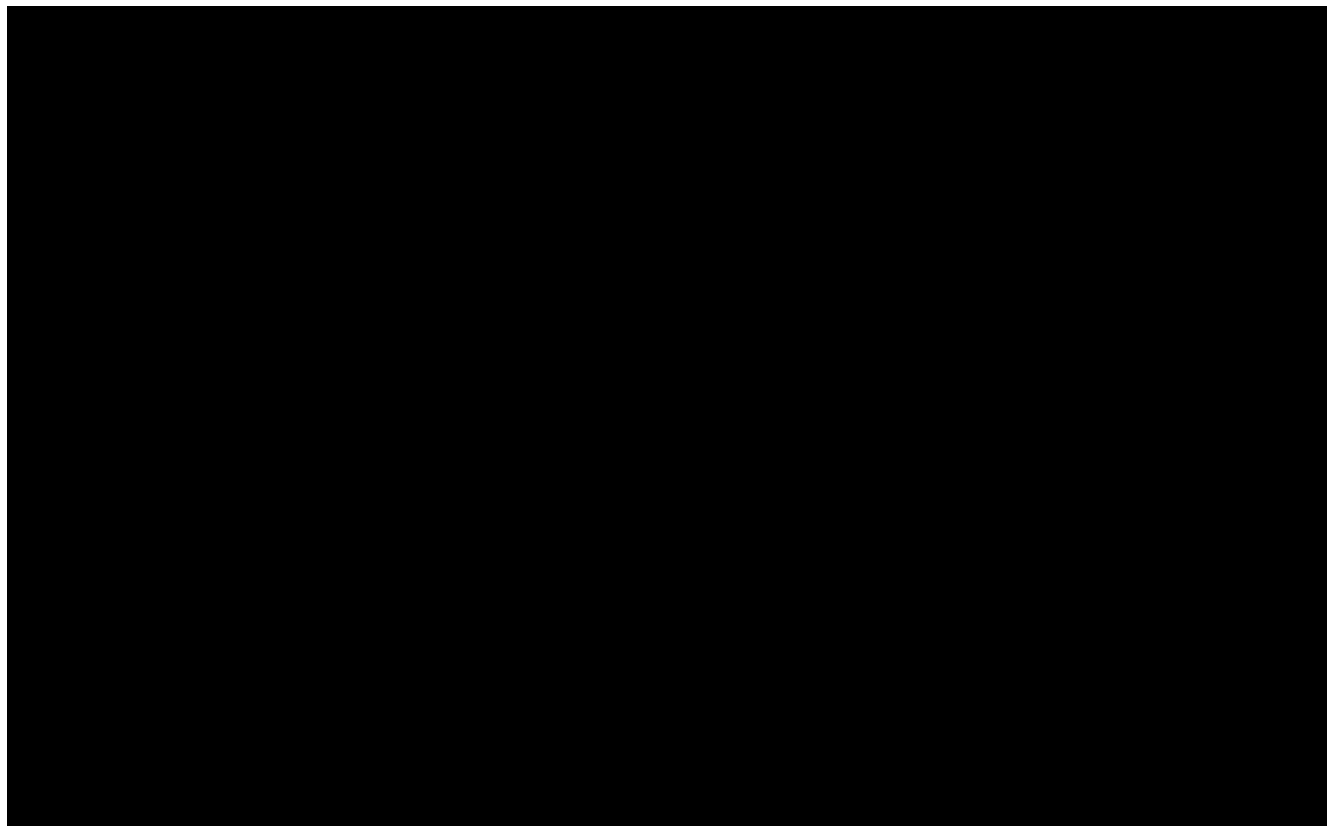
⁵²⁴ [REDACTED].

⁵²⁵ [REDACTED].

⁵²⁶ Voir graphique page suivante.

- 21 appels à Abou Yahya, Emir d'AQMI pour le Sahel;
- 351 appels à HOUKA HOUKA, juge du tribunal islamique de Tombouctou;
- 203 appels à Sanda OULD BOUMAMA, porte-parole des groupes armés pendant l'occupation de Tombouctou;
- 127 appels à Oumar OULD HAMAHA⁵²⁷, membre historique d'AQMI impliqué dans les prises d'otages;
- 51 appels à Abou TALHA, chef des bataillons de sécurité;
- 44 appels à AL MAHDI, premier chef de la *Hesbah*;
- 21 appels à Yahia Abou HAMAM, chef de la Katiba Al Fourquane;
- 7 appels à Youssef, membre du Bureau des médias à Tombouctou et plus généralement impliqué dans la propagande d'AQMI; outre
- [REDACTED]

Graphique des principaux contacts téléphoniques d'AL HASSAN



⁵²⁷ Cf. [REDACTED]

201. Ces éléments confirment qu'**AL HASSAN** était un homme clé de la police et plus généralement du dispositif répressif mis en place par les groupes.

5.4.2.2 *La participation d'AL HASSAN aux crimes*

202. La preuve montre qu'**AL HASSAN** partageait les objectifs d'Ansar Dine et d'AQMI. Cela ressort notamment:

- de son adhésion à Ansar Dine et de son intégration comme responsable dans la Police islamique très rapidement après la prise de Tombouctou;
- de son maintien dans ladite Police islamique jusqu'en janvier 2013 et de son rôle central⁵²⁸ dans le fonctionnement de cet organe qui a été un rouage majeur du système oppressif et répressif mis en place par les groupes armés; et
- de l'intensité de ses liens et contacts pendant toute cette période avec les membres d'Ansar Dine et d'AQMI, y compris Abou ZEID (le Gouverneur), différents leaders mentionnés *supra* ou encore Adama (le premier chef de la Police islamique).

203. Bien plus, **AL HASSAN** a clairement exprimé son adhésion aux conceptions d'Ansar Dine et d'AQMI: il a vanté l'efficacité des sanctions et punitions violentes infligées à la population [REDACTED]

[REDACTED]:

- [REDACTED]
[REDACTED]⁵²⁹;
- [REDACTED]⁵³⁰; et

⁵²⁸ Voir section 5.4.2.1 sur le rôle d'**AL HASSAN** au sein de la Police islamique; [REDACTED]

[REDACTED]

⁵²⁹ [REDACTED].

⁵³⁰ [REDACTED].

- [REDACTED]
[REDACTED]⁵³¹.

204. Dans ce contexte, **AL HASSAN** a été impliqué dans la mise en œuvre des nouvelles règles et interdits religieux ainsi que dans la commission de crimes en lien avec l'application de ces règles, et ce à la fois:

- comme commissaire de fait de la Police islamique, qui était elle-même en première ligne dans l'imposition violente desdites règles aux Tombouctiens et Tombouctiennes: il a ainsi facilité, encouragé et justifié divers crimes qui participaient à un titre ou à un autre de la persécution religieuse et de la persécution pour motif sexiste; et
- comme un acteur important ayant personnellement pris part à nombre de crimes commis.

205. **AL HASSAN** a ainsi participé à la persécution concernant les femmes. Cela résulte par exemple:

- [REDACTED] qui révèlent sans ambiguïté qu'il partageait et appliquait les nouvelles règles des groupes dans ce domaine⁵³²;
[REDACTED]
[REDACTED]
- de sa responsabilité dans la répartition quotidienne des patrouilles qui circulaient en ville à l'effet de contrôler le comportement des femmes et jeunes filles de la ville⁵³³;

⁵³¹ [REDACTED].

⁵³² [REDACTED].

⁵³³ [REDACTED].

- de sa justification d'un cas de flagellation d'une jeune fille par des membres de la Police islamique pour avoir été retrouvée avec un garçon à 3 reprises⁵³⁴;
- de sa responsabilité dans la détention de femmes et jeunes filles non voilées⁵³⁵ telle [REDACTED]. Ce dernier déclare que [REDACTED] [REDACTED], avait été arrêtée puis amenée au « *Commissariat* » à la BMS où se trouvait **AL HASSAN**⁵³⁶. Ce dernier avait alors expliqué à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]⁵³⁷;
- de sa participation à la flagellation de plusieurs femmes condamnées dans des cas adultères;
- de l'arrestation de [REDACTED]. [REDACTED] était détenu à la BMS. [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED]⁵³⁸. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] s'était elle-aussi faite arrêter.

206. **AL HASSAN** a en outre participé à la politique de mariage forcée décrite *supra*. [REDACTED]

⁵³⁴ [REDACTED].

⁵³⁵ [REDACTED].

⁵³⁶ [REDACTED].

⁵³⁷ [REDACTED].

⁵³⁸ [REDACTED].

[REDACTED]³⁹. [REDACTED]
 [REDACTED]⁵⁴⁰.

207. AL HASSAN aurait [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]. [REDACTED] AL HASSAN [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]⁵⁴¹ AL HASSAN [REDACTED]⁵⁴².
 [REDACTED]⁵⁴³. [REDACTED]
 [REDACTED]⁵⁴⁴. [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]⁵⁴⁵. [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED] AL HASSAN⁵⁴⁶. AL HASSAN [REDACTED]
 [REDACTED]⁵⁴⁷. AL
 HASSAN [REDACTED]⁵⁴⁸. [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED].

208. AL HASSAN a en outre directement participé à la répression des pratiques religieuses des Tombouctiens. Par exemple:

⁵³⁹ [REDACTED]
 [REDACTED]
⁵⁴⁰ [REDACTED]
 [REDACTED]
⁵⁴¹ [REDACTED]
⁵⁴² [REDACTED]
⁵⁴³ [REDACTED]
⁵⁴⁴ [REDACTED]
⁵⁴⁵ [REDACTED]
⁵⁴⁶ [REDACTED]
⁵⁴⁷ [REDACTED]
⁵⁴⁸ [REDACTED]

- il a interrogé et rédigé un rapport de police [REDACTED] contre une personne accusée de pratiquer la magie et d'utiliser des amulettes⁵⁴⁹. [REDACTED]
[REDACTED]
la condamnation de la personne en question⁵⁵⁰;
- il en outre été impliqué dans la destruction des mausolées de saints musulmans de Tombouctou entre le 29/30 juin et le 11/12 juillet 2012:
 - [REDACTED] le place sur ou à proximité de lieux de destructions⁵⁵¹;
 - [REDACTED]
[REDACTED]⁵⁵²;
 - plusieurs membres de la police tel Adama⁵⁵³ étaient en effet sur les lieux de destruction en train de démolir activement les mausolées comme en attestent des images vidéos et des témoins⁵⁵⁴;
 - l'analyse des données téléphoniques montre qu'il a passé plusieurs appels dans cette période à [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] AL HASSAN [REDACTED]
[REDACTED] ;

549

550

551

552

553

554 Voir notamment

22/04/2012	0
29/04/2012	0
06/05/2012	0
13/05/2012	0
20/05/2012	0
27/05/2012	1
03/06/2012	2
10/06/2012	3
17/06/2012	3
24/06/2012	2
01/07/2012	2
08/07/2012	3
15/07/2012	2
22/07/2012	0
29/07/2012	0
05/08/2012	0

- le 1^{er} juillet 2012, alors que les démolitions se poursuivaient, **AL HASSAN** a également passé différents appels à Sanda Ould BOUMAMA qui avait revendiqué et soutenu les destructions.

209. **AL HASSAN** a également participé à différents crimes perpétrés au stade de l'appréhension des « contrevenants » aux nouvelles règles imposées par les groupes armés, ainsi qu'au stade de leur détention, de leur interrogatoire ou bien de l'application des sévices décidés contre eux.

210. On relève ainsi le cas :

- [REDACTED], battu lors de son arrestation [REDACTED] puis enfermé à la prison islamique sur ordre d'**AL HASSAN**. Interpellé le lendemain sur son sort par [REDACTED], **AL HASSAN** rétorqua que [REDACTED]. Il a finalement accepté de le libérer en ajoutant que la punition serait pire si les faits se reproduisaient⁵⁵⁵; et
- le cas de [REDACTED]. Il raconte avoir été frappé par 7 « islamistes » lors de son arrestation [REDACTED], avant d'être conduit

⁵⁵⁵ [REDACTED]

au siège de la Police islamique puis à la prison islamique. Parmi eux se trouvaient **AL HASSAN**, Abou TALHA et Abou DHAR⁵⁵⁶.

211. **AL HASSAN** est en outre impliqué dans les actes de torture commis lors d'interrogatoires⁵⁵⁷. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁵⁵⁸. [REDACTED]

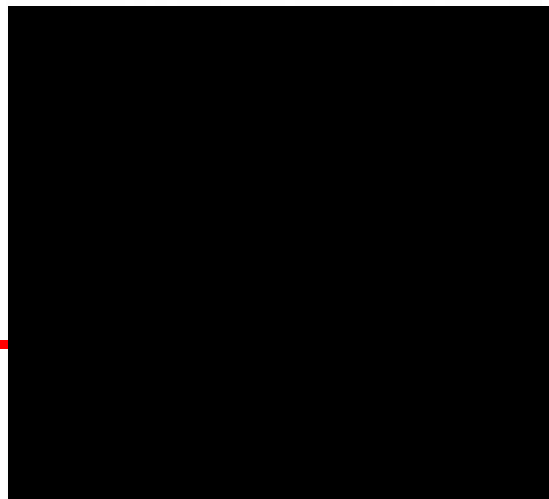
[REDACTED]

[REDACTED]⁵⁵⁹.

212. Le rapport de police daté [REDACTED] signé de sa main, illustre cette pratique: il y est fait mention d'un individu, [REDACTED]

[REDACTED] interrogé et torturé⁵⁶⁰ [REDACTED]

[REDACTED]



[signature and stamp: Islamic Police]

⁵⁵⁶ [REDACTED]

⁵⁵⁷ [REDACTED]

⁵⁵⁸ [REDACTED]

⁵⁵⁹ [REDACTED]

⁵⁶⁰ [REDACTED]

213. Le sort de [REDACTED] caractérise un autre cas de torture. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Ce n'est que plus tard qu'il a été déféré devant le tribunal islamique qui l'a condamné⁵⁶¹. **AL HASSAN**, qui était impliqué dans son arrestation/détention, savait nécessairement que [REDACTED] subirait un tel sort dans le cours normal des événements.

214. [REDACTED] a également été torturé pour qu'il révèle [REDACTED]
[REDACTED]⁵⁶².

215. Par ailleurs, **AL HASSAN** alimentait le tribunal en affaires⁵⁶³. Le Bureau du Procureur a en sa possession plus d'une dizaine de rapports [REDACTED]
[REDACTED]⁵⁶⁴. Il savait que cet organe imposerait des peines et sanctions physiques comme la flagellation⁵⁶⁵ ou encore l'amputation⁵⁶⁶. Du reste, **AL HASSAN** n'hésitait pas à recommander le prononcé d'une peine sévère⁵⁶⁷.

⁵⁶¹ [REDACTED]
[REDACTED].

⁵⁶² [REDACTED].

⁵⁶³ Voir notamment [REDACTED]
[REDACTED].

⁵⁶⁴ Voir [REDACTED]
[REDACTED].

⁵⁶⁵ L'Accusation a la preuve d'au moins 27 peines de flagellation prononcées par le tribunal islamique. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

⁵⁶⁶ Voir [REDACTED]
[REDACTED].

⁵⁶⁷ [REDACTED].

574. AL HASSAN

75. AL HASSAN

576. 577.

578.

579.

580.

581.

582.

218. AL HASSAN la flagellation

583. 584.

AL HASSAN

.

219. AL HASSAN a physiquement participé à la flagellation

585.

574.

575.

576.

577.

578.

579.

580.

581.

582.

583.

584.

585.

[REDACTED] 586. [REDACTED]

[REDACTED] AL HASSAN [REDACTED]

[REDACTED] 587. AL HASSAN [REDACTED]

[REDACTED] 588. AL HASSAN

[REDACTED] 589. [REDACTED]

[REDACTED] 590. AL HASSAN [REDACTED]

[REDACTED] 91. [REDACTED]

[REDACTED].

[REDACTED]

586

587

588

589

590

591

220. [REDACTED] AL HASSAN a également participé à la flagellation de plusieurs personnes, [REDACTED]

[REDACTED] 592. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 593. [REDACTED]

[REDACTED] 594. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] 95. [REDACTED]

AL HASSAN [REDACTED]

[REDACTED] 596.

221. Selon les cas ces flagellations constituaient des cas de torture, de traitements cruels, d'autres actes inhumains et, dans tous les cas, des atteintes à la dignité de la personne.

592 [REDACTED]

593 [REDACTED]

594 [REDACTED]

595 [REDACTED]

596 [REDACTED]

222. Enfin, **AL HASSAN** a été impliqué dans l'affaire ayant abouti à l'amputation de [REDACTED]⁵⁹⁷. [REDACTED] avait volé dans une maison de son voisin. **AL HASSAN** et Adama l'ont retrouvé, menotté et amené à la police. [REDACTED] aurait admis les faits. Il s'est ensuite échappé de la prison avec le dénommé [REDACTED]. La population les a retrouvés et a contacté la Police islamique. L'Emirat avait donné une rançon pour leur capture. Ils ont été arrêtés près de la région de Bambara modi et ont été condamnés : [REDACTED] à être flagellé et banni⁵⁹⁸; [REDACTED] à l'amputation⁵⁹⁹.

223. [REDACTED] a ainsi été amputé de sa main droite vers le 16 septembre 2012, sur instruction d'**Iyad Ag GHALY**⁶⁰⁰ par Yazid⁶⁰¹ en présence de plusieurs personnalités d'AQMI et d'Ansar Dine⁶⁰². [REDACTED]⁶⁰³. [REDACTED] l'amputation s'est déroulée près de l'hôtel Azalai⁶⁰⁴. [REDACTED] Et il savait en l'arrêtant quel genre de sévices était susceptible d'être infligé [REDACTED]⁶⁰⁵. L'amputation a privé [REDACTED] d'une partie de son corps lui causant une infirmité permanente, outre un traumatisme et des séquelles durables.

⁵⁹⁷ [REDACTED]
[REDACTED]
⁵⁹⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
⁵⁹⁹ [REDACTED]
[REDACTED]. Voir aussi [REDACTED]
[REDACTED]; *Mali, Civilians bear the brunt of the conflict*, Amnesty International, septembre 2012, [MLI-OTP-0001-2393](#), p.2398.

⁶⁰⁰ Voir par.120 *supra*; [REDACTED].

⁶⁰¹ [REDACTED]
[REDACTED].

⁶⁰² [REDACTED]
[REDACTED].

⁶⁰³ Vidéos [REDACTED]
[REDACTED].

⁶⁰⁴ [REDACTED]
[REDACTED].

⁶⁰⁵ [REDACTED]
[REDACTED].

224. C'est un des cas de condamnation prononcée par un tribunal irrégulièrement constitué sans garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables. De fait, la décision d'amputation a été prise par Iyad Ag GHALY en dépit de recommandations contraires du juge HOUKA HOUKA⁶⁰⁶ et mise en œuvre par le tribunal islamique⁶⁰⁷. A la suite de cette amputation, un communiqué à la radio a souligné qu'Iyad Ag GHALY et Abou ZEID avaient pris la décision⁶⁰⁸. Comme mentionné *supra*, **AL HASSAN** a vanté les mérites de l'amputation.

225. **AL HASSAN** est impliqué dans d'autres cas de condamnations prononcées contre diverses personnes⁶⁰⁹ par le tribunal irrégulièrement constitué sans garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables. C'était le cas notamment pour [REDACTED] et [REDACTED] :

- **AL HASSAN** a consigné dans un rapport de police [REDACTED]
[REDACTED]⁶¹⁰.
Le même jour, et sur la base du rapport d'**AL HASSAN**, le tribunal a condamné [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶¹¹. [REDACTED]
[REDACTED] **AL HASSAN** [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶¹²,

⁶⁰⁶ [REDACTED]
⁶⁰⁷ [REDACTED]
[REDACTED]
⁶⁰⁸ [REDACTED]
[REDACTED]
⁶⁰⁹ [REDACTED]
[REDACTED]
⁶¹⁰ [REDACTED]
⁶¹¹ [REDACTED]
⁶¹² [REDACTED]

- **AL HASSAN** est également impliqué dans les actes de torture dont a été victime [REDACTED]. **AL HASSAN** a arrêté [REDACTED] et l'a amené à [REDACTED]
[REDACTED]. [REDACTED]
[REDACTED] **AL HASSAN** [REDACTED]
[REDACTED]⁶¹³. Lorsque [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶¹⁴. Le jour
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶¹⁵.

226. Les groupes ont par ailleurs [REDACTED]. Il a alors subi toutes sortes de violences physiques graves et répétées⁶¹⁶ et des tortures⁶¹⁷
[REDACTED]⁶¹⁸. [REDACTED]
[REDACTED]⁶¹⁹, [REDACTED]²⁰ et des détentions dans des conditions inhumaines⁶²¹, parfois sans eau⁶²² ni nourriture⁶²³.

613 [REDACTED]
614 [REDACTED]
615 [REDACTED]
616 [REDACTED]
617 [REDACTED]
618 [REDACTED]
619 [REDACTED]
620 [REDACTED]
621 [REDACTED]
622 [REDACTED]
623 [REDACTED]

5.5 La responsabilité pénale individuelle de M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud

5.5.1 Le lien entre les crimes et le conflit armé non international au Mali⁶²⁴

227. Comme décrit dans la section 5.1, un conflit armé à caractère non international existait au Mali entre janvier 2012 et janvier 2013. Les crimes poursuivis dans la présente espèce ont eu lieu dans le contexte de ce conflit : ils ont été perpétrés entre avril 2012 et janvier 2013 à Tombouctou, c'est-à-dire pendant ledit conflit et sur le territoire concerné par le conflit.

228. En outre, le conflit en cause a joué un rôle substantiel dans la décision d'**AL HASSAN** de commettre les crimes, sa capacité de les exécuter et la façon dont il les a commis⁶²⁵:

- les crimes commis contre les Tombouctiennes d'avril 2012 à janvier 2013 ont été perpétrés par **AL HASSAN** et d'autres membres des groupes AQMI et Ansar Dine et personnes associés à ces groupes, lesquels groupes avaient déclenché les opérations militaires dans le nord du Mali dans le but d'en prendre le contrôle et d'imposer leur vision de la religion;
- ces crimes ont pu être commis en raison de la conquête du nord du pays et de la prise de la ville de Tombouctou par les groupes en question. Il ne sont arrêtés qu'après le départ des groupes armés devant l'avancée des troupes maliennes, françaises et autres alliées;
- les prétextes/motifs allégués entourant ces crimes reprennent ceux formulés par ces groupes lors de la phase de conquête des territoires du

⁶²⁴ Situation en République Démocratique du Congo, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012, *inter alia* par.538.

⁶²⁵ *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Chambre Préliminaire III, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 15 Novembre 2011, par.150.

Nord Mali et lors de leur prise de pouvoir à Tombouctou, à savoir la mise en œuvre d'une vision de la religion⁶²⁶;

- la Police islamique, mise en place par les groupes armés dominant Tombouctou pour appliquer ladite vision, a été impliquée dans la commission desdits crimes;
- **AL HASSAN**, était la pierre angulaire de la Police islamique; sa conduite n'était pas opportuniste mais a été considérablement facilitée par l'existence du conflit armé et motivée par les objectifs prétendument religieux desdits groupes armés⁶²⁷ auxquels il avait pleinement adhéré.

5.5.2 Le lien entre les crimes et l'attaque systématique et généralisée contre la population civile de Tombouctou

229. **AL HASSAN** et les autres membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont commis divers crimes de manière organisée et systématique, par le biais des organes répressifs mis en place par les groupes armés dans le but de soumettre l'ensemble de la population à leur pouvoir et à leur vision de la religion.

⁶²⁶ Vidéo diffusée par le groupe Ansar Dine le 11 mars 2012 sur Youtube, [MLI-OTP-0001-6924](#), à partir de la 7^e minute, Cheick Ag AOUSA (traduction de l'arabe au français): « *Le groupe entend instaurer la charia sur ses membres et les autres musulmans pour la paix et le salut au Mali. De fait, le Mali a envoyé des militaires sur nos terres et on s'est défendu* », voir aussi sur ces déclarations « Vidéo - Mali: Iyad Ag Ghaly, le leader d'Ansar Dine, se met en scène », *Jeune Afrique*, 15 mars 2012, [MLI-OTP-0001-3418](#), p.3419; 'Iyad Ag GHALY: « Ansar Dine ne connaît que le Mali et la charia »', *Jeune Afrique*, 8 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3551](#); Vidéo, M6, diffusée le 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:19:30:20 à 00:20:12:00 (discours d'Omar Ould HAMAH), transcription de la vidéo [MLI-OTP-0001-7037](#), [MLI-OTP-0024-2962](#), p.2978, l.513-524; *Sahara Media*, 16 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3271](#), p.3272 (interview de Sanda Ould BOUMAMA).

⁶²⁷ Sur les objectifs des groupes armés, voir « AQMI: la politique en ligne d'émir », *Libération*, 6 octobre 2013, [MLI-OTP-0006-3372](#); Vidéo, M6, diffusée le 21 octobre 2012, [MLI-OTP-0001-7037](#), de 00:00:51:00 à 00:00:54:00 et de 00:04:11:00 à 00:00:54:00; Vidéo, [MLI-OTP-0011-0259](#) de 00:03:27:00 à 00:03:50:00; Vidéo [MLI-OTP-0025-0010](#), traduction de la transcription de la vidéo [MLI-OTP-0025-0010](#), [MLI-OTP-0033-5488](#), p.5492, l.95-97, l.112-122; Vidéo, *France 2*, 31 janvier 2013, [MLI-OTP-0009-1749](#), à 00:03:51 et de 00:07:20 à 00:09:23; Message Porté No.0774/DSM du 3 avril 2012, [MLI-OTP-0012-0933](#); Bulletin de Renseignement No.0121/DSM du 11 mai 2012, [MLI-OTP-0012-0387](#), p.0389; Mali : éviter l'escalade, 18 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-5687](#), p.5704-5705, 5709, 5722; Directives générales relatives au projet islamique jihadiste de l'Azawad, 20 juillet 2012, [MLI-OTP-0007-0172](#); *Jeune Afrique*, « Iyad Ag Ghaly, le leader d'Ansar Dine, se met en scène », [MLI-OTP-0001-3418](#); [REDACTED]; « The leader of Ansar-al-Din of the SAHRA Media : Our movement is aiming to replace the Constitution fiscal Islamic law », *Sahara Media*, 19 janvier 2012, [MLI-OTP-0020-0111](#); « Supporters of Ansar-al-Din to SAHRA Media : Flames of war in northern Mali will reach all the people of the region », *Sahara Media*, 12 novembre 2012, [MLI-OTP-0020-0114](#).

230. En particulier, il ressort de la preuve qu'AL HASSAN (voir par exemple *supra* ses déclarations concernant les femmes) partageait les objectifs des groupes. Il a clairement poursuivi et mis en œuvre la politique mise en place par ces derniers.

231. AL HASSAN savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. En tant que membre d'Ansar Dine et pilier de la Police islamique, AL HASSAN connaissait nécessairement l'existence de l'attaque généralisée et systématique : notamment, la police avait reçu des instructions écrites sur les interdits à faire respecter⁶²⁸; AL HASSAN connaissait aussi nécessairement l'amplitude de l'attaque au vu notamment de la manifestation d'environ 200 femmes et jeunes filles le 6 octobre 2012 pour dénoncer les exactions commises par les groupes armés⁶²⁹.

5.5.3 Modes de responsabilité applicables à AL HASSAN

5.5.3.1 Responsabilité d'AL HASSAN en tant qu'auteur direct individuel : article 25(3)(a)

232. AL HASSAN a participé directement à la commission de crimes. La participation directe d'AL HASSAN est par exemple établie pour l'exécution de peines de flagellations (*cf. supra* 5.4.2.2)⁶³⁰ constitutives de torture et autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale des victimes.

⁶²⁸ [REDACTED]

⁶²⁹ Message Porté No.1029/DSM, Gouvernement du Mali, 8 octobre 2012, [MLI-OTP-0012-0975](#). Voir aussi « Mali : à Tombouctou, près de 200 femmes marchent contre les islamistes », *Jeune Afrique*, 8 octobre 2012, [MLI-OTP-0033-4306](#); [REDACTED]

⁶³⁰ [REDACTED]

5.5.3.2 Responsabilité d'AL HASSAN comme co-auteur direct: article 25(3)(a)

233. La responsabilité d'AL HASSAN est engagée sur le fondement de l'article 25(3)(a) du Statut, en tant que co-auteur direct pour avoir commis, conjointement avec d'autres personnes, les crimes qui font l'objet de la présente Requête, à commencer par le crime de persécution pour motifs religieux et de persécution pour motifs sexistes tels que décrits *supra* en sections 5.3.1 et 5.3.2 (à l'exception des viols commis en détention au siège de la *Hesbah*).

5.5.3.2.1 Existence d'un plan commun

234. De début avril 2012 à janvier 2013, AL HASSAN et différents co-auteurs membres d'Ansar Dine et d'AQMI ont exécuté un plan commun visant à asseoir leur emprise totale sur la ville (et ses environs) et à imposer leur propre vision de la religion à la population locale perçue comme n'y adhérant pas, et ce par tout moyen, y compris en soumettant la population à une série d'exactions et de crimes telles la torture et la persécution.

235. L'existence de ce plan commun ressort des différents éléments de preuve détaillés *supra* aux sections 5.1.2 et 5.2. Ceux-ci révèlent le détail du plan d'Ansar Dine et d'AQMI à Tombouctou où ces groupes armés ont lancé une attaque systématique et généralisée contre la population civile.

236. En particulier, Iyad Ag GHALY et les leaders d'Ansar Dine et d'AQMI chargés d'administrer la ville ont exposé à la population leurs intentions et leur plan pour soumettre la ville et ses habitants à leur pouvoir et leur vision de la religion⁶³¹.

237. Ansar Dine et AQMI ont ainsi mis en place un système développé de gouvernance avec des organes de contrôle chargés d'imposer leur plan par la

⁶³¹ Voir entre autres section 5.2.2 *supra*.

force: à savoir principalement un tribunal islamique, une Police islamique et une Brigade des mœurs (*Hesbah*)⁶³². Ils ont en outre nommé les responsables de chaque organe, avec pour mission d'assurer l'application des nouvelles règles⁶³³.

238. La mise en œuvre du plan commun a conduit, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes et exactions susmentionnés contre la population de Tombouctou.

239. Par exemple :

- la destruction des mausolées et plus généralement la persécution pour des motifs religieux et sexistes subie par les Tombouctiens et Tombouctiennes s'inscrivaient dans le cadre de l'application de la vision de la religion des groupes comme devant s'appliquer à tout prix;
- les coups et violences physiques, arrestations et détentions arbitraires s'inscrivaient aussi dans le cadre de cette vision, à titre de sanction pour les interdits formulés sur la manière dont la population devaient se comporter;
- les mariages forcés dans le cadre duquel des femmes et jeunes filles ont été victimes d'esclavage sexuel, de viol et autres violences sexuelles relèvent également du plan commun en tant qu'ils servaient notamment à imposer la présence et le pouvoir des groupes à Tombouctou par l'ancrage forcé de leurs membres dans la population.

5.5.3.2.2 Les membres du plan commun

240. Comme évoqué *supra*, les membres du plan commun incluaient notamment :

- Iyad Ag GHALY, le principal leader et responsable d'Ansar Dine;

⁶³² Voir section 5.1.2.3 *supra*.

⁶³³ *Ibid.*

- Abou ZEID, Yahia Abou AL HAMAM et Abdallah AL CHINGUETTI, tous trois membres d'AQMI et de la présidence tripartite de la ville;
- Ahmad AL FAQI AL MAHDI et Mohamed MOUSSA, premier et deuxième chefs de la *Hesbah*;
- Adama et Khaled Abou SOULEYMANE, premier et deuxième *émir* de la Police islamique;
- **AL HASSAN**, commissaire *de facto* de la Police islamique;
- Abou TAHLA, chef des bataillons de sécurité;
- HOUKA HOUKA, président *de facto* du tribunal islamique;
- Radwan, membre du bureau des médias et du tribunal islamique;
- Sanda Ould BOUMAMA, porte-parole d'Ansar Dine et responsable du bureau des médias; ou encore
- Abou DARDAR et Youssouf du bureau des médias.

241. Les co-auteurs incluaient en outre d'autres membres d'Ansar Dine et d'AQMI et des locaux résolument impliqués dans les organes et les crimes commis et qui ont soutenu l'action desdits groupes.

242. Etant précisé que la contribution de l'un ou l'autre des co-auteurs, membres du plan commun, leur rendait les crimes mutuellement imputables: un « *agreement between [the] perpetrators, which [leads] to the commission of one or more crimes [...] ties the co-perpetrators together and [...] justifies the reciprocal imputation of their respective acts* »⁶³⁴.

5.5.3.2.3 La contribution essentielle d'AL HASSAN au plan commun

243. **AL HASSAN**, en tant que membre clé et commissaire *de facto* de la Police islamique, a apporté une contribution essentielle au plan commun, et par conséquent aux éléments objectifs des crimes commis à Tombouctou.

⁶³⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, 1^{er} décembre 2014, Jugement rendu en appel de sa condamnation par M. Thomas Lubanga Dyilo, par.445.

244. L'Accusation renvoie à cet égard à l'ensemble des développements sur le rôle d'**AL HASSAN** pendant la période de domination de Tombouctou par les groupes armés⁶³⁵.

245. L'Accusation souligne notamment que:

- **AL HASSAN**, ressortissant de Tombouctou, a utilisé ses connaissances de la population locale pour faciliter l'imposition du plan commun⁶³⁶;
- **AL HASSAN** était le commissaire de fait de la Police islamique, l'un des principaux organes de répression établis par des groupes armés, et il avait un contrôle opérationnel sur la mise en œuvre du plan commun par cet organe⁶³⁷;
- **AL HASSAN** référait de nombreuses affaires au tribunal islamique, lequel a imposé des sanctions corporelles comme l'amputation⁶³⁸ ou encore des flagellations sur la base des rapports et conclusions d'**AL HASSAN**;
- **AL HASSAN** a directement commis des crimes faisant partie de la persécution de la population, que cela soit la persécution religieuse ou la persécution pour motif sexiste;
- **AL HASSAN** a ainsi été personnellement impliqué dans la torture d'individus; [REDACTED]
[REDACTED]⁶³⁹.
- **AL HASSAN** a de même participé personnellement à l'exécution de sanctions corporelles prononcées ou non par le tribunal islamique⁶⁴⁰; et
- **AL HASSAN** a été impliqué dans les mariages forcés de Tombouctiennes.

⁶³⁵ Voir section 5.4.2 *supra*.

⁶³⁶ Voir par.20 *supra*.

⁶³⁷ Voir section 5.2.2.1 *supra*.

⁶³⁸ Voir par.187-188 *supra*.

⁶³⁹ [REDACTED]

⁶⁴⁰ Voir par.216-220 *supra*.

246. **AL HASSAN** a du reste revendiqué ce qui se passait dans la ville. [REDACTED]
[REDACTED] il a expliqué que le rôle de la police consistait à « *corriger des actes répréhensibles* » et il a vanté l'efficacité des sanctions et punitions violentes infligées à la population comme l'amputation ou les flagellations⁶⁴¹.

247. Une telle déclaration n'a pu à son tour qu'encourager et renforcer les membres du plan commun dans leurs actions à Tombouctou.

248. Les crimes commis ne se seraient pas produits de la même manière si **AL HASSAN** n'avait pas contribué au plan commun et n'avait pas utilisé de son statut et de son autorité pour la mise en œuvre dudit plan et les activités y afférentes.

5.5.3.2.4 L'élément subjectif des crimes allégués est établi chez **AL HASSAN**

249. **AL HASSAN** entendait que les éléments objectifs des crimes se réalisent ou était conscient que les crimes poursuivis adviendraient dans le cours normal de la mise en œuvre du plan commun⁶⁴². Il avait également conscience qu'il apportait une contribution essentielle à la mise en œuvre du plan commun⁶⁴³.

250. Cela découle notamment des faits que :

- **AL HASSAN** était présent dans la ville de Tombouctou pendant la plus grande partie de la période de la domination de la ville par Ansar Dine et AQMI⁶⁴⁴;

⁶⁴¹ Voir par.203 *supra*.

⁶⁴² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, par.1018; Jugement rendu en appel de sa condamnation par M. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par.434.

⁶⁴³ *Ibid.*

⁶⁴⁴ Voir section 2 *supra*.

- **AL HASSAN** et ses co-auteurs ont coordonné la mise en œuvre du plan commun et ils ont été informés des activités de chacun, [REDACTED] comme l'illustrent de nombreux appels téléphoniques entre eux⁶⁴⁵;
- **AL HASSAN** a personnellement et directement commis des crimes tels des traitements cruels et des actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale des victimes⁶⁴⁶; et
- **AL HASSAN** a participé à nombre de réunions entre les leaders des groupes [REDACTED]⁶⁴⁷.

251. L'intention d'**AL HASSAN** et sa connaissance du plan commun sont également établies par l'ensemble des éléments visés à la section 5.2 *supra*. Etant précisé que, dès le début de la période de la domination de Tombouctou par les groupes armés, des exactions et des violations de droits fondamentaux des Tombouctiens ont été rapportées par les médias⁶⁴⁸. Les membres des groupes armés eux-mêmes les ont publiquement justifiées dans le cadre de leur propagande⁶⁴⁹.

5.5.3.3 Responsabilité d'**AL HASSAN** comme co-auteur indirect : art. 25(3)(a)

252. **AL HASSAN** est aussi responsable comme co-auteur indirect pour avoir participé à la commission des crimes décrits aux sections 5.3.1 et 5.3.2 *supra* (à l'exception des viols commis en détention au siège de la *Hesbah*).

⁶⁴⁵ Voir notamment l'analyse des données des téléphones portables de la Police islamique au par.199.

⁶⁴⁶ Voir section 5.4.2.2 *supra*.

⁶⁴⁷ [REDACTED]

⁶⁴⁸ Voir par exemple « Mali: Mali junta denounces rights violations by rebels », *Reliefweb*, 4 avril 2012, [MLI-OTP-0001-3503](#); « Les islamistes imposent la charia dans le nord et le voile aux femmes », *Inter Press Service News Agency*, 5 avril 2012, [MLI-OTP-0023-0323](#).

⁶⁴⁹ Vidéo, « Fighters in Timbuktu announce Islamic state », 13 avril 2012, [MLI-OTP-0011-0423](#), transcription [MLI-OTP-0015-0071](#); « Abu Turab : Nous organisons des patrouilles à Tombouctou pour nous assurer que les femmes observent bien une certaine pudeur hors de leurs maisons », *Sahara Media*, 28 septembre 2012, [MLI-OTP-0015-0406](#).

253. L'Accusation renvoie aux sections 5.5.3.2.1 à 5.5.3.2.4 *supra*. Il est établi qu'un plan commun existait entre **AL HASSAN** et d'autres membres du plan commun pour asseoir leur emprise sur la ville et imposer leur propre vision de la religion à la population perçue comme n'y adhérant pas, ce par tout moyen, y compris par la commission du crime de persécution.
254. **AL HASSAN**, qui était le commissaire *de facto* de la Police islamique, a utilisé la Police islamique pour commettre de nombreux crimes, dont les crimes de persécution pour des motifs religieux et pour des motifs sexistes.
255. La Police islamique était l'organe essentiel de contrôle de la population mis en place par les groupes armés pour mettre en œuvre leur plan commun. Cet organe était hiérarchisé. Le gouverneur Abou ZEID donnait des ordres et instructions orales ou écrites aux "émirs" de la police, Khaled Abou SOULEYMANE et Adama. Abou ZEID donnait également des ordres à **AL HASSAN**, par exemple pour l'organisation des réunions avec le Comité de crise. **AL HASSAN**, quant à lui, organisait le travail quotidien de la police islamique et pour ce faire, donnait des ordres à ses membres dans le cadre des patrouilles et des tours de garde notamment. La Police islamique était organisée comme en témoigne le fait qu'elle avait ses propres locaux, qu'elle était dotée de financement, de moyens matériels et d'armes et que ses membres suivaient un entraînement militaire et religieux⁶⁵⁰ avant de la rejoindre.
256. Au sein de cet organe, **AL HASSAN** jouissait d'une autorité certaine. Des éléments de preuve montrent qu'il était perçu comme le chef, le « *commissaire* », le « *directeur* » (voir par. 182-183). A cet égard, il a signé des documents en tant qu'« *émir de la police* »⁶⁵¹. Il signait des autorisations de travail et donnait des

650

651

interviews aux journalistes. Il traitait les cas de violations des nouvelles règles et recevait les suspects, menait des enquêtes, dressait et signait les rapports de police qu'il envoyait le cas échéant au tribunal islamique. Dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, il pouvait interroger et convoquer les suspects et les personnes concernées. Il surveillait l'état des personnes détenues qu'il pouvait conduire lui-même au tribunal ou sur les lieux d'exécution des sentences.

257. La rencontre entre **AL HASSAN** et [REDACTED], dont [REDACTED] avait été arrêtée par des « *islamistes* » pour violation du code vestimentaire, illustre l'autorité mais aussi le pouvoir dont jouissait **AL HASSAN** au sein de la Police islamique⁶⁵². Ce dernier expliqua à [REDACTED] la raison de son arrestation et de sa mise en détention puis [REDACTED]⁶⁵³. De façon similaire, **AL HASSAN** a pris la décision de mettre en détention [REDACTED]⁶⁵⁴. [REDACTED] **AL HASSAN** [REDACTED]⁶⁵⁵.

258. **AL HASSAN** [REDACTED]⁶⁵⁶. [REDACTED] « *organisait le travail de la police* » [REDACTED]⁶⁵⁷. Il gérait le travail quotidien de la quarantaine de membres de la Police islamique. Il a par exemple indiqué aux membres de la Police islamique leur positionnement lors de la manifestation des femmes. Il informait les recrues de leur affectation et de leur rôle au sein de la Police islamique⁶⁵⁸. Il tenait le registre des recrues de la Police islamique⁶⁵⁹.

652

653

654

655

656

657

658

659

259. [REDACTED] les directives d'AL HASSAN étaient écoutées et obéies⁶⁶⁰, ajoutant qu'AL HASSAN pouvait sanctionner les policiers qui ne travaillaient pas correctement⁶⁶¹. [REDACTED] décrit comment AL HASSAN a participé à la punition d'un membre de la Police islamique qui avait tiré un coup de feu avec son arme de service⁶⁶². Les membres de la Police islamique ont spontanément informé AL HASSAN qui leur a demandé de ramener ledit membre de la police. Ce policier, dénommé [REDACTED] a ensuite été sanctionné de trois jours d' « *enfermement* » et de 20 coups de fouet⁶⁶³. Il a ensuite quitté la Police islamique de Tombouctou [REDACTED]

260. [REDACTED] AL HASSAN donnait des ordres suivis d'effet. Dans le contexte de multiples interrogatoires et d'opérations d'enquête menées par AL HASSAN, sa position d'autorité vis-à-vis des policiers islamiques ressort clairement du récit [REDACTED] : « *Hassan a appelé les policiers, qui sont venus* »⁶⁶⁴, lesquels policiers ont ensuite [REDACTED]⁶⁶⁵.

261. Ainsi, la Police islamique comprenait des subordonnés disciplinés et interchangeables, de sorte que la volonté des co-auteurs était nécessairement appliquée, même en cas de défaillance d'un membre⁶⁶⁶. AL HASSAN a agi à travers cet appareil organisé et hiérarchisé qu'est la Police islamique pour commettre les crimes, à commencer par les crimes de persécution religieuse et sexiste comme en témoigne les activités et contrôles effectués lors des

⁶⁶⁰ [REDACTED]

⁶⁶¹ [REDACTED]

⁶⁶² [REDACTED]

⁶⁶³ [REDACTED]

⁶⁶⁴ [REDACTED]

⁶⁶⁵ [REDACTED]

⁶⁶⁶ *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-717, 30 septembre 2008, Décision relative à la confirmation des charges, par.516-518.

patrouilles. Il exerçait donc un pouvoir sur la commission de ces crimes mais aussi sur la manière dont ils étaient commis.

262. Il ressort ainsi clairement de la preuve qu'**AL HASSAN** avait la capacité de faire en sorte que la Police islamique contribue aux crimes et qu'il a mobilisé son autorité et son pouvoir pour ce faire. Il avait les moyens d'exercer un contrôle sur les crimes commis par les membres de la Police islamique.

263. **AL HASSAN** et ses co-auteurs ont ainsi mis en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour mettre en œuvre le plan commun. Ils ont engagé la Police islamique, les autres institutions créées ainsi que leurs membres dans une attaque généralisée et systématique contre la population.

264. Concernant l'élément subjectif pour les crimes de persécution et la responsabilité pénale d'**AL HASSAN** en tant que co-auteur indirect, l'Accusation soutient, sur la base des mêmes faits, qu'**AL HASSAN** et ses co-auteurs savaient et avaient tous accepté que l'application de leur plan commun conduirait à la commission des crimes poursuivis. **AL HASSAN** a justifié dans des interviews l'application des nouvelles règles, ce qui démontre sa connaissance de l'objectif du plan commun⁶⁶⁷. **AL HASSAN** était conscient des circonstances factuelles qui lui permettaient d'exercer un contrôle sur la commission des crimes à travers des membres de la Police islamique.

5.5.3.4 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25(3)(b)

265. **AL HASSAN** a également sollicité ou encouragé la commission des crimes mentionnés dans cette Requête. L'Accusation rappelle que pour ce mode de responsabilité il n'est pas nécessaire de prouver que le suspect a sollicité ou encouragé une autre personne à commettre le crime. Il suffit de démontrer que le

⁶⁶⁷ [REDACTED]

suspect a sollicité ou encouragé une personne à commettre un acte, l'exécution duquel a contribué à la commission du crime.⁶⁶⁸

266. Durant la période de domination de la ville par les groupes armés (ou tout le moins à compter de mai 2012), **AL HASSAN** était responsable de l'organisation du travail quotidien des membres de la Police islamique et du fonctionnement de cet organe. En tant que commissaire de fait, ses actions ont nécessairement eu un effet encourageant et incitatif direct, principalement sur la conduite des membres de la Police islamique, que ce soit dans la traque des comportements considérés comme contraires aux nouvelles règles, ou dans l'exécution des sévices et autres sanctions de nature criminelle.

267. Plus particulièrement, **AL HASSAN** a sollicité ou encouragé les violences commises contre les contrevenants à la vision religieuse des groupes armés en : (a) présentant cela comme justifié par l'application des nouvelles règles pour concrétiser l'objectif des groupes; (b) défendant le fait que les sévices infligés et autres crimes étaient justifiés par leur vision de la religion et louant leur efficacité sur la population. Sa position, répétée au cours d'interviews données au nom de la police islamique et sa conduite ne pouvaient qu'encourager et inciter les membres de la Police islamique dans leurs actions quotidiennes ainsi que la persécution et les autres crimes commis contre les Tombouctiennes et Tombouctiens.

268. Il ressort de la preuve que l'ensemble des actes et la conduite d'**AL HASSAN** (cf. section 5.4.2.2 *supra*), commissaire de fait de la Police islamique, ont nécessairement eu un effet direct sur ceux des membres de ladite police. Par exemple, comme montré *supra*, il a conduit lui-même les interrogations de victimes [REDACTED]

⁶⁶⁸ Procureur c. Sylvestre Mudacumura, « Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2012, ICC-01/04-01/12-1, par.63.

[REDACTED]. Il a transmis ses rapports d'enquêtes au tribunal islamique demandant à l'occasion des sanctions sévères, sachant que ces rapports conduiraient notamment à l'imposition et l'exécution de peines corporelles, de traitements cruels, humiliants et dégradants, d'actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale des victimes. Il a lui-même participé à l'exécution de ces châtiments avec des membres de la police. Il a aussi marqué de sa présence nombre de cas de flagellation de victimes, supervisant ou participant physiquement à l'exécution de telles sentences avec des membres de la Police islamique pendant toute la période des crimes allégués. Il a par ailleurs

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] victimes de viol, esclavage sexual et autres formes de violence sexuels.

269. L'Accusation renvoie également aux développements *infra* sur l'assistance qu'**AL HASSAN** a fourni dans la commission des crimes objets de cette Requête (article 25(3)(c)) du Statut).

270. S'agissant de l'élément moral, l'Accusation renvoie aux développements *supra* sur la responsabilité pénale d'**AL HASSAN** en tant que co-auteur direct (article 25(3)(a) du Statut). Les actes et la conduite d'**AL HASSAN** montrent qu'il avait l'intention d'encourager la commission des crimes en questions. Dans tous les cas, il ne pouvait ignorer que ses actes et sa conduite, ainsi que les actions encouragées et sollicitées notamment des membres de la Police islamique, conduiraient, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes.

5.5.3.5 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25(3)(c)

271. **AL HASSAN** est en outre responsable au titre de l'article 25(3)(c) du Statut pour avoir apporté, à Tombouctou entre avril 2012 et janvier 2013, son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des persécutions et aux autres crimes contre l'humanité et crimes de guerre visés à la section 5.4.2.2.

272. Comme expliqué à la section 5.4.2.2, **AL HASSAN** a, pendant toute la durée de la domination de Tombouctou jusqu'à janvier 2013, géré et coordonné le personnel et le travail de la Police islamique. Ceci est démontré notamment par (i) [REDACTED] et les interviews qu'il a données, (ii) les déclarations [REDACTED] de l'époque et (iii) les documents collectés par le Bureau du Procureur émanant de la Police islamique et signés par lui, certains en qualité d' « émir » de cet organe.

273. La Police islamique était un organe structuré, composée d'hommes issus des rangs des groupes armés ou qui les avaient rejoints. C'était un organe répressif chargé de garantir la sujétion des habitants de la ville aux nouvelles règles édictées par ces groupes (*cf.* section 5.4.2.1 *supra*).

274. Aussi bien, en assurant le fonctionnement de cet organe, **AL HASSAN**, lui-même membre d'Ansar Dine et proche de la hiérarchie de ce groupe, a facilité l'imposition de ces règles dont la mise en œuvre a conduit à la commission des crimes.

275. Plus particulièrement, **AL HASSAN**, en tant que commissaire de fait de la Police islamique, a contribué à la commission des crimes mentionnés dans cette Requête, notamment :

- En assurant le fonctionnement effectif de cet organe et la gestion quotidienne du travail de ses membres;

- En répartissant les patrouilles responsables de la traque aux comportements contraires à leurs règles;
- En participant lui-même à des patrouilles et des arrestations;
- En menant les procédures d'enquête;
- En rédigeant des rapports de police permettant le renvoi d'affaires devant le tribunal islamique irrégulièrement constitué;
- En autorisant ou ordonnant la rétention au siège de la Police islamique ou directement à la prison islamique de personnes arrêtées par les membres des groupes armés agissant pour le compte de la Police islamique ou de la *Hesbah*;
- En participant au transfert de personnes arrêtées du siège de la Police islamique au tribunal islamique;
- En faisant des recommandations au tribunal islamique sur les sanctions à appliquer;
- En supervisant, assistant, voire participant à l'exécution des sanctions prononcées ou non par le tribunal islamique;
- En participant à l'envoi des membres de la Police islamique sur les sites de commission des crimes pour la sécurisation des lieux le temps de leur exécution ou pour apporter aide et assistance dans la commission de ces crimes.

276. **AL HASSAN** ne pouvait ignorer que la mise en œuvre de cette procédure répressive, en collaboration notamment avec le tribunal islamique et la *Hesbah*, avait pour conséquence la commission des crimes. Bien au contraire, la répression des comportements contraires à leur vision religieuse constituait la mission-même de la Police islamique dont il était chargé d'assurer la mise en œuvre.

277.**AL HASSAN**, qui a été commissaire *de facto* de la Police islamique, a ainsi facilité la commission des crimes de manière récurrente et dans la durée. Lorsque les violences contre les femmes ont été publiquement dénoncées, **AL HASSAN** a choisi de rester à la tête de cet organe et de continuer à collaborer avec la *Hesbah* et le tribunal islamique.

278.Concernant les cas particulier de mariages forcés, **AL HASSAN** en a facilité la commission [REDACTED] pour certains cas, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] membres de la police qui souhaitaient se marier.

279.Par ailleurs, **AL HASSAN** a également fourni un soutien moral aux auteurs directs des crimes reprochés : (a) il était présent sur le terrain, actif, que ce soit au siège de la Police islamique ou sur les lieux de commission des crimes; (b) il faisait lui-même preuve de violence et en recommandait l'usage; (c) il véhiculait le message selon lequel les crimes commis n'étaient pas criminels par nature mais des actes conformes à leur vision de la religion; et, (d) pour certains crimes, il était présent aux côtés des membres de la police, sous son autorité de fait, supervisant l'application des règles, ou participant à la commission des crimes⁶⁶⁹.

280.S'agissant de la *mens rea*, **AL HASSAN** a facilité la commission des crimes allégués avec l'intention, ou tout au moins la conscience que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements et que ses actions et omissions facilitaient leur commission par les co-auteurs et les hommes sous leur

⁶⁶⁹ La présence du suspect sur les lieux ou à proximité peut constituer, selon les circonstances, une aide ou un soutien moral s'il est démontré que cette présence avait un effet substantiel ou encourageant sur les actes de l'auteur principal. Voir par exemple *Le Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par.690; *Le Procureur c. Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par.207 et 234; *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement, 15 mai 2003, par.385-386; *Le Procureur c. Nzabirinda*, affaire n° ICTR-2001-77-T, Jugement, 23 février 2007, par.18; *Le Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par.89.

autorité et contrôle. Il a lui-même participé à la commission de crimes (*cf.* section 5.4.2.2 *supra*) et défendu leur bien-fondé⁶⁷⁰.

281. En outre, **AL HASSAN** savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en application ou dans la poursuite de l'idéologie des groupes, ou entendait qu'il en fasse partie. Le nombre de crimes commis, publiquement, et revendiqués par les groupes armés au nom de l'application de leur politique, démontre à lui seul cette connaissance.

5.5.3.6 Responsabilité d'AL HASSAN en application de l'article 25(3)(d)

282. **AL HASSAN** est responsable en vertu de l'article 25(3)(d) pour avoir intentionnellement contribué de toute autre manière à la persécution et aux autres crimes commis à Tombouctou entre début avril 2012 et janvier 2013 par les membres des groupes armés Ansar Dine et AQMI.

283. L'Accusation renvoie aux sections 5.3 et 5.4 *supra* sur les crimes commis.

284. L'Accusation renvoie aussi aux sections 5.2.3 et 5.3 *supra* dont il résulte que les crimes ont été commis par des membres d'Ansar Dine et d'AQMI agissant de concert pour assurer leur emprise totale sur la région de Tombouctou et y imposer leur vision religieuse. En l'espèce, **AL HASSAN** faisait partie du groupe en question et a joué un rôle central dans la direction et le fonctionnement de la Police islamique et l'impact qu'elle a eu sur la vie quotidienne des Tombouctiens. La Police islamique a, en effet, été un moyen pour les groupes armés d'encadrer la population et de réprimer tous ceux qui n'obéissaient pas aux nouvelles règles et interdits auto-proclamés, ce qui a conduit à la commission des crimes.

285. L'Accusation renvoie enfin à la section 5.4 *supra* dont il ressort qu'**AL HASSAN** a contribué « *de toute autre manière* » à la commission desdits crimes. Entre autres :

⁶⁷⁰ Voir notamment : [REDACTED]

- Il a joué un rôle clé au sein de la police pendant la quasi-totalité de la période d'activité de cet organe, et de ce fait, était perçu comme le chef de la police⁶⁷¹. Il représentait la police⁶⁷² et signait des documents au nom ou en qualité de chef de celle-ci⁶⁷³. Sa signature faisait autorité et suffisait à valider et à donner effet aux différentes décisions et mesures qu'il prenait⁶⁷⁴;
- Il donnait des ordres aux policiers⁶⁷⁵, et organisait leur travail ainsi que le déroulement des activités au quotidien⁶⁷⁶;
- Il organisait et envoyait des patrouilles⁶⁷⁷, et participait aux contrôles et inspections dans les rues à Tombouctou pour garantir l'application de la politique organisationnelle du groupe⁶⁷⁸;

671

672

673

674

675

676

677

678

Voir également

- Il a vanté la politique organisationnelle du groupe dans des interviews, réitérant les nouvelles restrictions imposées à la population et le rôle de la police dans leur application⁶⁷⁹;
- Il menait les enquêtes⁶⁸⁰, interrogeait les personnes concernées et les suspects, envoyait ces derniers en détention et, prenait enfin la décision de renvoyer ou non tel ou tel dossier au tribunal islamique selon leur gravité⁶⁸¹;
- Il effectuait des arrestations⁶⁸² et participait à l'exécution des peines⁶⁸³;
- Il travaillait pour réaliser la politique organisationnelle du groupe, en étroite collaboration avec d'autres organes y compris la *Hesbah*, le tribunal islamique et les bataillons de sécurité mais également avec les personnalités les plus importantes des groupes armés à Tombouctou, telles que le prêcheur Abdallah AL CHINGUETTI⁶⁸⁴, HOUKA HOUKA ou encore Mohamed MOUSSA⁶⁸⁵.

286. La contribution d'AL HASSAN était intentionnelle parce qu'elle a été faite non seulement dans le but de faciliter l'activité ou le dessein criminel du groupe mais également en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ces crimes (voir section 5.4).

679

680

681

682

683 Voir section 5.4.2.2. sur la participation d'AL HASSAN dans les crimes.

684

685

287. Enfin, **AL HASSAN** était au courant des circonstances factuelles qui ont établi l'existence de l'attaque généralisée et systématique contre la population et celle du conflit armé. Notamment, en tant que membre d'Ansar Dine et pilier de la police, **AL HASSAN** connaissait nécessairement l'existence du conflit armé et le plan commun des groupes armés à Tombouctou.

6. Juridiction et recevabilité

6.1 Juridiction

288. Le 18 juillet 2012, la République du Mali, Etat Partie au Statut, a déferé la situation au Mali à la Procureure pour les crimes les plus graves commis sur son territoire depuis le mois de janvier 2012⁶⁸⁶. La Cour est donc compétente dans la présente affaire pour juger des crimes relevant du Statut⁶⁸⁷.

6.2 Recevabilité

289. La présente affaire est recevable au sens de l'article 17(1)(a) du Statut⁶⁸⁸.

290. Certes, il semble qu'**AL HASSAN** est visé dans le cadre d'une information judiciaire. Les noms « EL HASSAN » et « Alhassane » sont en effet mentionnés dans une plainte avec constitution de partie civile déposée le 6 mars 2015 auprès d'un juge d'instruction à Bamako⁶⁸⁹. Ladite plainte allègue que 15 membres des groupes armés sont responsables des crimes contre l'humanité de « *viols, tortures, emprisonnement ou autre forme grave de privation de liberté physique, et autres actes*

⁶⁸⁶ Renvoi de la situation au Mali, Gouvernement du Mali, 13 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0003](#); Dépôt du rapport intitulé: Renvoi par l'Etat du Mali devant Madame la Procureure à la Cour Pénale Internationale (CPI), de la situation qui se déroule au Nord de son territoire depuis le mois de janvier 2012/AMB/224/12, Gouvernement du Mali, 18 juillet 2012, [MLI-OTP-0001-0002](#).

⁶⁸⁷ Cf. article 13(1).

⁶⁸⁸ A ce stade, l'examen de la recevabilité de l'affaire est à la discrétion de la chambre préliminaire. *Situation en République Démocratique du Congo*, ICC-01/04-169-tFRA, 14 juillet 2006, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », par.52.

⁶⁸⁹ Plainte avec constitution de partie civile, 6 mars 2015, [MLI-OTP-0024-2814](#), p.2815, 2822, 2838. Il en est fait mention dans le rapport intitulé « Les enjeux de la lutte contre l'impunité au Mali », *Avocats sans frontière Canada*, [MLI-OTP-0039-0128](#), p.0140.

inhumains et de persécution » et des crimes de guerre d'« attaques contre une population civile, tortures et autres traitements inhumains et dégradants, viols et violences sexuelles, esclavage sexuel »⁶⁹⁰.

291. Pour autant, les allégations contre **AL HASSAN** sont limitées aux « *actes de tortures, d'arrestation et de détention arbitraires* » [REDACTED]

[REDACTED]⁶⁹¹. Cela est limité par rapport aux comportements visés dans la présente demande de mandat d'arrêt⁶⁹².

292. Bien plus, il n'apparaît pas que les autorités maliennes aient pris des mesures de manière active pour déterminer si **AL HASSAN** était « *responsable du comportement* » reproché « *par exemple en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico-légales* »⁶⁹³.

293. Le fait est que les autorités maliennes sont « *dans l'incapacité de mener véritablement à bien* » des enquêtes et poursuites pour les crimes commis au Nord Mali à partir de janvier 2012, et ce compte tenu de l'effondrement de son appareil sécuritaire et judiciaire dans le nord et des contraintes liées aux négociations de paix.

294. Les autorités maliennes font en effet face à des « *obstacles matériels et sécuritaires* »⁶⁹⁴ qui impactent gravement leur capacité à enquêter:

⁶⁹⁰ [MLI-OTP-0024-2814](#), p.2815, 2822, 2838. Son nom est écrit comme « EL HASSAN » et « Alhassane » dans ce document.

⁶⁹¹ [MLI-OTP-0024-2814](#), p.2815, 2838.

⁶⁹² Voir *Le Procureur c/ William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, 30 août 2011, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, par.1, 40, 62.

⁶⁹³ *Le Procureur c. Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, 30 août 2011, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011, par.1, 40. Selon la Chambre d'appel, les termes « *fait l'objet d'une enquête* » au sens de l'article 17(1)(a) signifient que « *des mesures sont prises pour déterminer si la personne visée est responsable du comportement en question, par exemple en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico-légales* ».

⁶⁹⁴ « Les enjeux de la lutte contre l'impunité au Mali », *Avocats sans frontière Canada*, [MLI-OTP-0039-0128](#), p. 0141.

- Comme l'a souligné l'Expert indépendant des Nations Unies en février 2017, « [l]'insécurité généralisée dans la quasi-totalité des localités du nord et dans certaines localités de Mopti constitue un cercle vicieux qui éloigne les juges et autres acteurs de la chaîne pénale »⁶⁹⁵. Il note que « [d]epuis 2012, au moins 157 cas de violations des droits de l'homme en relation avec la crise dans le nord du pays et le coup d'État à Bamako ont fait l'objet de plaintes auprès des autorités judiciaires compétentes. Mais l'ouverture d'enquêtes judiciaires reste timide et, lorsqu'elles sont ouvertes, elles se caractérisent souvent par une grande lenteur »⁶⁹⁶. Il ajoute que « le dossier de 125 victimes, dont 40 survivants de violences sexuelles à Tombouctou, où une association de victimes a déposé plainte en novembre 2014 auprès du parquet de Tombouctou, n'a toujours pas connu d'avancée »⁶⁹⁷.
- Avocats Sans Frontières note aussi la confusion des compétences juridictionnelles⁶⁹⁸ et relève que « les conditions de sécurité, spécialement au Nord du Mali, et le fait que l'État soit quasi absent dans son rôle de protection, ne permettent pas aux magistrats de réunir les éléments de preuves et les témoignages nécessaires ainsi que d'ordonner la saisie des accusés, dont certains ne se trouvent par ailleurs pas sur le territoire malien. Les juges d'instruction en charge de ces affaires ne peuvent pas aller faire leur enquête au Nord, non seulement ils n'ont pas le minimum technique et financier pour le faire, mais surtout personne n'est là pour

⁶⁹⁵ Rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/34/72, 10 février 2017, [MLI-OTP-0046-8902](#), p.8906, par.16.

⁶⁹⁶ Rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/34/72, 10 février 2017, [MLI-OTP-0046-8902](#), p.8908, par.24. Voir aussi Rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Mali (1er mai au 29 décembre 2015), A/HRC/31/76, 21 janvier 2016, [MLI-OTP-0041-0404](#), p.410, par.30.

⁶⁹⁷ Rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/34/72, 10 février 2017, [MLI-OTP-0046-8902](#), p.8908, par.25; Voir aussi <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22481&LangID=F> et <http://news.abamako.com/h/175809.html>.

⁶⁹⁸ « Les enjeux de la lutte contre l'impunité au Mali », Avocats sans frontière Canada, [MLI-OTP-0039-0128](#), p.0138 qui vise : l'arrêt de la Cour suprême du Mali n° 46 du 16 juillet 2012, [MLI-OTP-0042-0199](#), portant dessaisissement de la région de Kidal et désignation de juridiction du tribunal de la commune III de Bamako; l'arrêt de la Cour suprême du Mali n° 4 du 21 janvier 2013, [MLI-OTP-0042-0194](#), portant dessaisissement des régions occupées et désignation de juridiction du tribunal de la commune III de Bamako; l'arrêt de la Cour suprême du Mali n° 11 du 16 février 2015, [MLI-OTP-0042-0197](#), portant restitution de compétence des juridictions au Nord.

les protéger et encore moins les victimes »⁶⁹⁹. L'organisation ajoute que « les procédures engagées devant le tribunal de la Commune III de Bamako pour des violations graves des droits humains commises au Nord stagnent à la phase de l'instruction. La société civile est seule à organiser le déplacement des victimes vers les magistrats et l'État ne semble pas donner les moyens aux juridictions de faire leur enquête dans le Nord »⁷⁰⁰.

295.S'agissant spécifiquement du dossier sur plainte avec constitution de partie civile du 6 mars 2015 où le nom d'**AL HASSAN** paraît mentionné, Avocats Sans Frontières note : *« les auditions de victimes par les juges d'instruction ont débuté, mais aucun acte d'instruction n'a été pris à la suite de cela. Le manque de moyens techniques et financiers et l'insécurité de l'enquête ont été avancés pour justifier cette situation. »⁷⁰¹*

296.Plus généralement, les autorités maliennes ont procédé à la libération d'environ 220 personnes arrêtées et détenues dans diverses affaires pour leur rôle présumé dans les crimes commis au Nord Mali⁷⁰², et ce à la demande des groupes engagés dans les négociations de paix et à la faveur des mesures de confiance prévues par l'Accord préliminaire de Ouagadougou.

297.Un exemple illustre l'ensemble de la situation. La plupart des personnes mentionnées dans le dossier ouvert par réquisitoire introductif du 29 janvier 2013

⁶⁹⁹ « Les enjeux de la lutte contre l'impunité au Mali », *Avocats sans frontière Canada*, [MLI-OTP-0039-0128](#), p.0141.

⁷⁰⁰ « Les enjeux de la lutte contre l'impunité au Mali », *Avocats sans frontière Canada*, [MLI-OTP-0039-0128](#), p.0142. Les choses sont telles que même l'installation des autorités administratives intérimaires au Nord Mali tarde à se concrétiser. Celle prévue le 18 février 2017 n'a pas eu lieu à cause de la volte-face de la CMA: *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, S/2017/271, 30 mars 2017, [MLI-OTP-0046-8922](#), p.8924, par.8; « Mali: Volte-face de la CMA dans l'installation des autorités intérimaires à Kidal - Que fera à présent le gouvernement Malien? », *AllAfrica*, 20 février 2017, [MLI-OTP-0043-0509](#).

⁷⁰¹ « Les enjeux de la lutte contre l'impunité au Mali », *Avocats sans frontière Canada*, [MLI-OTP-0039-0128](#), p.0140.

⁷⁰² *Rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Mali*, A/HRC/34/72, 10 février 2017, [MLI-OTP-0046-8902](#), p.8909, par.29; « Mali: peace threatened by insecurity, impunity and the fight against terrorism », *FIDH et al.*, 19 février 2016, [MLI-OTP-0039-0961](#), p.0962.

contre Iyad AG GHALY sont soit toujours libres de leur mouvement soit ont fait l'objet d'une levée de leur mandat d'arrêt⁷⁰³.

298. Dans ces circonstances, il apparaît que l'Etat malien, qui a déferé la situation du Mali à la Cour, est à tout le moins dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites contre **AL HASSAN**.

299. C'est d'autant plus le cas que le personnel judiciaire malien est désormais visé par les groupes armés : un juge a récemment été enlevé et sa libération est subordonnée à la libération des « *jihadistes détenus dans les prison* »⁷⁰⁴.

⁷⁰³ Le mandat d'arrêt à l'encontre de Cheikh Ag AOUSA, lieutenant d'Iyad AG GHALY, a été levé en juin 2015 (Ordonnance de soit communiqué, 15 juin 2015, [MLI-OTP-0042-0219](#); Ordonnance de mainlevée de mandats d'arrêt, 15 juin 2015, [MLI-OTP-0042-0234](#), p.0235 et dont le procureur de la République a pris connaissance le 17 juin 2015, [MLI-OTP-0042-0236](#); « Mali : Signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali par la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) sur fond de mainlevée des mandats d'arrêts », *FIDH et al.*, 20 Juin 2015, [MLI-OTP-0043-0466](#). Voir aussi « Impunité: les organisations de défense des Droits de l'homme 'préoccupées' de la levée des mandats d'arrêt de Hammar Mosa et de Cheick Ag Aoussa », *Mali-Web*, 24 Jun 2015, [MLI-OTP-0043-0437](#); « Abandon de poursuites contre 15 membres de la CMA : Levée de boucliers des défenseurs des droits de l'homme contre l'impunité au bénéfice des présumés auteurs de crimes internationaux », *Maliactu*, 22 Jun 2015, [MLI-OTP-0046-8717](#)). Il était libre de ses mouvements en tant que chef d'état-major du HCUA, partie à la CMA, jusqu'au 8 octobre 2016 quand il a été assassiné au retour d'une réunion dans les locaux de la mission des Nations Unies à Kidal (« Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) Communiqué N° 14/CMA/2016 », CMA, 9 octobre 2016, [MLI-OTP-0043-0470](#); « Mali: l'ex-rébellion privilégie la piste de l'assassinat dans la mort de son chef militaire », *AFP*, 9 octobre 2016, [MLI-OTP-0038-0808](#); « Mali: le HCUA a désigné son nouveau chef après l'assassinat de Cheikh Ag Aoussa », *RFI*, 26 octobre 2016, [MLI-OTP-0043-0451](#)). Les mandats d'arrêt à l'encontre de Bilal Ag CHERIF, le Secrétaire Général du MNLA, son chef d'Etat-major le Colonel Mohamed Ag NAJIM et Alghabass AG INTALLA, le Secrétaire Général du HCUA, ont été également levés en juin 2015 et ils participent aux négociations de paix (Ordonnance de soit communiqué, 15 juin 2015, [MLI-OTP-0042-0219](#); Ordonnance de mainlevée de mandats d'arrêt, 15 juin 2015, [MLI-OTP-0042-0234](#), p.0235 et dont le procureur de la République a pris connaissance le 17 juin 2015, [MLI-OTP-0042-0236](#)). Hamada Ag BIBI, ancien membre du MNLA et proche lieutenant d'Iyad AG GHALY en 2012, est toujours libre et actuellement député d'Abeïbara dans la région de Kidal (« Mali : Hamada Ag Bibi, Ifoghas bon teint, député d'Abeïbara (région de Kidal) : 'Nos frères Imghads ne peuvent pas entrer par la force à Kidal' », *Maliactu.net*, 1 août 2016, [MLI-OTP-0043-0526](#), p.0527). Sanda Ould BOUMAMA, porte-parole du groupe Ansar Dine pendant l'occupation de Tombouctou, était retenu en République islamique de Mauritanie en mai 2013 (« Le porte-parole d'Ansar Dine se serait rendu aux forces mauritaniennes », *Noorinfo*, 20 mai 2013, [MLI-OTP-0043-0479](#)). Les informations dont dispose l'Accusation indique que le Mali n'a jamais demandé son extradition ou son dossier à la Mauritanie (« Terrorisme: Les cas typiques de Sanda Ould Boumama d'Ançar Eddine et d'Aliou Mahamane Touré du Mujao », *Malijet*, 16 mars 2017, [MLI-OTP-0041-0384](#), p.0387-0388). Pour sa part, Iyad Ag GHALY il est toujours libre et continue à mener des actions criminelles sur le territoire malien (« Sahel: sur la piste des jihadistes... comment Barkhane traque Ag Ghaly, Belmokhtar et les autres », *Jeune Afrique*, 19 avril 2017, [MLI-OTP-0043-0498](#), p.0504; Voir par exemple, "Iyad Ag Ghaly, leader of Mali jihadist alliance", *BBC*, 3 mars 2017, [MLI-OTP-0041-0091](#), p.0092-0093).

⁷⁰⁴ « Mali : un président de tribunal enlevé apparaît dans une vidéo », <http://maliactu.net/mali-un-president-de-tribunal-enleve-apparaît-dans-une-vidéo/>.

300.**AL HASSAN** demeure en détention à Bamako au sein de la Sécurité d'Etat depuis son arrestation par des soldats français de l'opération Barkhane le 21 avril 2017⁷⁰⁵. A ce jour, aucune démarche ne paraît avoir été entreprise contre lui par les autorités judiciaires maliennes. Qui plus est, une loi d'amnistie est en preparation.

6.3 L'affaire est grave au sens des articles 5(1) et 17(1)(d) du Statut

301.La gravité doit s'examiner tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif⁷⁰⁶. En l'espèce, la gravité de l'affaire découle de la nature et de l'ampleur des crimes allégués à Tombouctou, de la manière dont ils auraient été commis, ainsi que de leurs conséquences sur les victimes et de leur impact au plan national et international⁷⁰⁷.

302.Les crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont **AL HASSAN** s'est rendu responsable à Tombouctou comptent parmi les crimes les plus graves du ressort de la Cour tels que prévus à l'article 5 du Statut. Ces crimes ont été planifiés et commis de manière organisée et systématique, par le biais des organes répressifs mis en place à cet effet par Ansar Dine et AQMI dans le but de soumettre l'ensemble de la population à leurs règles et à leur pouvoir⁷⁰⁸. Ils ont eu un impact destructeur et durable sur les victimes de ces crimes et en général sur la population de Tombouctou dans sa totalité⁷⁰⁹.

⁷⁰⁵ [REDACTED]

⁷⁰⁶ *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, 8 février 2010, Décision relative à la confirmation des charges, par.31.

⁷⁰⁷ *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-185-tFRA, 12 novembre 2014, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité soulevée par la Défense dans l'affaire concernant Charles Blé Goudé, par.11-12; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, 23 janvier 2012, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, par.50.

⁷⁰⁸ Voir Section 5.2.

⁷⁰⁹ [REDACTED]

303. Notamment, s'agissant des flagellations, les coups portés aux victimes étaient d'une violence telle que certaines ont perdu connaissance⁷¹⁰ et/ou ont dû être hospitalisées⁷¹¹. Parfois, leur châtiment ne s'arrêtait pas après leur évanouissement ou leur séjour à l'hôpital. L'acharnement avec lequel les souffrances étaient infligées démontre leur caractère cruel. [REDACTED] a témoigné :

« [REDACTED] j'ai perdu connaissance. [REDACTED]

[REDACTED] m'a donné [REDACTED] [REDACTED] »⁷¹².

Une autre victime de flagellation raconte qu'elle s'était évanouie à trois reprises pendant la flagellation, « [REDACTED] [REDACTED] »⁷¹³.

304. Les vidéos dont dispose l'Accusation montre les victimes se plier de douleur⁷¹⁴.

La répétition des coups contribue à accentuer leurs souffrances, perceptibles à travers leurs cris et leurs gémissements⁷¹⁵. Certains ont des tâches de sang⁷¹⁶, d'autres ont leurs parties intimes exposées à la vue de tous, contribuant à un sentiment d'humiliation publique⁷¹⁷.

305. Au vu de tous ces éléments, l'affaire est suffisamment grave pour que la Cour y donne suite, conformément à l'article 17(1)(d) du Statut.

⁷¹⁰ [REDACTED]

⁷¹¹ [REDACTED]

⁷¹² [REDACTED]

⁷¹³ [REDACTED]

⁷¹⁴ [REDACTED]

⁷¹⁵ [REDACTED]

⁷¹⁶ [REDACTED]

⁷¹⁷ [REDACTED]

7. Raisons justifiant la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ Ag Mohamed Ag Mahmoud (article 58(2)(e) du Statut)

306. Bien qu'il soit actuellement en détention à Bamako⁷¹⁸, il n'y a aucune garantie sur son sort au Mali et les trois critères alternatifs de l'article 58(1)(b) qui justifient la délivrance d'un mandat d'arrêt, sont remplis en l'espèce.

307. Premièrement, l'arrestation d'AL HASSAN est indispensable pour garantir sa présentation devant la justice :

- le déclenchement de l'opération Serval l'a poussé à fuir le Mali (d'où il est originaire) pour s'exfiltrer vers l'Algérie et la Libye où il pouvait difficilement être trouvé⁷¹⁹;
- sans son arrestation par la force Barkhane, il serait toujours actif avec les groupes armés;
- il dispose également de moyens pour échapper à la justice : au début de mars 2017 il travaillait toujours pour le compte d'Iyad Ag GHALY. Or ce dernier continue ses activités en utilisant des bases situées au-delà de la portée de la Cour et des autorités nationales⁷²⁰. Bien plus, Iyad AG GHALY a pris la direction d'un nouveau groupe armé du nom de « *Groupe pour le soutien de l'Islam et des musulmans* », réunifiant différents groupes armés du Nord Mali, y compris Ansar Dine⁷²¹. AL HASSAN est

⁷¹⁸ [REDACTED] La Chambre Préliminaire I a précisé qu'il n'existe aucun cadre juridique prévu par le Statut et le Règlement qui permettrait d'envisager une remise d'une personne détenue par des autorités nationales sans émission d'un mandat d'arrêt par la Cour. Voir *Procureur c. Harun et al*, ICC-01/05-01/07-1-Corr-tFR, 27 avril 2007, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, par.120-121.

⁷¹⁹ [REDACTED]
[REDACTED]
⁷²⁰ « Sahel: sur la piste des jihadistes... comment Barkhane traque Ag Ghaly, Belmokhtar et les autres », *Jeune Afrique*, 19 avril 2017, [MLI-OTP-0043-0498](#), p.0499.

⁷²¹ Ce groupe a prêté allégeance à Aymen Alzawahiri, chef d'Al Qaida, mais aussi au chef d'AQMI Abdelmalek Droukdel et au Chef du mouvement des Talibans le Mollah Haïbetullah : « Les groupes terroristes du Nord Mali se réunifient avec Iyad AG GHALY comme Leader », *Malijet*, 2 mars 2017, [MLI-OTP-0041-0041](#), p.0043 (version française) et [MLI-OTP-0041-0037](#), p.0038 (version arabe); Vidéo, « Announcement of the victory of

parfaitement en mesure d'obtenir auprès de lui les moyens de fuir et de quitter la zone sahélienne.

308. Deuxièmement, il existe un risque considérable d'interférence avec la preuve et d'intimidation des témoins de l'Accusation. Des communiqués d'Ansar Dine datant de l'année 2014 et de 2016 font état de l'intention de nuire aux forces internationales ainsi qu'aux ennemis locaux⁷²². De nombreuses attaques visant le personnel, les installations des Nations Unies et les forces maliennes et françaises ont été revendiquées par Ansar Dine⁷²³. Le nouveau « *Groupe pour le soutien de l'Islam et des musulmans* » dirigé par Iyad Ag GHALY a aussi revendiqué sa responsabilité de plusieurs attaques⁷²⁴. Ainsi, **AL HASSAN** pourrait utiliser ses connaissances dans ces groupes et réseaux toujours très actifs pour interférer avec le recueil de preuves ou avec les témoins de l'Accusation.

309. Enfin, il existe des motifs raisonnables de croire qu'**AL HASSAN** pourrait réitérer les crimes s'il a l'opportunité de le faire. En particulier, le fait que **AL HASSAN** travaillait avec des groupes armés, pour la conduite d'attaques contre la MINUSMA jusqu'au jour de son arrestation⁷²⁵, démontre qu'il a un potentiel de commettre à nouveau les crimes visés en section 4 si les circonstances le lui permettent.

Islam and Muslim groups/ Speech Sheikh Abou Fadl », 6 mars 2017, [MLI-OTP-0042-0178](#), de 00:02:36:00 à 00:03:06:00.

⁷²² Vidéo, [MLI-OTP-0037-1394](#) « Mali: Le groupe Ansar Eddine envoie des tracts aux populations locales », *Sahelien.com*, 7 janvier 2015, [MLI-OTP-0022-0404](#); « Mali: le chef d'Ansar Dine s'en prend à nouveau aux forces internationales », *RFI*, 26 juin 2016, [MLI-OTP-0035-0908](#), p. 0909.

⁷²³ *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali*, S/2017/478, 6 juin 2017, [MLI-OTP-0050-0038](#), p. 0042-0043, par.18; *Rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Mali*, A/HRC/34/72, 10 février 2017, [MLI-OTP-0046-8902](#), p.8906, par.17.

⁷²⁴ *Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur l'attaque ayant visé la MINUSMA*, SC/12810-PKO/636, 4 mai 2017, [MLI-OTP-0046-9012](#); *Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité à l'occasion de l'attentat terroriste perpétré contre la MINUSMA*, SC/12837-PKO/644, 23 mai 2017, [MLI-OTP-0046-9011](#).

⁷²⁵

8. Urgence, demande d'arrestation provisoire et notification

310.L'Accusation estime que, si la Chambre délivre un mandat d'arrêt et une demande d'arrestation provisoire à l'encontre de **M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ** aux autorités du Mali, cela devrait être fait en urgence.

311.En effet :

- Il semble qu'**AL HASSAN** figure sur une liste de personnes dont la libération est réclamée par l'un des groupes armés participant dans le processus de paix issu de l'Accord de Paix d'Algiers – la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA). Par le passé, d'autres personnes liées aux groupes armés qui étaient détenues et poursuivies par la justice malienne ont été réclamées par ces groupes dans les mêmes conditions et ont rejoint le Nord Mali aussitôt qu'elles ont été libérées;
- **AL HASSAN** est actuellement détenu par la Direction Générale de la Sécurité d'Etat au Mali (DGSE). Le Bureau du Procureur n'a pas d'information concernant les raisons spécifiques pour lesquelles **AL HASSAN** est détenu par la Sécurité d'Etat;
- Qui plus est, en date du 6 mars 2018, le Bureau du Procureur a reçu une copie de la lettre ouverte adressée au Président de la République du Mali, signée par 32 ONGs locales maliennes, portant sur un projet de loi d'amnistie qui serait en cours de préparation par le Gouvernement malien dans le but d'exempter de poursuites des personnes ayant été impliquées dans les groupes armés mais « *n'ayant pas de sang sur les mains* »⁷²⁶. Ce projet de loi d'amnistie constituerait une mesure d'apaisement dans le cadre du processus de paix;
- Une libération d'**AL HASSAN** pourrait donc survenir à n'importe quel moment;

⁷²⁶ [REDACTED]

- Dans ce contexte, le Bureau a toutes les raisons de croire, à l'instar du cas de HOUKA HOUKA (juge islamique durant l'occupation de Tombouctou entre 2012 et 2013), qu'AL HASSAN quittera Bamako et rejoindra Tombouctou et les groupes armés dès qu'il sera remis en liberté. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED];

- Ainsi, la demande d'arrestation provisoire d'AL HASSAN par les autorités maliennes en attendant la demande de son transfert devant la Cour, est requise urgemment afin d'assurer sa comparution.

9. Confidentialité et sécurité

312. En application de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, la présente Requête est déposée sous scellés, *ex parte*, et est réservée à l'Accusation. Cette classification est nécessaire pour la bonne exécution d'un mandat d'arrêt dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la présente Requête. Elle se justifie également pour garantir l'indispensable protection des témoins et des sources mentionnés dans la présente Requête, sachant que la situation sécuritaire au Mali reste extrêmement volatile et des attaques y ont lieu régulièrement⁷²⁷.

313. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁷²⁸. [REDACTED]

⁷²⁷ Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, S/2017/271, 30 mars 2017, [MLI-OTP-0046-8922](#), p.8928-8929, par.22-28; Rapport de l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/34/72, 10 février 2017, [MLI-OTP-0046-8902](#), de p.8905, par.12 à p.8908, par.23.

⁷²⁸ « Head of a doctor and a message...sign of a new war in the Azawad. », *Sahara Media*, 25 septembre 2014, [MLI-OTP-0020-0008](#).

novembre 2016, deux personnes ont été exécutées par AQMI au motif qu'elles collaboraient avec les éléments internationaux⁷²⁹.

314. Dans de telles conditions, la coopération avec la Cour représente un risque élevé. L'Accusation requiert donc que, si la Chambre devait délivrer un mandat d'arrêt, celui-ci ne contienne aucun élément identifiant pour les témoins.

315. Dans l'hypothèse où la Chambre délivrerait ce mandat d'arrêt et où **AL HASSAN** serait transféré à la Cour, l'Accusation requiert aussi que la présente Requête ne soit communiquée à **AL HASSAN** que lorsque toutes les mesures de protection auront pu être mises en place pour les sources et témoins. Si ces mesures devaient entraîner certains délais et si la Chambre devait estimer que la communication de la présente Requête est nécessaire pour des raisons d'équité, l'Accusation requiert l'autorisation d'en communiquer une version expurgée à **AL HASSAN** de sorte à conserver le niveau de protection nécessaire. Toute version publique devra être davantage expurgée. Il en sera de même de certains éléments de preuve.

⁷²⁹ « Al-Qaeda executes informants to Mauritania and France, and broadcast their confessions », *Alakhbar*, 2 novembre 2016, [MLI-OTP-0039-0047](#), traduction [MLI-OTP-0043-0189](#), p.0190.

10. Conclusion

316. Pour les raisons ci-dessus exposées, l'Accusation requiert que la Chambre Préliminaire veuille bien délivrer un mandat d'arrêt sous scellés et formule une demande d'arrestation provisoire sous scellés à l'encontre de **M. Al Hassan Ag ABDOUL AZIZ**, conformément aux articles 58(1) et 92 du Statut, ainsi que la fouille et la saisie de tout élément découvert sur lui.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 20 mars 2018
A La Haye (Pays-Bas)